



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 475 – mai 2026 –
Premier numéro

Mis en ligne le 19 mai 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-230 du 24 avril 2026	Arrêté permanent. Réglementation de la circulation sur la RD57 du PR 2+0490 au PR 3+0108 Vélizy Villacoublay hors agglomération, en agglomération (emprise trottoirs et piste cyclable)	1
AD 2026231 du 5 mai 2026	Arrêté permanent. Limitation de la vitesse sur la D158 du PR 5+350 au PR 5+650 Boenville en Mantois hors agglomération.	9
AD 2026-232 du 6 mai 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du R 26+0480 au PR 26+1200 Poissy, Aigremont en et hors agglomération.	12
AD 2026-242 du 23 mai 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la bretelle de la D10G (PR 5+850) Versailles (hors agglomération).	32
AD 2026-243 du 13 mai 2026	Réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, fermeture des bretelles RN10/RD936 sens Paris (la 12.5), RN10/RD936 sens province (la 12.1) et la bretelle RN10/RD176 sens Paris (la 13.3), sera aussi fermée la RD936 dans les deux sens entre le PR 25+590 (Sonchamp xRD176) et le PR 31+850 (Rambouillet giratoire de la Droue xRN10) dans le cadre de deux pèlerinage du Week end de Pentecôte organisés par le Pèlerinage Tradition le Samedi 23 mai 2026 et par Notre Dame de la Chrétienté le dimanche 24 mai 2026.	33

DIRECTION ENVIRONNEMENT

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-80 du 5 mai 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Rochefort, des Gaules, de Ronqueux et de Noncienne. Communes de Rochefort en Yvelines, La Celle Les Bordes et Bullion.	44
AD 2026-82 du 28 avril 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne. Communes de Rochefort en Yvelines et de Bullion.	65
AD 2026-134 du 28 avril 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dans le Parc départemental des Côtes de Montbron à Jouy en Josas.	76
AD 2026-135 du 28 avril 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale de Sainte Apolline. Communes de Plaisir et Neauphle le Château.	81
AD 2026-168 du 28 avril 2026	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive en forêt départementale des Grands Bois à Morainvilliers et les Alluets le Roi.	88
AD 2026-170 du 5 mai 2026	Autorisation d'organisation d'une sortie scolaire dans le Parc départemental de la Boucle de Montesson à Montesson.	97

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-233 du 7 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Jean Jacques LASSETTE » situé 26 rue Descartes à Fontenay le Fleury.	101
AD 2026-234 du 7 mai 2026	Transformation de l'EAJE public dénommé « crèche familiale » situé 8 rue Jean Gabin à Bois d'Arcy.	114
AD 2026-235 du 7 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Les Lutins » situé 49 rue des Albatros à Beynes.	126
AD 2026-236 du 7 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « PASTEL » situé 45 rue Pierre Curie à Plaisir.	137
AD 2026-237 du 7 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Les 101 Bambins » situé 80-82 Boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	148

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-238 du 7 mai 2026	Modification de l'adresse du service autonomie à domicile AUXILIARIS JOYA (FINESS 750063968) autorisé par arrêté n° 2018-60	159
AD 2026-239 du 27 avril 2026	Cession de l'autorisation détenue par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), Association Mosellane d'aide aux personnes âgées et handicapées (AMAPA) 32 avenue de la Liberté , 57050 LE BAN SAINT MARTIN (FINESS GEOGRAPHIQUE 570026823) au profit de OHSMOSE 1 rue du Vivavais , 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.	162
AD 2026-240 du 24 avril 2026	Renouvellement d'autorisation du service autonomie à Domicile SAS EMPLOI DU TEMPS – à intervenir auprès des personnes âgées, personnes en situation de handicap ou atteinte de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap.	166
AD 2026-241 du 7 mai 2026	Cession de l'autorisation détenue par le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS de Montigny le Bretonneux 66 rue de la Mare aux Carats à Montigny le Bretonneux (FINESS GEOGRAPHIQUE 780025300) au profit de AMAÏA AUTONOMY 23 rue Colbert à Montigny le Bretonneux.	169

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2026-230

ARRETE PERMANENT
N°2026P0414

Portant réglementation de la circulation sur
La RD57 du PR 2+0490 au PR 3+0108
Vélizy-Villacoublay
Hors agglomération
En agglomération (emprise trottoir et piste cyclable)

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 du Conseil Général prononçant le classement de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du carrefour giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et les accotements de la voie restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014

Vu l'arrêté conjoint n°2025T10391 du 01 juillet 2025 signé par le maire de Vélizy-Villacoublay et le président du Département des Yvelines, réglant la circulation des usagers sur la RD57 au droit du carrefour giratoire D57R01 (PR 2+0650).

Considérant que l'opération d'aménagement d'un nouvel échangeur entre l'A86 et la Rd57 a modifié les règles de circulation entre le PR3+0108 et le PR 2+0490,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n°2025T10391 du 01 juillet 2025 est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent de manière définitive sur le carrefour giratoire D57R01 au PR 2+0650 (Vélizy-Villacoublay) :

- Les cinq branches du carrefour giratoire D57R01 (PR 2+0650) sont ouvertes à la circulation :
 - les deux branches de la RD57 Est et Ouest nommées rue Général Valérie André ;
 - la bretelle en provenance d'A86 extérieure nommée 5i ;
 - la bretelle en direction d'A86 extérieure nommée 5j dont l'accès est réservé aux véhicules autorisés sur l'A86 ;
 - la branche en direction du passage dénivelé sous A86 nommée Avenue de l'Europe ;
 - Le carrefour constitué par l'anneau central et les 5 branches est de type carrefour giratoire avec priorité à l'anneau et gestion des entrées par des panneaux de « Cédez le passage » ;

- Les conducteurs abordant les traversées piétonnes sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux piétons déjà engagés et traversant un passage piéton ;
- Les conducteurs abordant les traversées cyclables sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux vélos déjà engagés et circulant sur une traversée cyclable.

Article 3 : Les prescriptions suivantes s'appliquent de manière définitive sur la RD57 entre le PR 2+0490 et le PR 3+0000 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens de circulation:

- La circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens ;
- Les piétons devront emprunter les cheminements dédiés du PR 2+0490 au PR 3+0000 mis en place côté Nord le long de la voirie départementale ;
- Les vélos pourront emprunter l'aménagement cyclable du PR 2+0649 au PR 3+0000 mis en place côté Sud le long de la voirie départementale.

Article 4 : Les prescriptions suivantes s'appliquent de manière définitive sur le carrefour giratoire du Val de Grâce entre le PR 3+0000 et le PR 3+0108 (Vélizy-Villacoublay) :

- Six branches du carrefour giratoire du Val de Grâce sont ouvertes à la circulation ;
- La septième branche au Nord du carrefour giratoire du Val de Grâce reliant anciennement l'A86 extérieure en direction du giratoire est fermée définitivement à la circulation sauf accès d'exploitation DIRIF ;
- La septième branche du giratoire est accessible uniquement depuis le carrefour giratoire du Val de Grâce ;
- La septième branche est renommée « voie de service » ;
- Le carrefour constitué par l'anneau central et les 6 branches est de type carrefour giratoire avec priorité à l'anneau et gestion des entrées par des panneaux de « Cédez le passage » ;
- La bretelle de sortie « ZA Villacoublay » reliant la RN118 (sens Province) au carrefour giratoire du Val de Grâce conserve la dénomination « bretelle 4.1 » ;
- La branche réaménagée à double sens de circulation à l'Est du carrefour giratoire du Val de Grâce conserve la dénomination « Rue André Citroën » ;
- La branche au Sud du carrefour giratoire du Val de Grâce (deux sens de circulation) conserve la dénomination « Chemin de Gisy ».

Article 5 : Les prescriptions suivantes s'appliquent de manière définitive sur la RD57 au PR 2+0780 (Vélizy-Villacoublay) :

- L'accès (entrée/sortie) du Centre d'Examen du Permis de Conduire (CEPC) occupant la parcelle cadastrée AI 119 depuis la RD57 au PR 2+0780 est conservé ;
- Les conducteurs abordant l'accès au CEPC (entrée/sortie) sont tenus de céder le passage à l'ensemble des usagers déjà engagés et circulant sur la RD57 et le cheminement piéton le long de la voie départementale.

Article 6 : Les prescriptions suivantes s'appliquent de manière définitive sur la RD 57 entre le PR 2+0490 et le PR 3+0000 (Vélizy-Villacoublay) :

- La RD 57 est en zone agglomérée depuis la fin de la bretelle de sortie de l'A86 extérieure nommée « bretelle 5i » vers le giratoire D57R01 jusqu'au giratoire du Val de Grâce ;
- L'anneau du giratoire D57R01 est en zone agglomérée ;
- La vitesse maximale est fixée à 50 km/h.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de sa signature.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du Département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy -Villacoublay, le _____
Le Maire de Vélizy-Villacoublay

Pascal Thévenot
Maire



Pascal Thévenot
Maire

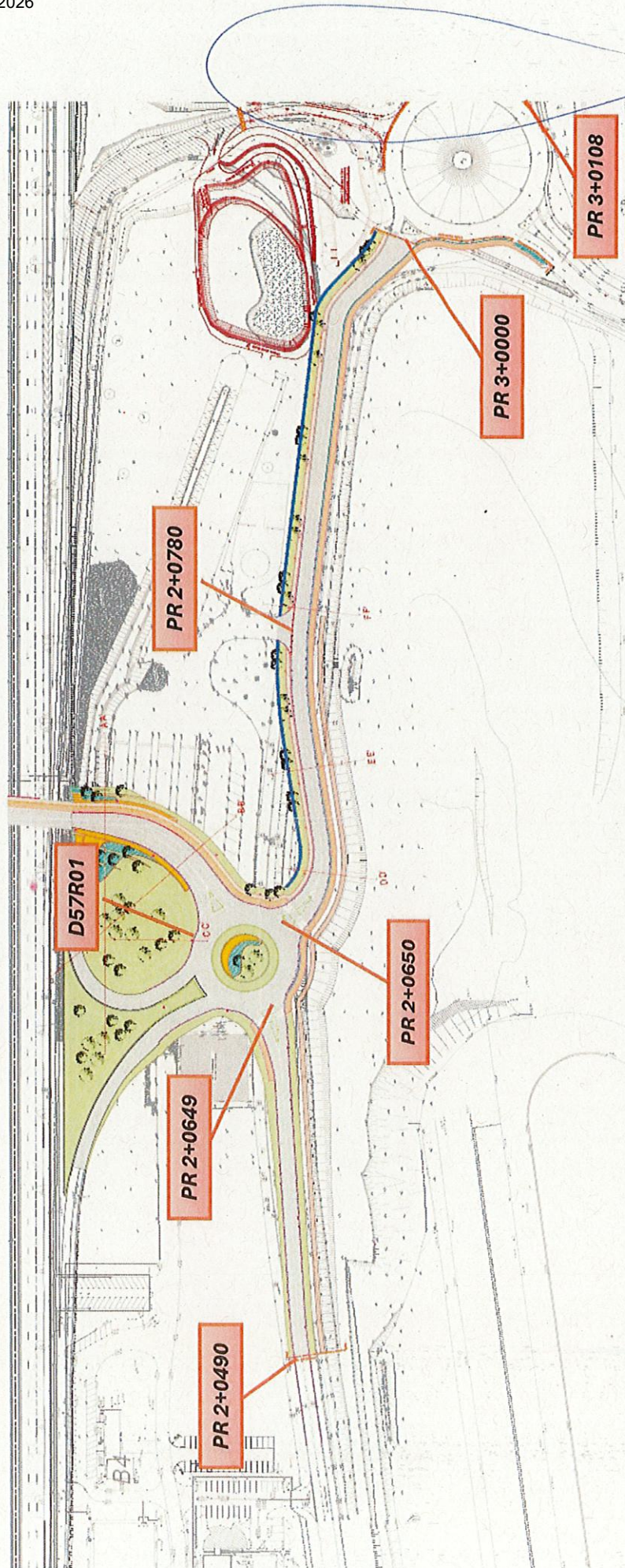
Fait à Versailles, le 24 AVR. 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice des Mobilités
Corinne Seniquette

Destinataires :

- Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
- Le Maire de Vélizy-Villacoublay

Arrêté de mise en service

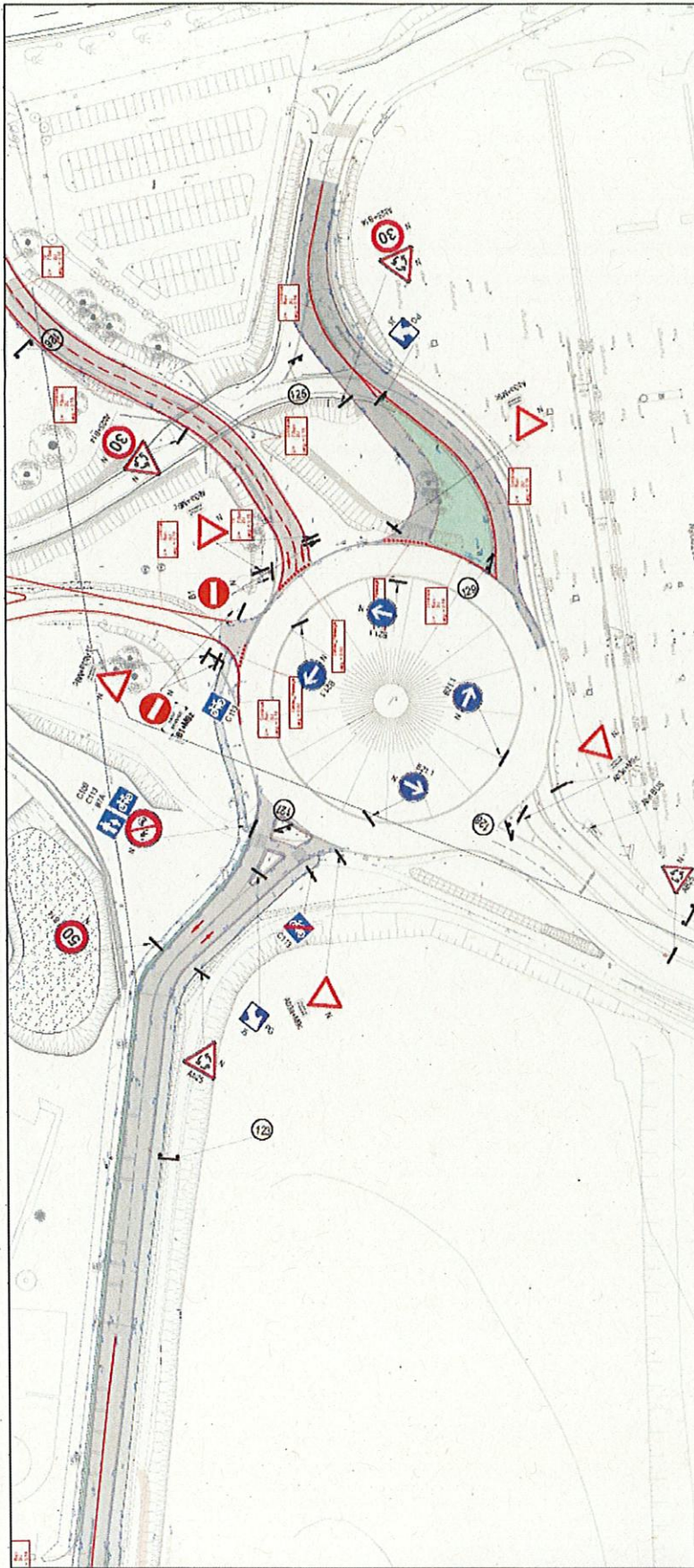
RD57 du PR 2+0490 au PR 3+0108



OK intégré
→ M 14/04/28

Roger les EB10 / EB20
et d'attente de passage !

à l'alignement

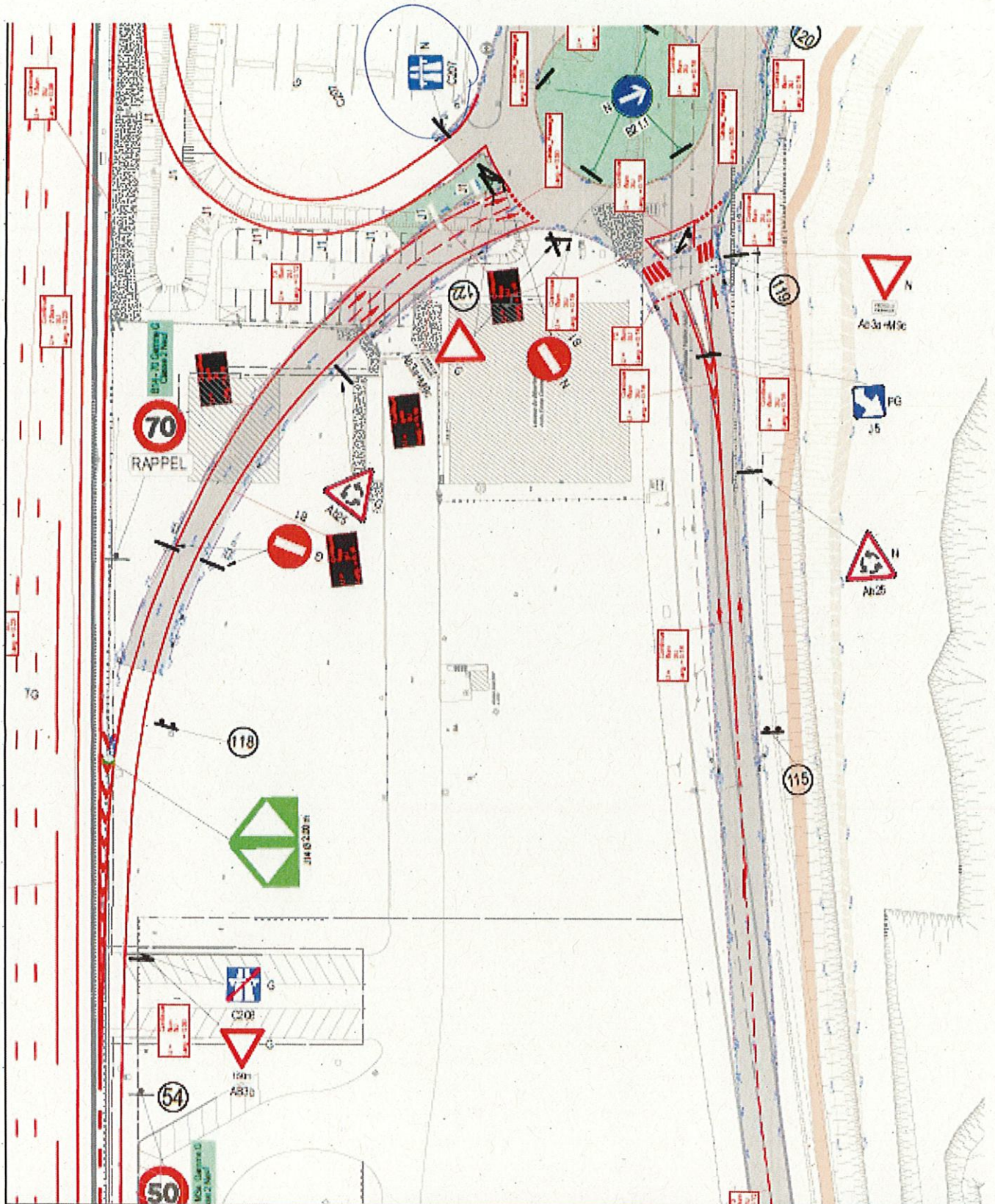


Legend:

- ⊙ : Signalisation de priorité
- ⊙ : Signalisation de vitesse
- ⊙ : Signalisation de prohibition
- ⊙ : Signalisation de danger
- ⊙ : Signalisation de direction
- ⊙ : Signalisation de stationnement
- ⊙ : Signalisation de sens unique
- ⊙ : Signalisation de sens interdit
- ⊙ : Signalisation de passage piéton
- ⊙ : Signalisation de passage à niveau
- ⊙ : Signalisation de travaux
- ⊙ : Signalisation de fin de travaux
- ⊙ : Signalisation de fin de zone
- ⊙ : Signalisation de début de zone
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de priorité
- ⊙ : Signalisation de début de zone de priorité
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de sens unique
- ⊙ : Signalisation de début de zone de sens unique
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de sens interdit
- ⊙ : Signalisation de début de zone de sens interdit
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de stationnement
- ⊙ : Signalisation de début de zone de stationnement
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de travaux
- ⊙ : Signalisation de début de zone de travaux
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de travaux
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de travaux
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de priorité
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de priorité
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de sens unique
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de sens unique
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de sens interdit
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de sens interdit
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de stationnement
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de stationnement
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de travaux
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de travaux
- ⊙ : Signalisation de fin de zone de fin de zone de fin de travaux
- ⊙ : Signalisation de début de zone de fin de zone de fin de travaux

PLANS DE SIGNALISATION

Code	Description	Quantité	Unité
1	Signalisation de priorité	1	Signal
2	Signalisation de vitesse	1	Signal
3	Signalisation de prohibition	1	Signal
4	Signalisation de danger	1	Signal
5	Signalisation de direction	1	Signal
6	Signalisation de stationnement	1	Signal
7	Signalisation de sens unique	1	Signal
8	Signalisation de sens interdit	1	Signal
9	Signalisation de passage piéton	1	Signal
10	Signalisation de passage à niveau	1	Signal
11	Signalisation de travaux	1	Signal
12	Signalisation de fin de travaux	1	Signal
13	Signalisation de fin de zone	1	Signal
14	Signalisation de début de zone	1	Signal
15	Signalisation de fin de zone de priorité	1	Signal
16	Signalisation de début de zone de priorité	1	Signal
17	Signalisation de fin de zone de sens unique	1	Signal
18	Signalisation de début de zone de sens unique	1	Signal
19	Signalisation de fin de zone de sens interdit	1	Signal
20	Signalisation de début de zone de sens interdit	1	Signal
21	Signalisation de fin de zone de stationnement	1	Signal
22	Signalisation de début de zone de stationnement	1	Signal
23	Signalisation de fin de zone de travaux	1	Signal
24	Signalisation de début de zone de travaux	1	Signal
25	Signalisation de fin de zone de fin de travaux	1	Signal
26	Signalisation de début de zone de fin de travaux	1	Signal



Support de Signalisation Directionnelle projectée
 Le détail des poteaux et des panneaux doit être
 documenté (M3-C00-17-MSC-1336) et 1336/13

Support de Signalisation verticale projectée

Signalisation horizontale projectée

CONTRACTEUR DES TRAVAUX PUBLICS LA GAZ ET L'EAU S.V. (S.P.A.)
 11000, 11000, 111

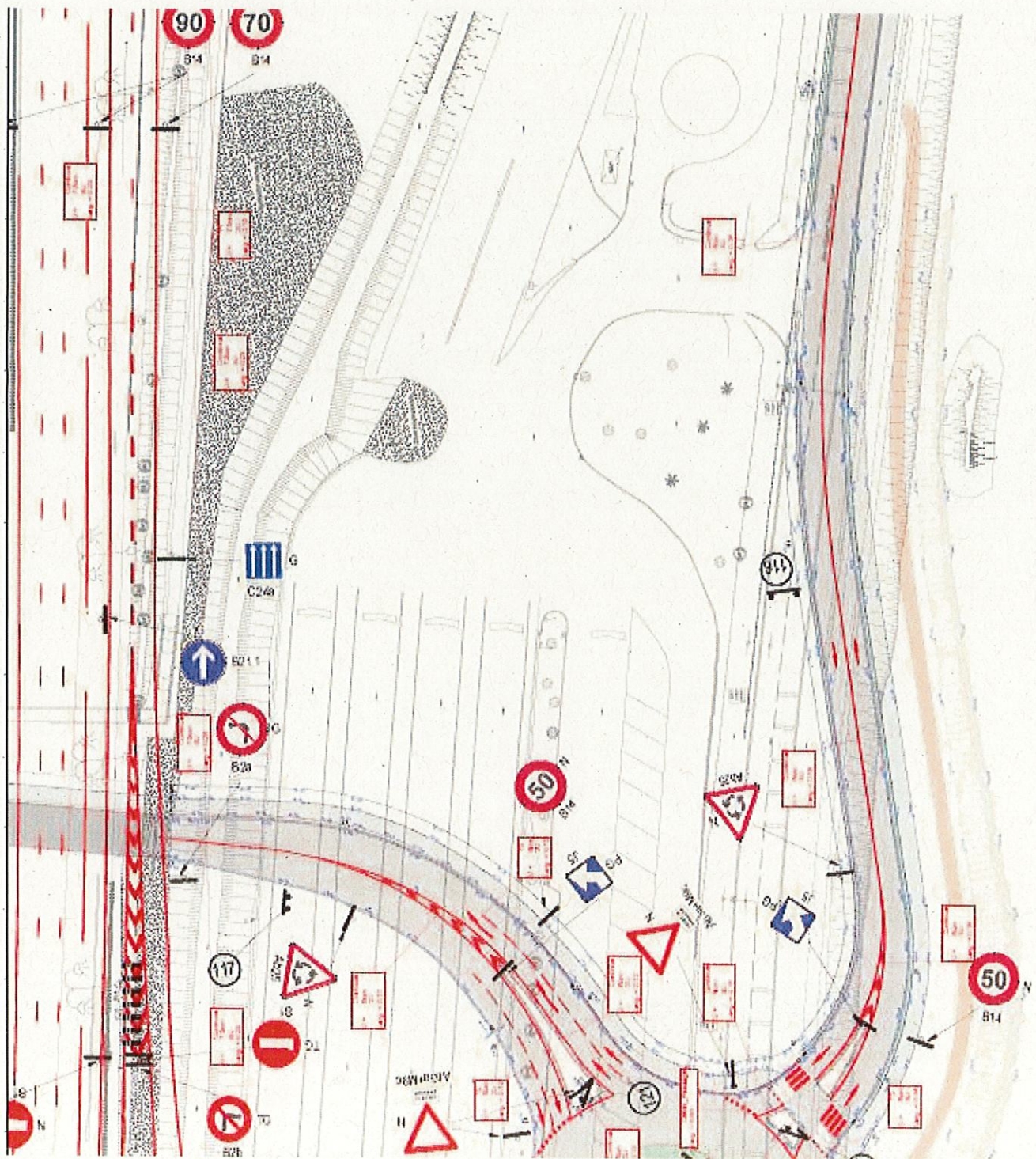
PLAN DE SIGNALISATION

RECHERCHÉ

PROJET DE SIGNALISATION

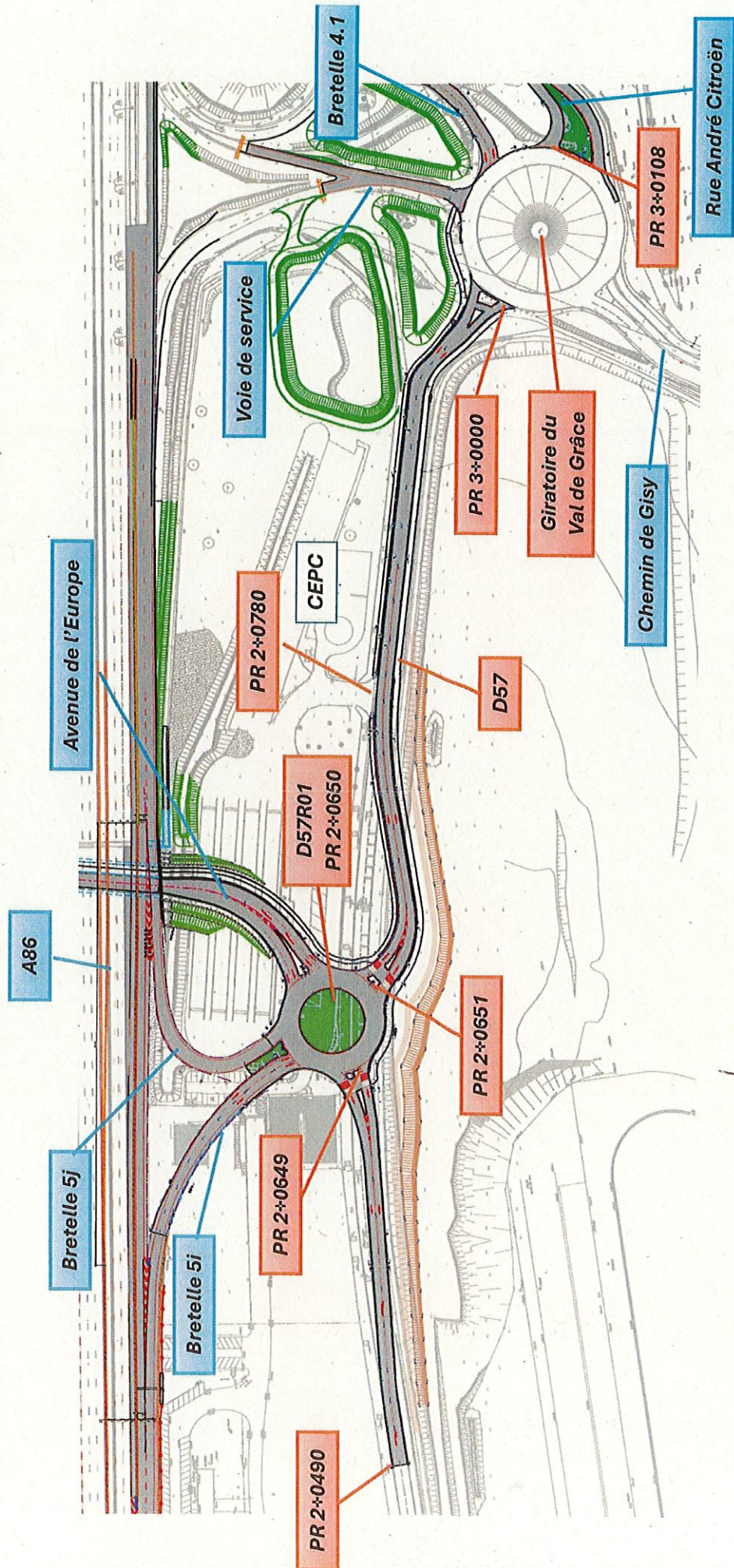
PROJET DE SIGNALISATION

NO	DESCRIPTION	DATE	STATUT	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION	REVISION
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									



Arrêté de mise en service

RD57 du PR 2+0490 au PR 3+0108



Manque plan SV !

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N°2026P0411

AD 2026-231

Portant Limitation de vitesse sur
la D158 du PR 5+350 au PR 5+650
Boinville en Mantois
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté N°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le carrefour D158 x rue du petit Pré, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Boinville en Mantois, il est nécessaire de modifier la vitesse.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h dans les deux sens de la circulation sur la D158 du PR 5+350 au PR 5+650 (Boinville en Mantois).

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 5 MAI 2026

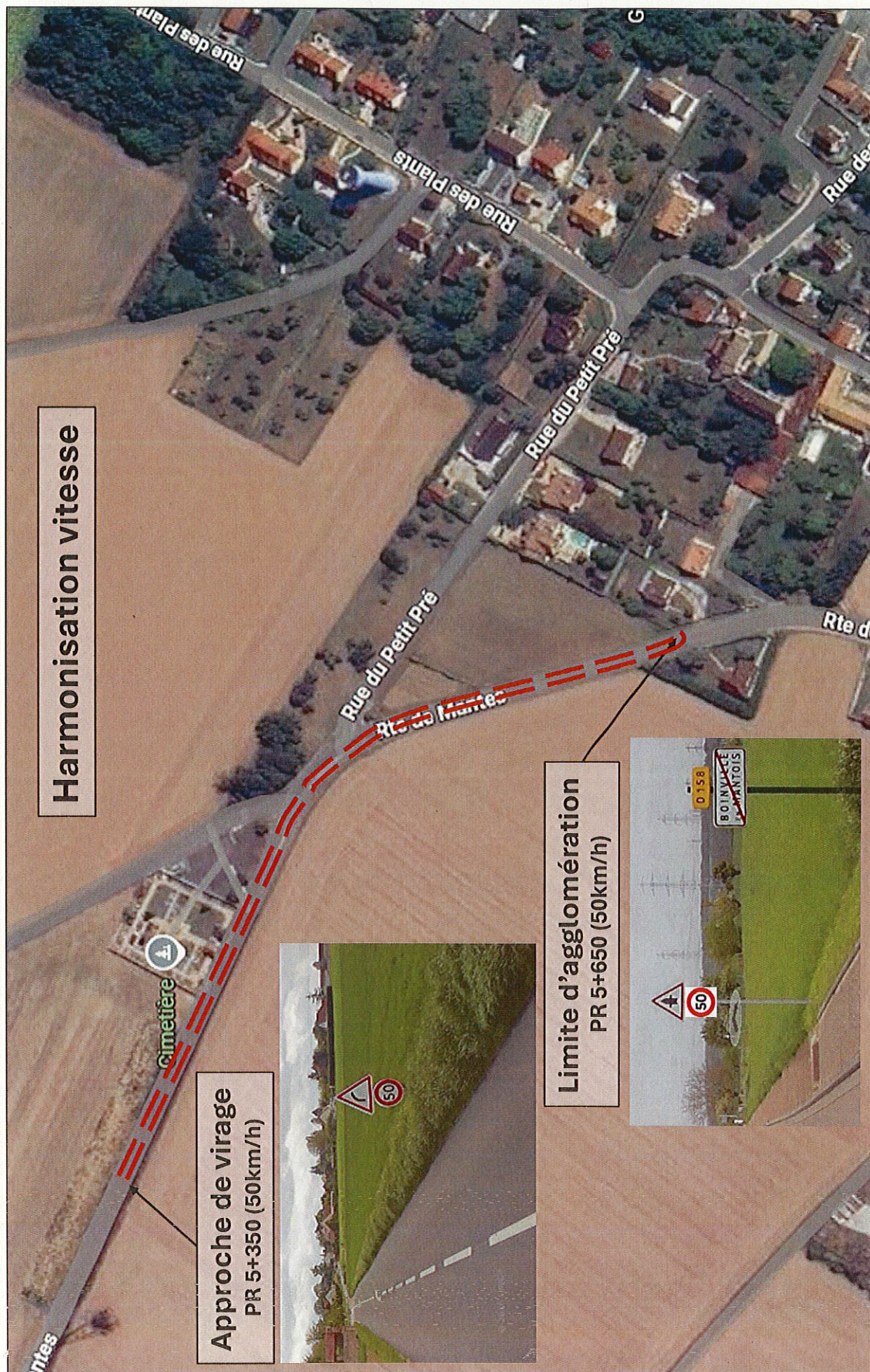
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur-Adjoint des Mobilités



Laurent ZAMPICCOLI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2026T10834

AD 2026-232

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 26 + 0480 au PR 26 + 1200
Poissy, Aigremont
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Poissy,

Le Maire d'Aigremont,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié

Vu le classement en route à grande circulation de la D113

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande des entreprises :

- CASGBS - 66 route de Sartrouville - 78230 LEPECQ

- CID réseaux : 79 rue de la Gare - 78370 PLAISIR

- SIGNATURE : 11 rue du Docteur Bussin - 91220 BRETIGY-SUR-ORGE

Considérant que les travaux de géo détection des réseaux souterrains sur la D113 au PR 26 + 560, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D113 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont.

ARRETEMENT

Article 1 : Au cours de la période du 18 au 22 mai 2026 inclus, la D113 du PR 26 + 0480 au PR 26 + 1200 (Poissy et Aigremont) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- La circulation sur la piste cyclable bidirectionnelles située au Sud de la D113 peut être gérée par alternat manuel au droit de la zone des travaux ;
Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00 ;

Article 2 : Pendant cette période (18 au 22 mai 2026 inclus), et durant 3 nuits maximum, les bretelles D113B6 ; D113B7 ; D113B8 et le PSGN de la D113, du PR 26 + 0480 au PR 26 + 1200 à Poissy et Aigremont pourront être fermés à la circulation successivement de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Des déviations sont mises en place :

Déviations 1 fermeture de la Bretelle D113B7 :

Dans le sens Poissy vers Chambourcy et Aigremont vers Chambourcy, par :

- La bretelle D113B8 jusqu'au giratoire D113 x A14,
- La D113 en passant sous le PSGN,

Déviation 2 fermeture de la Bretelle D113B6 :

Dans le sens Chambourcy vers Poissy et Aigremont, par :

- Le PSGN en direction d'Orgeval jusqu'au giratoire D113 x A14,
- La D113 pour prendre la sortie D113B9,

Déviation 3 fermeture du PSGN dans les deux sens de circulation :

Dans le sens Chambourcy vers Orgeval, par :

- La bretelle D113B6 et par la bretelle D113B8,

Dans le sens Orgeval vers Chambourcy, par :

- La bretelle D113B9 et par la bretelle D113B7,

Article 4 : La voie communale rue de la Rangée est fermée à la circulation à partir de la D113.

Une déviation est mise en place à partir du giratoire D113 x D30 par :

- La D30 en direction d'Aigremont,
- La rue de Feucherolles.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire, manuels du chef de chantier volume 1 et 2) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Poissy, le Maire d'Aigremont et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Poissy, le 5/5/26



Calvin BAGLAND

Aigremont, le 29 avril 2026

JEAN BOCHET

JEAN BOCHET

Fait à Versailles, le 06 mai 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Par la délégation

Jean Moulin

Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Veirlé



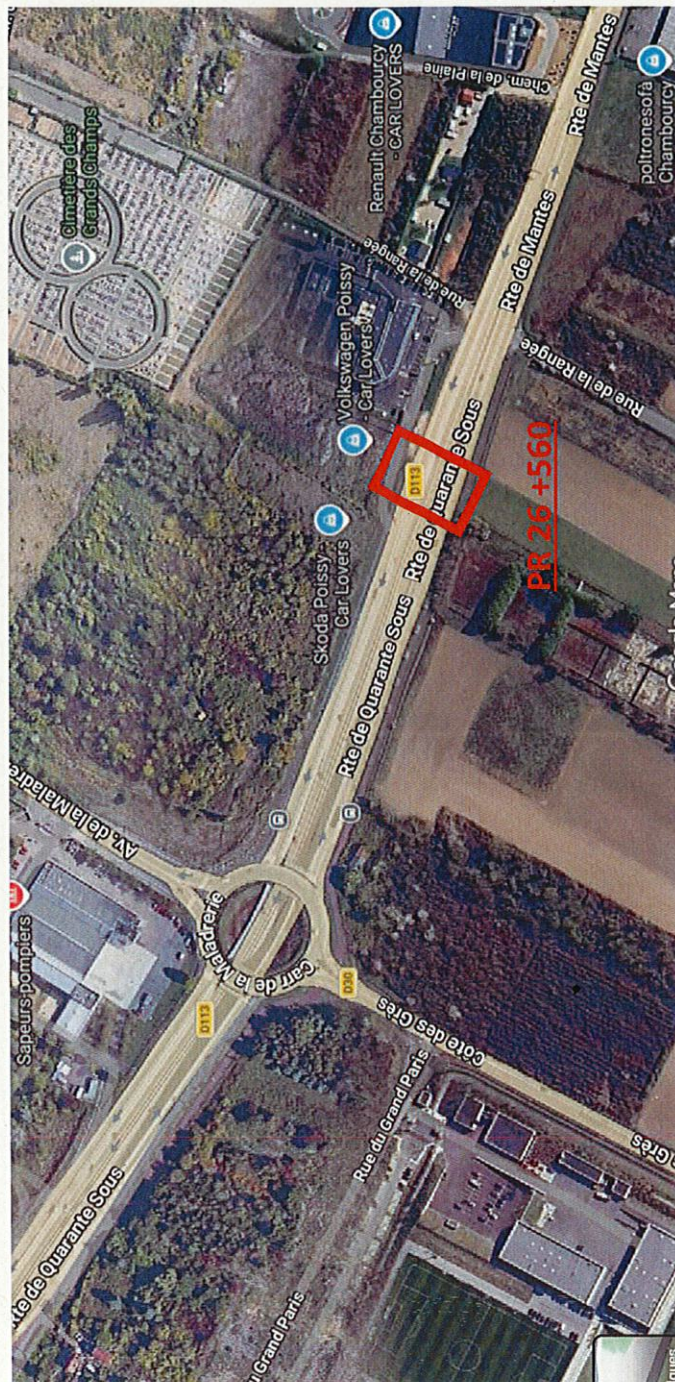
Le Maire,

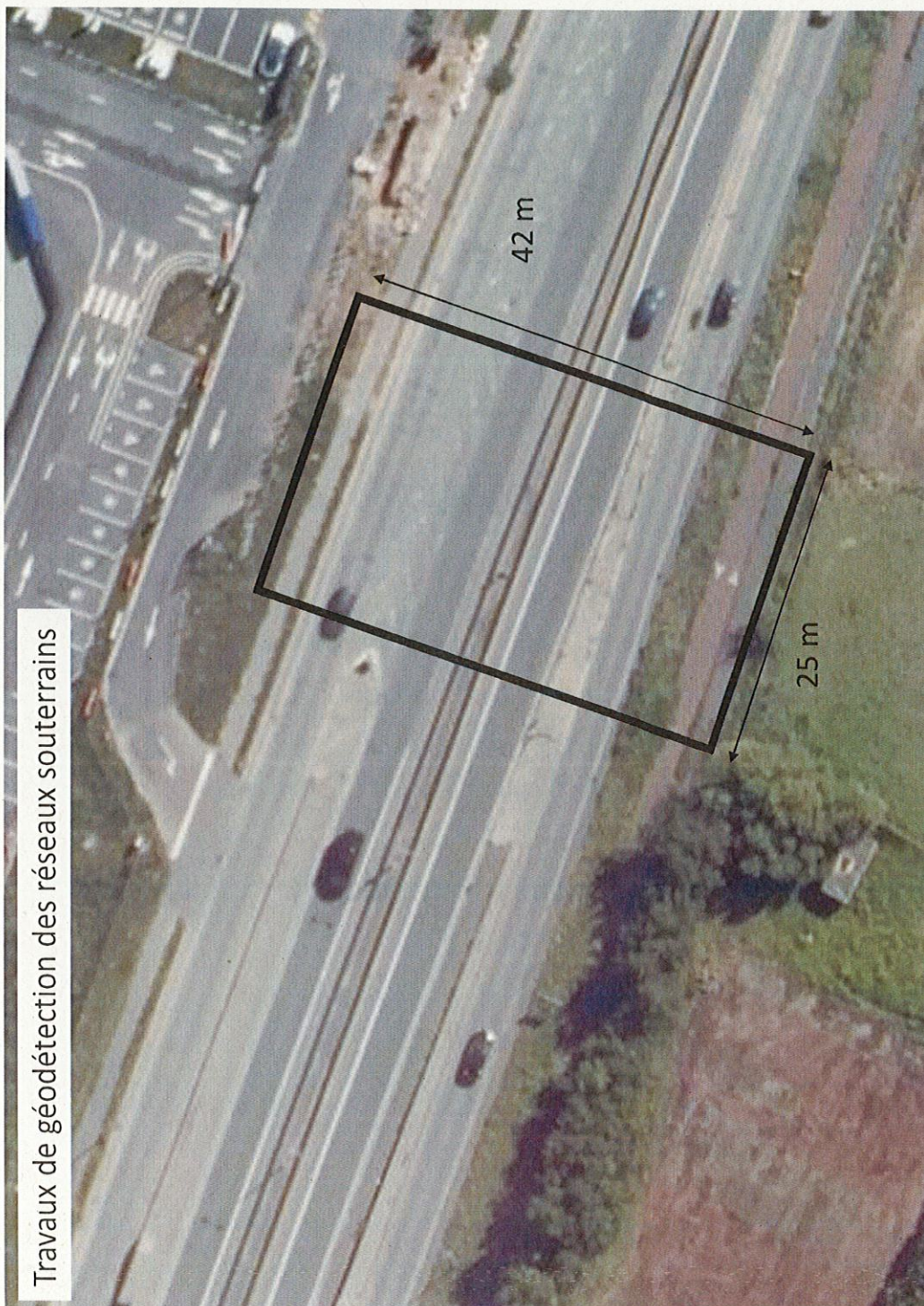
M.C. TEGE

Destinataires :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire d'Aigremont
- Le Maire de Poissy

RD113 Poissy - Aigremont
Travaux de géodétection de nuit du 18 au 22 mai 2026

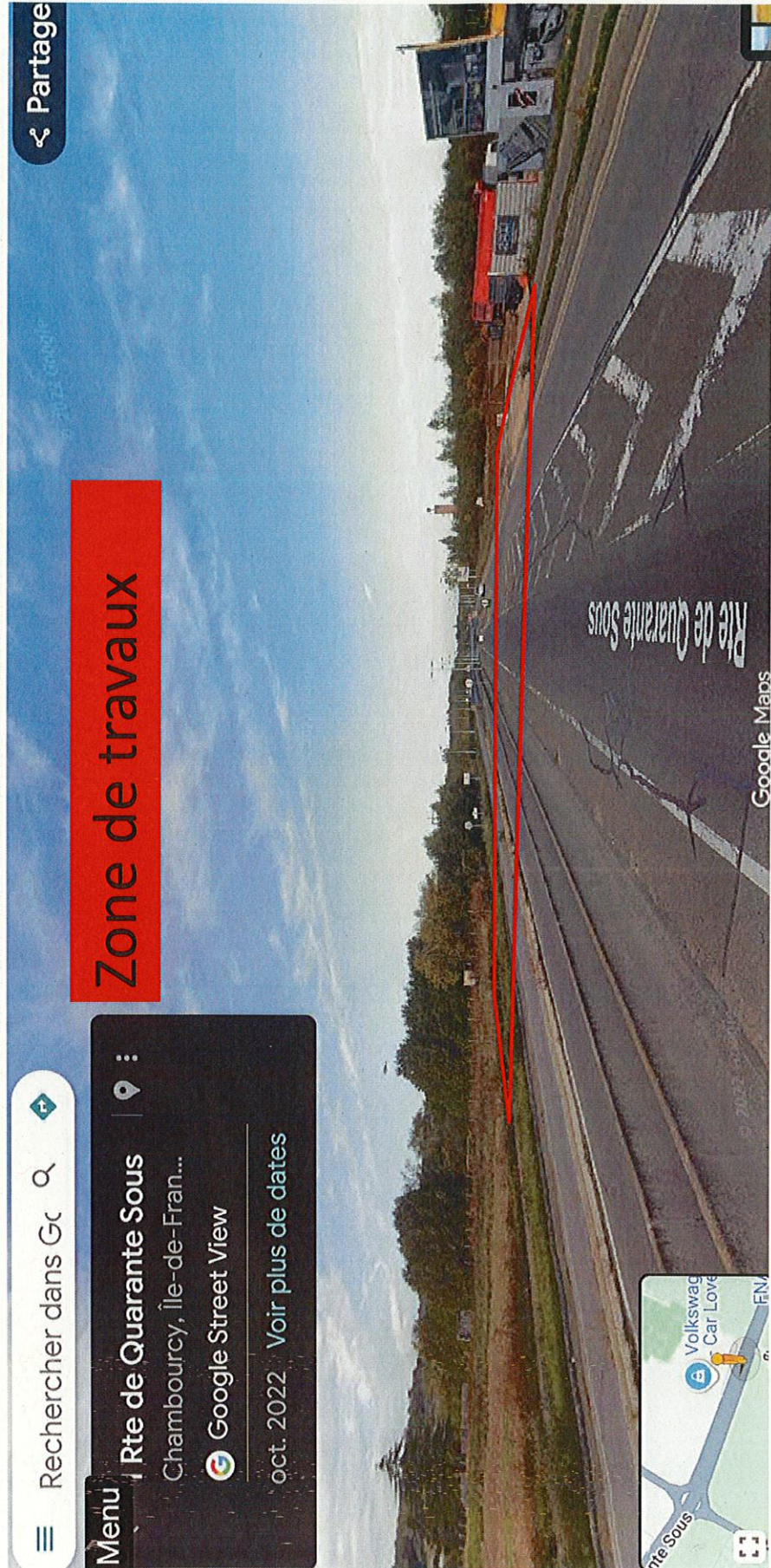




Travaux de géodétection des réseaux souterrains

INTERVENANTS

- CID Réseaux, pour la réalisation de la géodétection,
- Signature, pour la réalisation du balisage de la RD et des déviations,
- COORD'IF, qui assurera la mission de CSPS sur cette intervention.





RD113 Sens Aigremont -Poissy vers Chambourcy

**Travaux RD113 :
Circulation difficile
du 18 au 22 mai de
22h à 6h00**

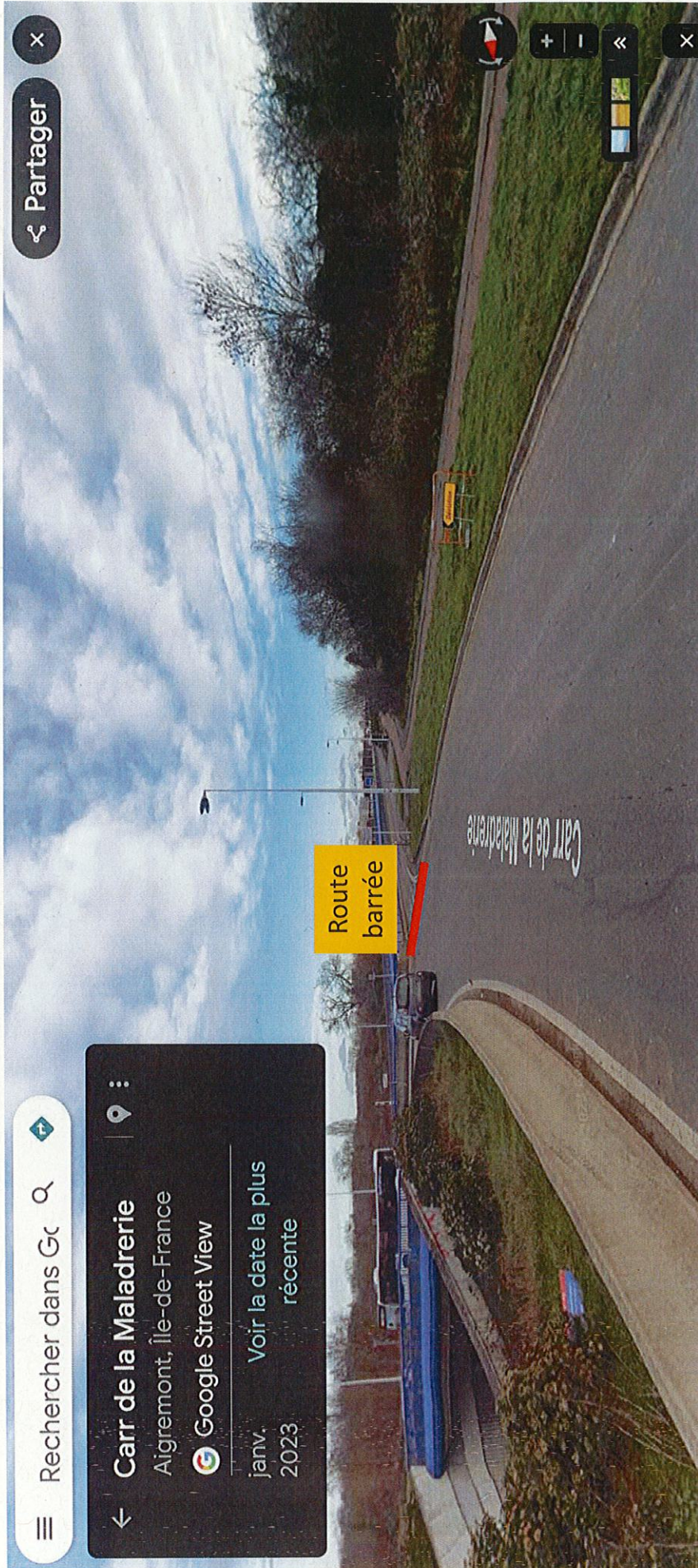
**Travaux RD113 :
Circulation difficile
du 18 au 22 mai de
22h à 6h00**

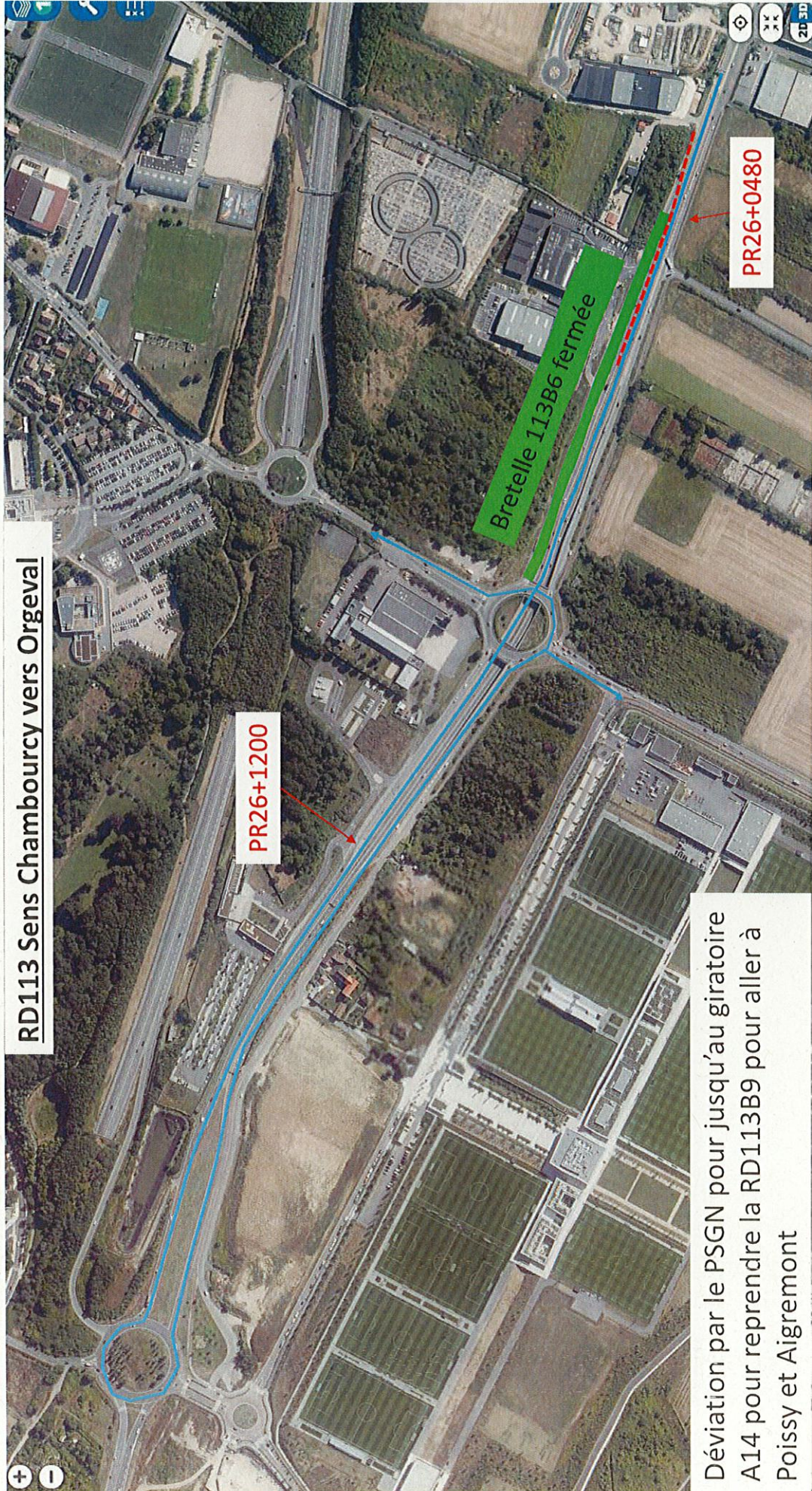
Bretelle 113B7 fermé

Déviations par la bretelle 113B8, la 113 direction giratoire A14 et la 113 par le PSGN en direction de

Échelle 1 : 2 803
0 50 m

RD113B7 Sens Aigremont vers Chambourcy





RD113 Sens Chambourcy vers Orgeval

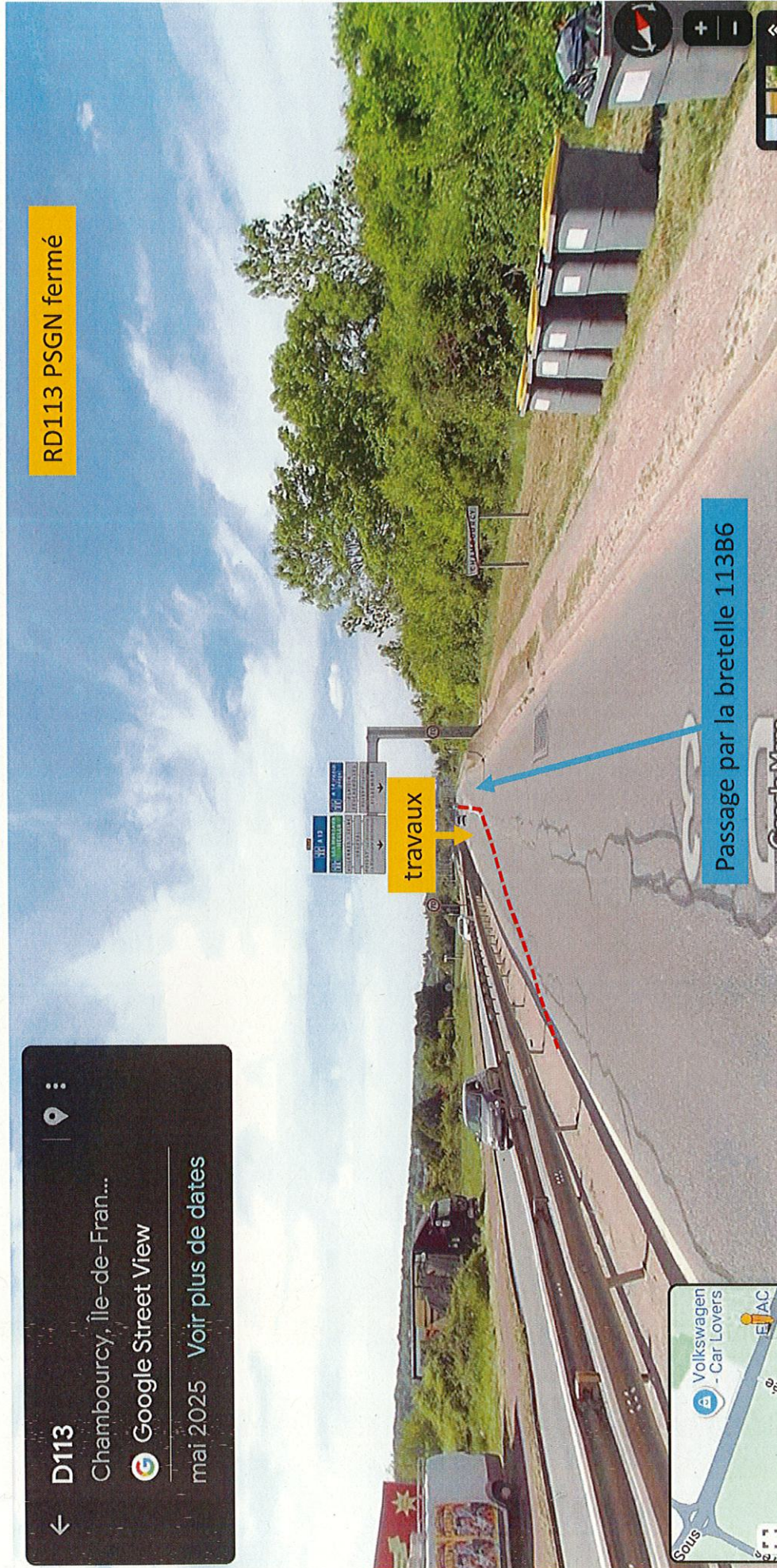




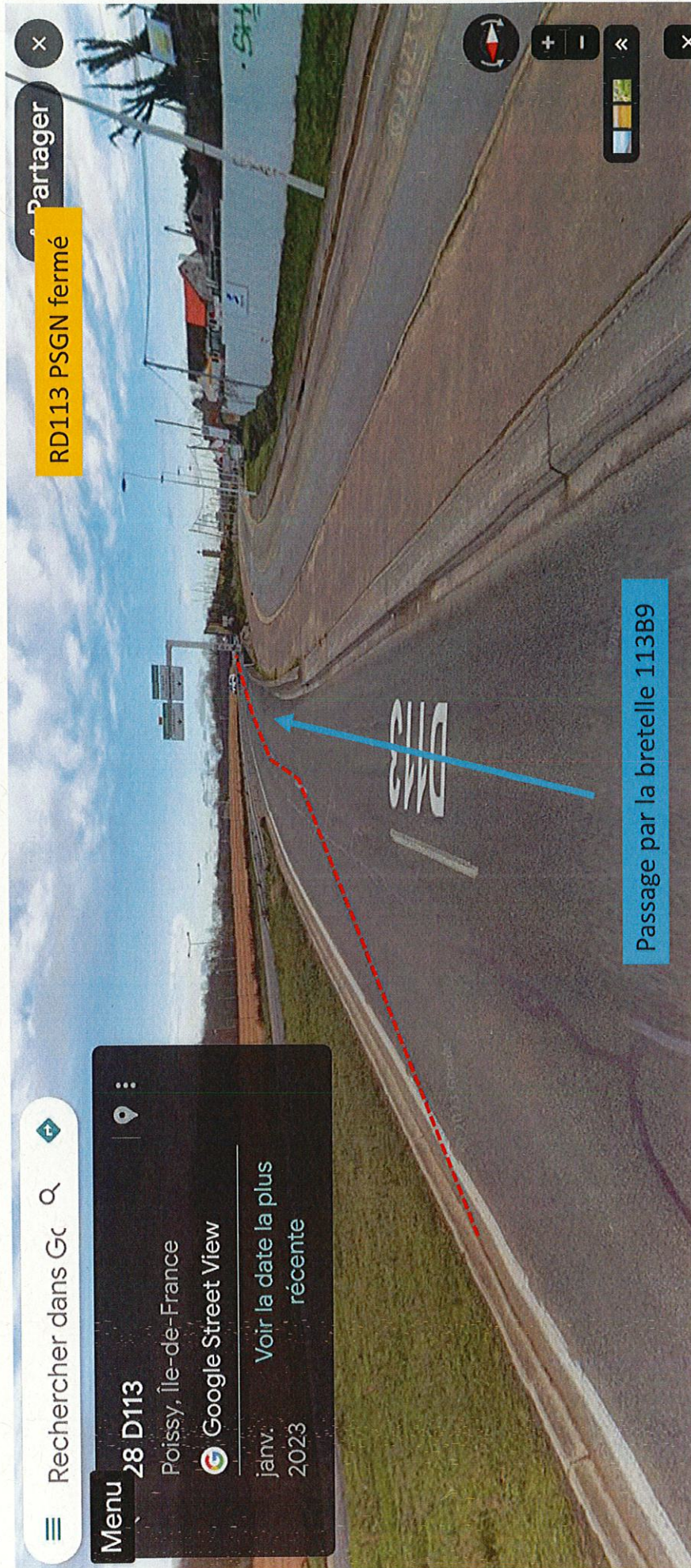
RD113 Sens Chambourcy vers Orgeval

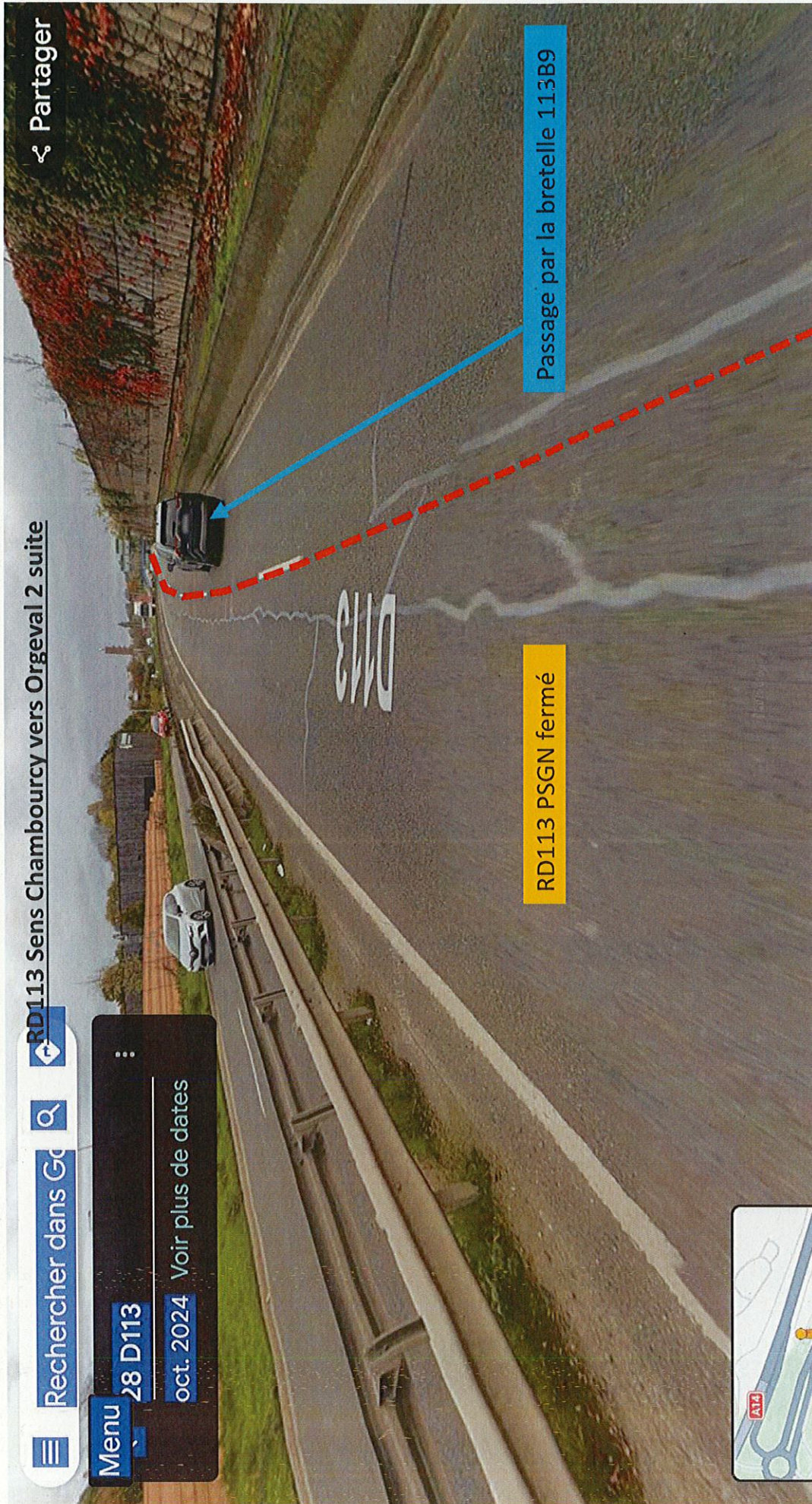
Déviation par la bretelle 113B6 et 113B8 pour reprendre la RD113 direction Orgeval

RD113 Sens Chambourcy vers Orgeval



RD113 Sens Chambourcy vers Orgeval 1







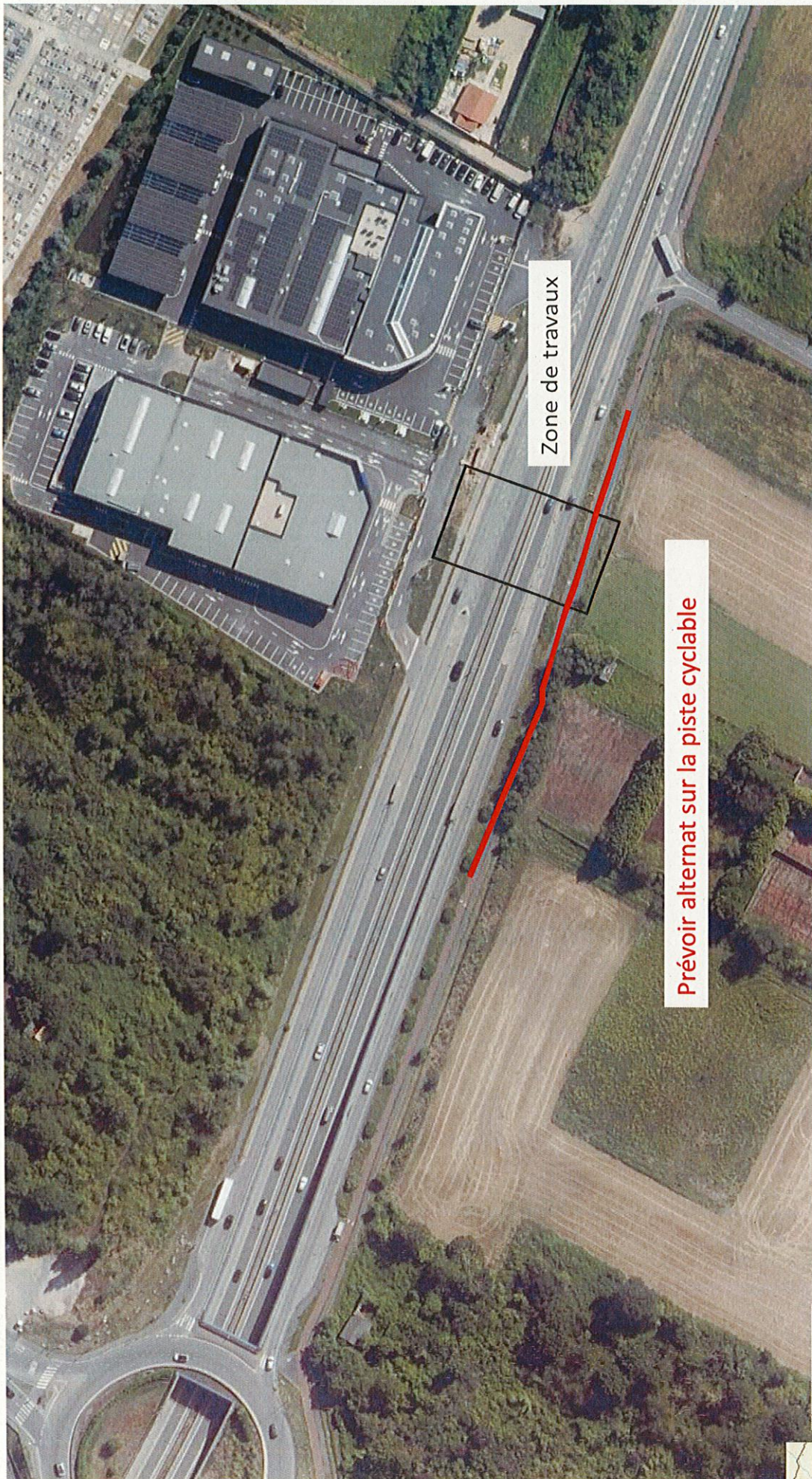
Rue de la Rangée fermée à partir de la bretelle RD113B7

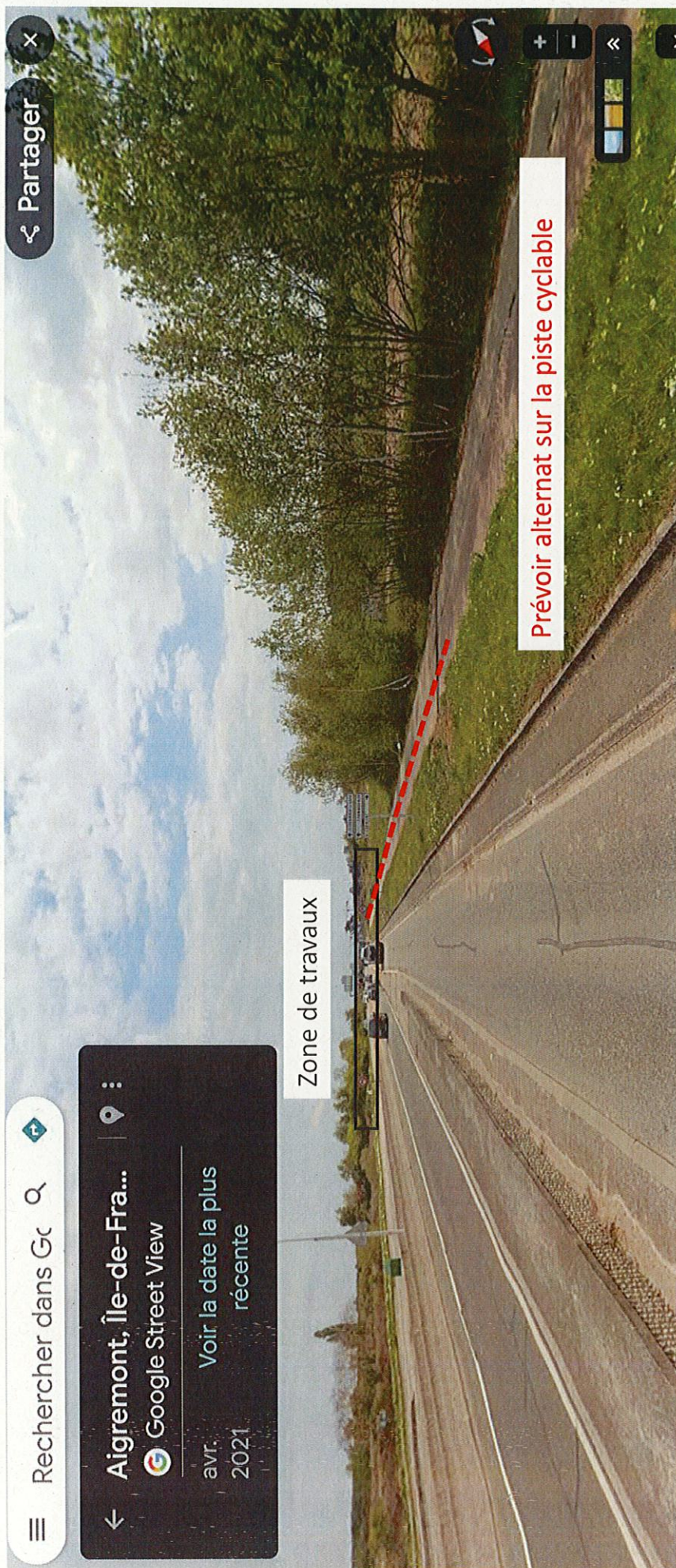
Bretelle 113B7 fermé

Route barrée

Echelle 1 : 3 352







PHASE 1 sens Orgeval-Aigremont vers Chambourcy

- Nuit du 19 au 20 Mai 2026
- Pose de balisages :
 - Fermeture bretelle 113B7
 - Déviation par la bretelle 113B8
 - Puis fermeture du PSGN
 - Déviation par la Bretelle 113B9 et 113B7

PHASE 2 sens Chambourcy vers Orgeval

- Nuit du 18 au 19 Mai 2026
- Pose de balisages :
 - Panneaux d'informations
 - Fermeture bretelle 113B6
 - Déviation par le PSGN
 - Puis fermeture du PSGN
 - Déviation par la Bretelle 113B6 et 113B8



ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERDÉPARTEMENTAL
Yvelines • Hauts-de-Seine

Contacts

Maxime BOUCHER
Ingénieur Études et Travaux
Direction des Cycles de l'Eau
boucher.maxime@casgbs.fr
06 16 78 12 26 - 01 30 09 75 36

Signature
M. Guyader au 06 14 10 99 08.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10872

AD 2026-242

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la bretelle de la D10G (PR 5+850)
Versailles (hors agglomération)

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D10,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de raccordement du branchement « BP26 » sur l'allée des Matelots à Versailles, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la voie entre la RD 10G au PR 5+850, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRETE

Article 1 : à compter du 15 mai 2026, les dispositions de l'arrêté 2026T10799 du 16 mars 2026 sont prorogées jusqu'au 19 juin 2026 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 MAI 2026

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,



Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Maire de Versailles ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

AD 226-243

Arrêté conjoint n° 78-2026-05-13-00008

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN10, fermeture des bretelles RN 10/RD 936 sens Paris (la 12.5), RN 10/RD 936 sens province (la 12.1) et la bretelle RN 10/RD 176 sens Paris (la 13.3), sera aussi fermée la RD 936 dans les deux sens entre le PR25+590 (Sonchamp X RD176) et le PR31+850 (Rambouillet giratoire de la Droue x RN10) dans le cadre de deux pèlerinage du week-end de la Pentecôte organisés par Pèlerinage Tradition le Samedi 23 Mai 2026 et par Notre Dame de la Chrétienté le dimanche 24 Mai 2026.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023, portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2026-04-09-00005 du 09 avril 2026 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 28 Avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rambouillet en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Maire de la commune de Sonchamp en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie CGD Rambouillet en date du 29 Avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police National des Yvelines en date du 29 Avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant ces deux pèlerinages, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation en fermant les bretelles RN 10/RD 936 sens Paris (la 12.5), RN 10/RD 936 sens province (la 12.1) et la bretelle RN 10/RD 176 sens Paris (la 13.3) durant le week-end de la Pentecôte ainsi que la fermeture de la RD 936 dans les deux sens entre Sonchamp et le giratoire du Bel Air (Pont de la Droue) à Rambouillet.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des événements

Pour la sécurité de ces deux pèlerinages et de ces participants les bretelles RN 10/RD 936 sens Paris (la 12.5), RN 10/RD 936 sens province (la 12.1), la bretelle RN 10/RD 176 sens Paris (la 13.3) ainsi que la RD 936 dans les deux sens entre Sonchamp et le giratoire du Bel Air (pont de la Droue) à Rambouillet seront fermées sauf nécessités de service ou besoins du service, comme suit :

- ✓ Le samedi 23 mai 2026 de 18h00 à 22h00, les bretelles RN 10/RD 936 sens Paris (bretelle 12.5) et RN 10/RD 936 sens province (bretelle 12.1) seront fermées ;
- ✓ Le dimanche 24 mai 2026 de 10h00 à 19h00, les bretelles RN 10/RD 936 sens Paris (bretelle 12.5) et RN 10/RD 936 sens province (bretelle 12.1) et la bretelle RN 10/RD 176 sens Paris (bretelle 13.3) seront fermées ainsi que la RD 936 dans les deux sens entre le PR25+590 (Sonchamp X RD176) et le PR31+850 (Rambouillet giratoire de la Droue x RN10).

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle RN 10/ RD 936 sens Paris(parcours JAUNE):

Au niveau de la fermeture les usagers continueront tout droit sur la RN 10 et prendrons la prochaine sortie Rambouillet centre. Au giratoire ils prendront la première sortie Rambouillet centre, au giratoire suivant ce dirigerons vers la troisième sortie direction Ablis Epernon par RN 10. Ensuite sortirons direction Rambouillet Racinay au giratoire prendrons la première sortie, au giratoire suivant ce dirigerons vers la deuxième sortie direction Orphin ainsi que pour les deux giratoire suivant et au troisième giratoire auront le choix entre Orphin et Sonchamp , FIN de DEVIATION

Déviation 2 : fermeture de la bretelle RN 10 / RD 936 sens Province (parcours violet) :

Au niveau de la fermeture les usagers continueront tout droit sur la RN 10 et prendrons la prochaine sortie RD 176 direction Orphin Sonchamp au giratoire prendrons la troisième sortie , au giratoire suivant ceux qui veulent aller sur Sonchamp prendrons la deuxième sortie et les autres prendrons la troisième sortie vers la RN 10 direction Rambouillet et retrouveront la déviation 1 direction Orphin Gazeran, Fin de déviation

Déviation 3 : fermeture de la bretelle RN 10 / RD 176 sens Paris(parcours bleu) :

Au niveau de la fermeture les usagers continueront tout droit sur la RN 10 et prendrons la sortie Rambouillet centre, au giratoire ils prendront la première sortie Rambouillet centre, au giratoire suivant ce dirigerons vers la troisième sortie direction Ablis Epernon par RN 10 et continuerons tout droit sur la RN 10 jusqu'à récupérer la bretelle de sorti RN 10/ RD 176 sens Province direction Orphin Sonchamp, Fin de déviation.

Déviation 4 : fermeture de la RD 936 au giratoire du Bel Air (pont de la Droue) à Rambouillet vers Sonchamp (parcours orange) :

Au niveau de la fermeture les usagers prendront la troisième sortie dans le giratoire direction Chartres par la RN 10, continueront tout droit et prendront la sortie suivante RD 176 direction Sonchamp, au giratoire prendront la troisième sortie passeront sous le pont et au giratoire suivant prendront la deuxième sortie direction Sonchamp, où ils retrouveront leur itinéraire.

Déviation 5 : fermeture de la RD 936 de Sonchamp au giratoire du Bel Air (pont de la Droue) à Rambouillet (parcours bleu ciel) :

Au niveau de la fermeture à Sonchamp au giratoire les usagers prendront la première sortie direction Orphin, continueront tout droit, au giratoire suivant prendront la première sortie et rejoindront les RN direction Rambouillet ; FIN de DEVIATION

ARTICLE 2 :

LA DIRIF UER JOUY EN JOSAS/ CEI D'ABLIS , assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire (Fermeture des bretelles et mise en place des déviations), en ce qui concerne la fermeture de la RD 936 entre Sonchamp et Rambouillet c'est l'EPI 78-92 qui assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celles-ci seront conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

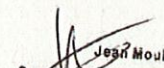
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les Yvelines,

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, Monsieur le commandant de la gendarmerie CGD de Rambouillet, Monsieur le commandant de la gendarmerie, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le maire de la commune de Sonchamp, Monsieur le maire de la commune de Rambouillet, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Conseil départementale des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 11 mai 2026
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Par délégation

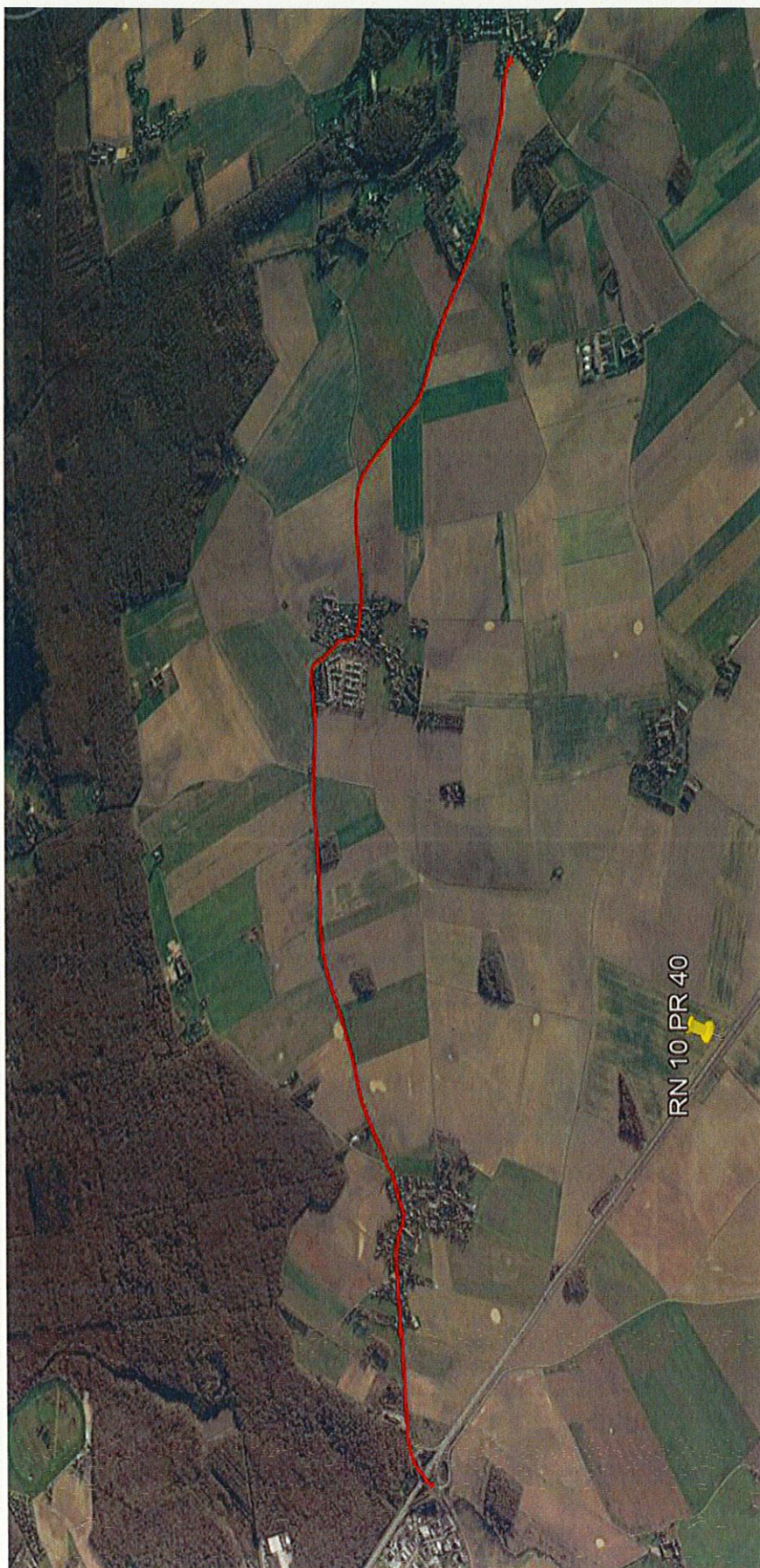

Jean Moulin
Sous-Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Versailles le, 13 mai 2026

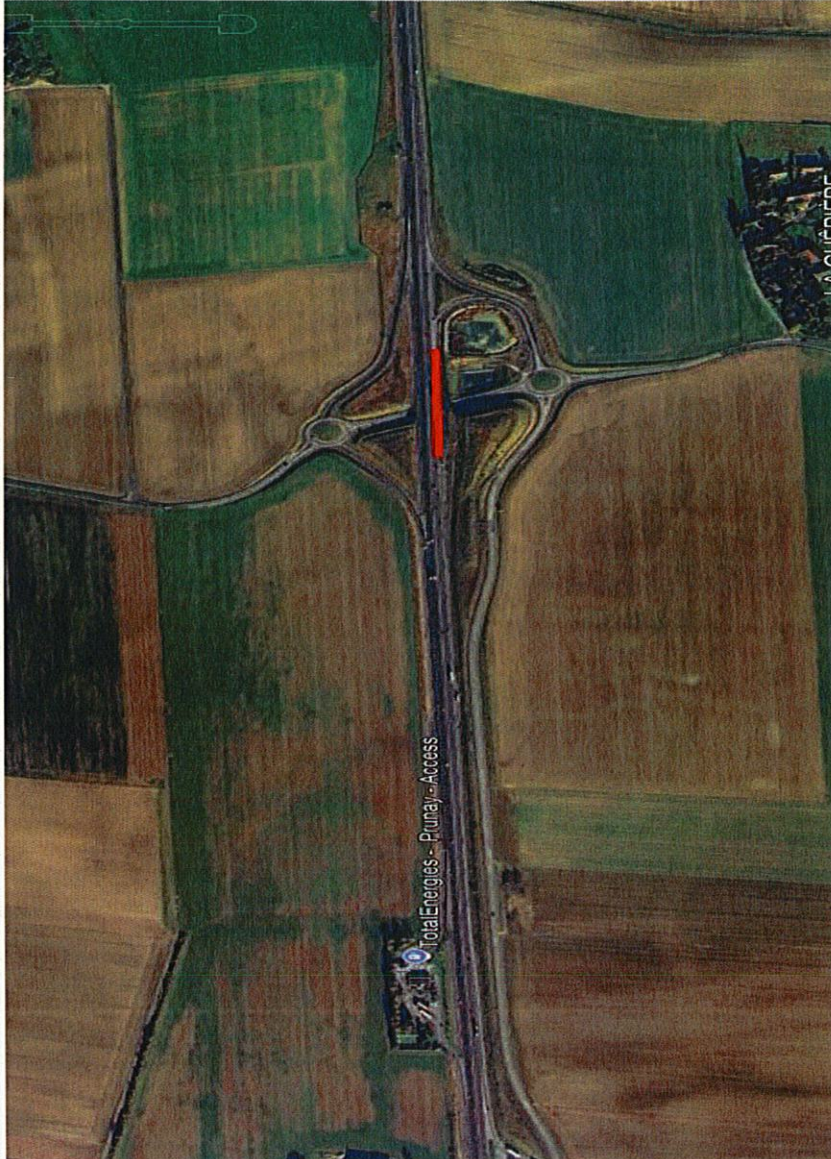
Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière
Signé
Sabine VANDESMET

Fermeture de la RD 936 entre Sonchamp et Rambouillet le Dimanche 24 MAI 2026



Fermeture bretelle RD 176 sens Paris le Dimanche 24 MAI 2026



Fermeture des deux bretelles accès RD 936 depuis la RN 10
Samedi 23 et dimanche 24 MAI 2026




FERMETURE BRETELLE RD 936 DEPUIS LA RN 10 SENS PARIS


fermeture Samedi 23 MAI 2026 de 18h à 22h
Fermeture Dimanche 24 MAI 2026 de 10h à 19 h

DEVIATION 1: Fermeture bretelle d'accès RD 936 par RN 10 sens Paris




FERMETURE BRETELLE RD 936 DEPUIS RN 10 SENS PROVINCE


 fermeture Samedi 23 MAI 2026 de 18h à 22h
Fermeture Dimanche 24 MAI 2026 de 10h à 19 h

 DEVIATION 2: Fermeture bretelle d'accès RD 936 par RN 10 sens Province
puis récupération Déviation 1



FERMETURE BRETELLE RD 176 DEPUIS RN 10 SENS PARIS

 Fermeture Dimanche 24 MAI 2026 de 10h à 19 h

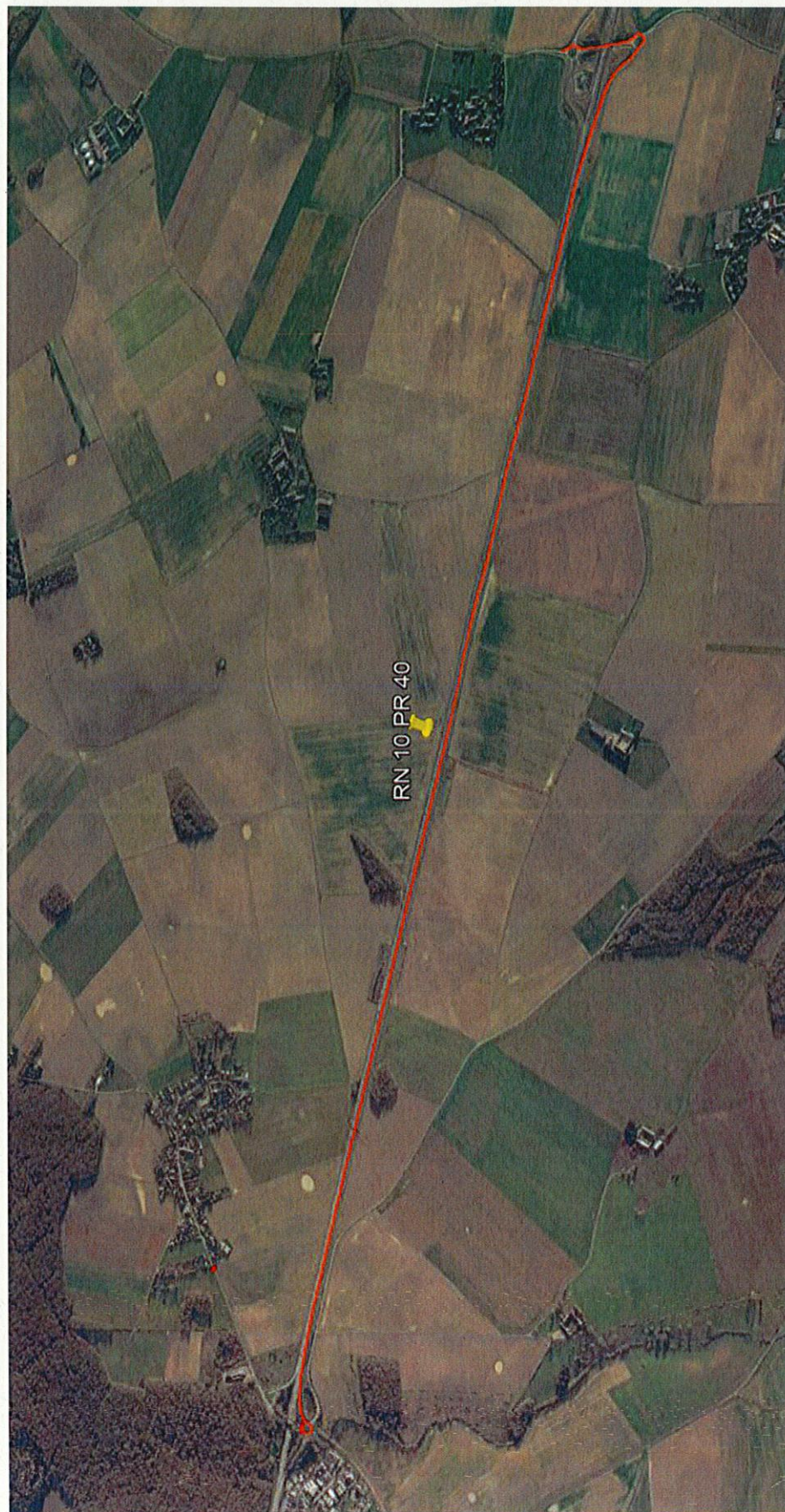
 DEVIATION 3: Fermeture bretelle d'accès RD 176 par RN 10 sens Paris



FERMETURE DE LA RD 936 DIRECTION SONCHAMP AU GIRATOIRE DE BEL AIR

Fermeture Dimanche 24 MAI 2026 de 10 h à 19 h

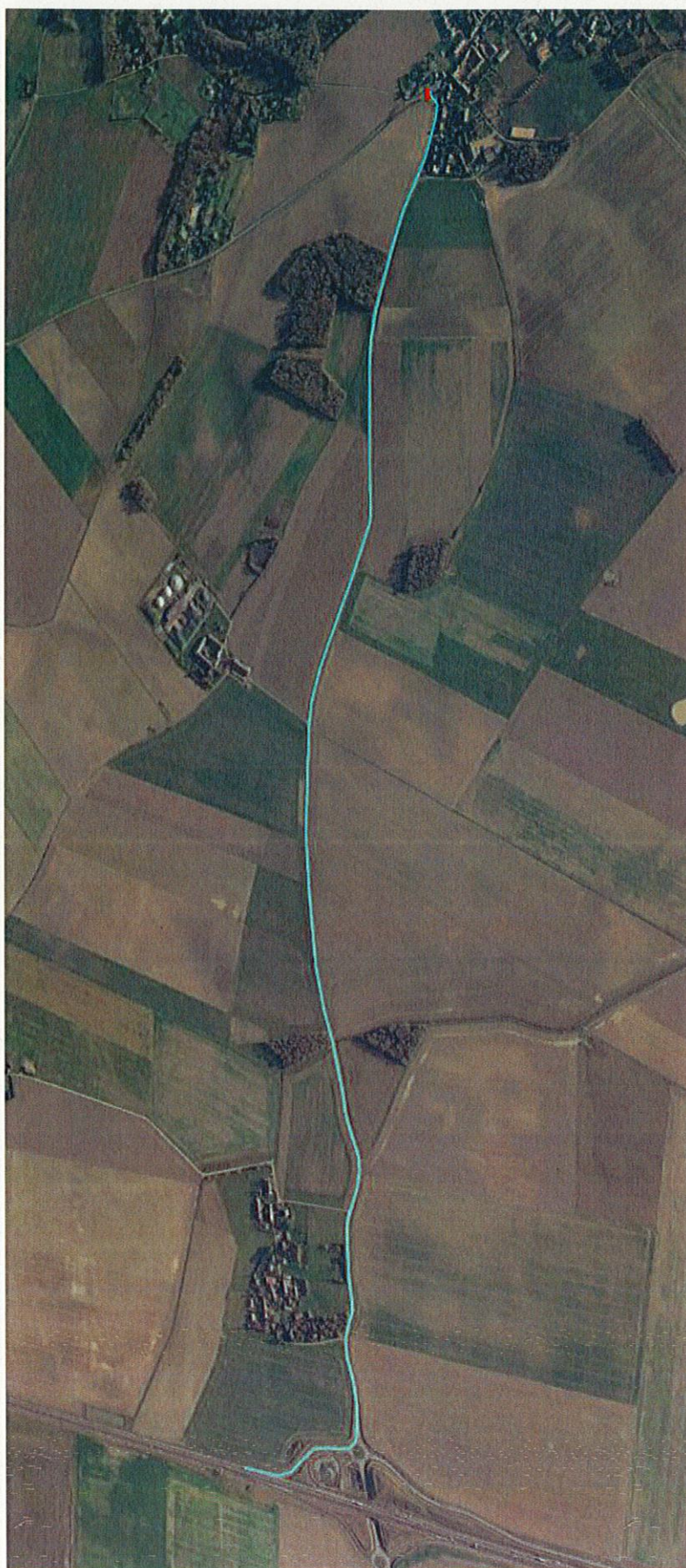
DEVIATION 4: FERMETURE DE LA RD 936 DIRECTION SONCHAMP AU GIRATOIRE DE BEL AIR



FERMETURE DE LA RD 936 DIRECTION RAMBOUILLET AU GIRATOIRE DE SONCHAMP

Fermeture Dimanche 24 MAI 2026 de 10 h à 19 h

DEVIATION 5:FERMETURE DE LA RD 936 DIRECTION RAMBOUILLET AU GIRATOIRE DE SONCHAMP



DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2026-80 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DEPARTEMENTALES DE ROCHEFORT, DES GAULES, DE RONQUEUX ET DE
NONCIENNE**

A ROCHEFORT-EN-YVELINES, LA CELLE-LES-BORDES ET BULLION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée VTT présentée par le Comité des Sports et Loisirs de Bullion et reçue le 18 février 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort, des Gaules, de Noncienne et de Ronqueux,

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le Comité des Sports et Loisirs de Bullion a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales de Rochefort, des Gaules, de Noncienne de Ronqueux,

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Comité des Sports et Loisirs de Bullion (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT « le sanglier Bullionnais » (parcours de 20, 43, et 65 km) sur les forêts départementales de Rochefort, des Gaules, de Noncienne et de Ronqueux, le dimanche 17 mai 2026 (8h00-17h00) pour 200 personnes au total, selon les conditions définies ci-dessous et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse. La forêt départementale de Rochefort est particulièrement vulnérable aux risques d'incendie (conifères et relief escarpé accentuant la vitesse de propagation du feu).

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- la mairie de Bullion,
- la mairie de La Celle-les-Bordes,
- la mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- le Comité des Sports et Loisirs de Bullion.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles, **05 MAI 2026**

La directrice de l'environnement



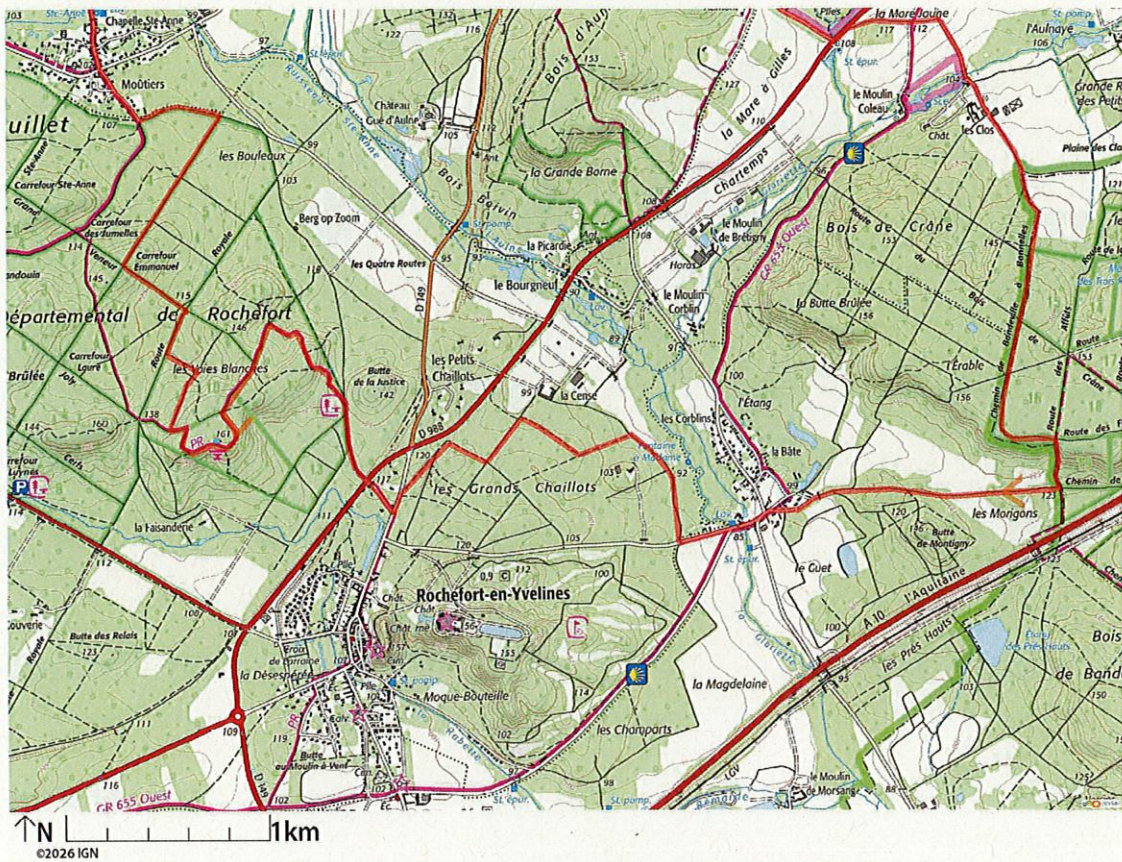
Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

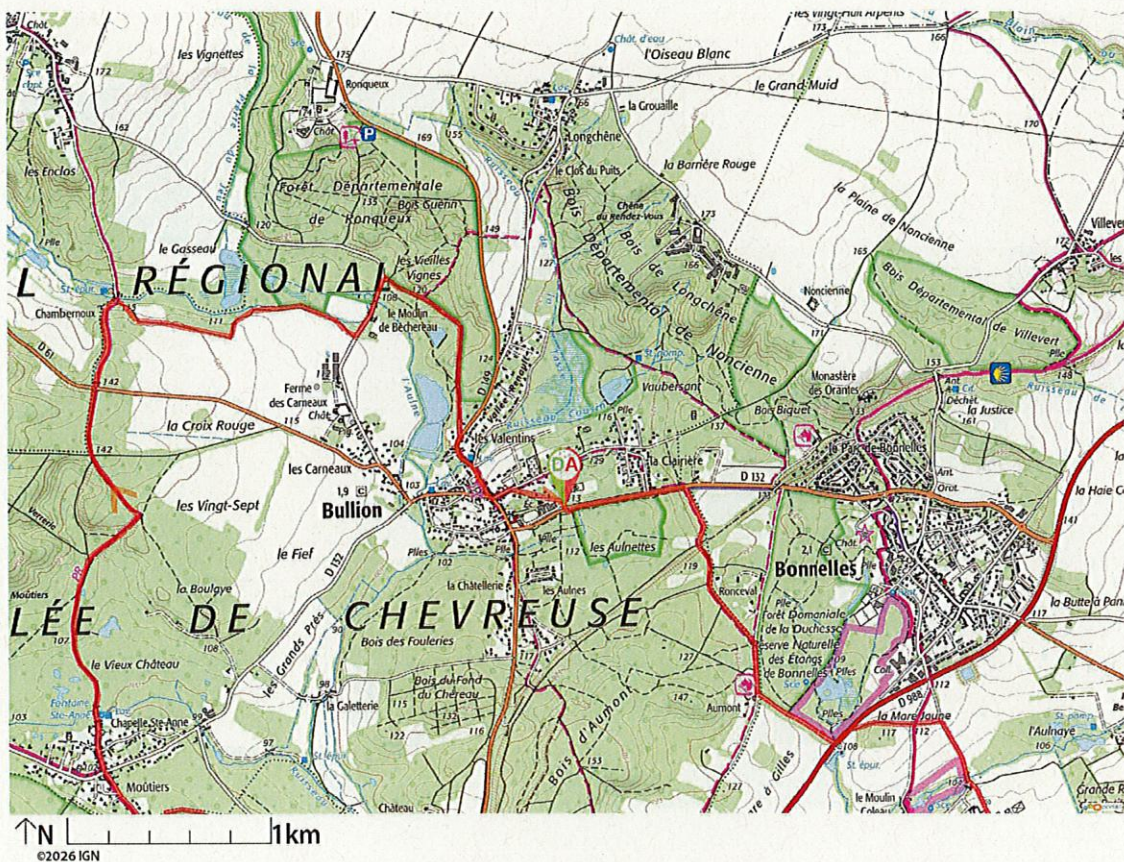
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée

Visorando



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - OM0597A



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - OM10597A

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



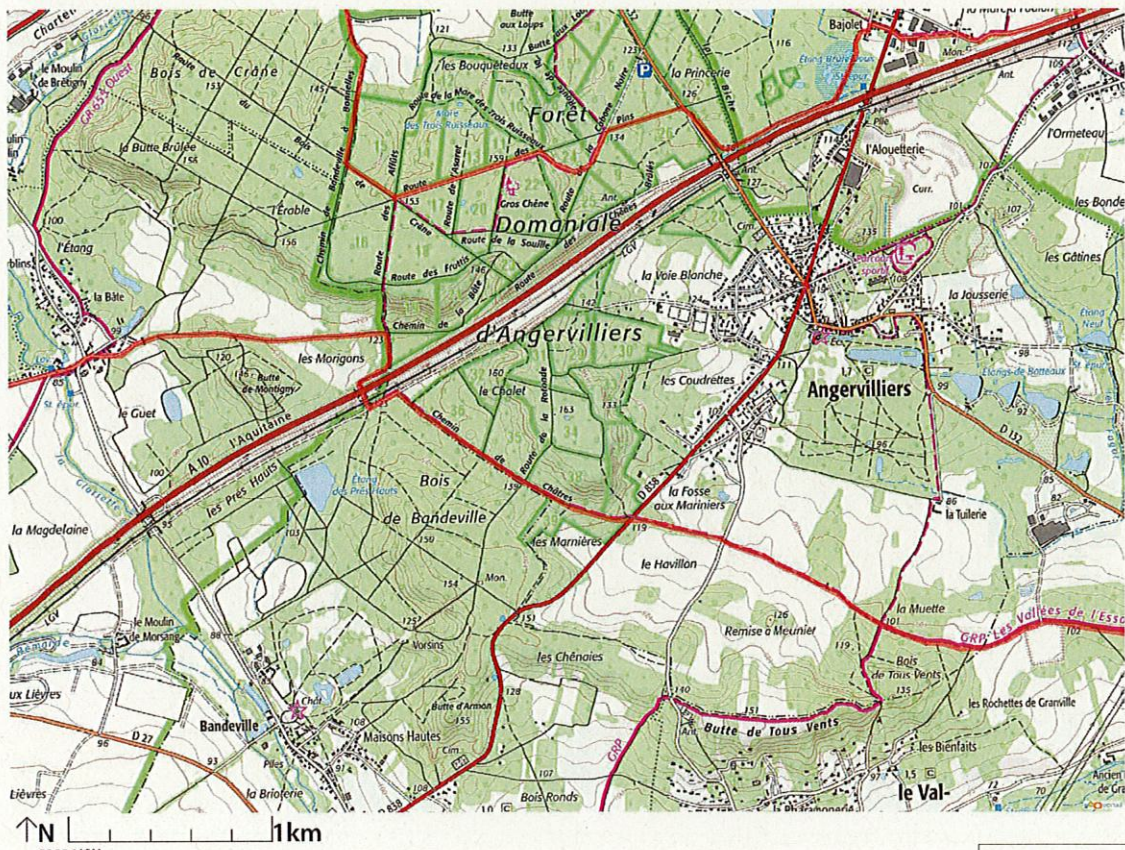
Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - sc/WV/37

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



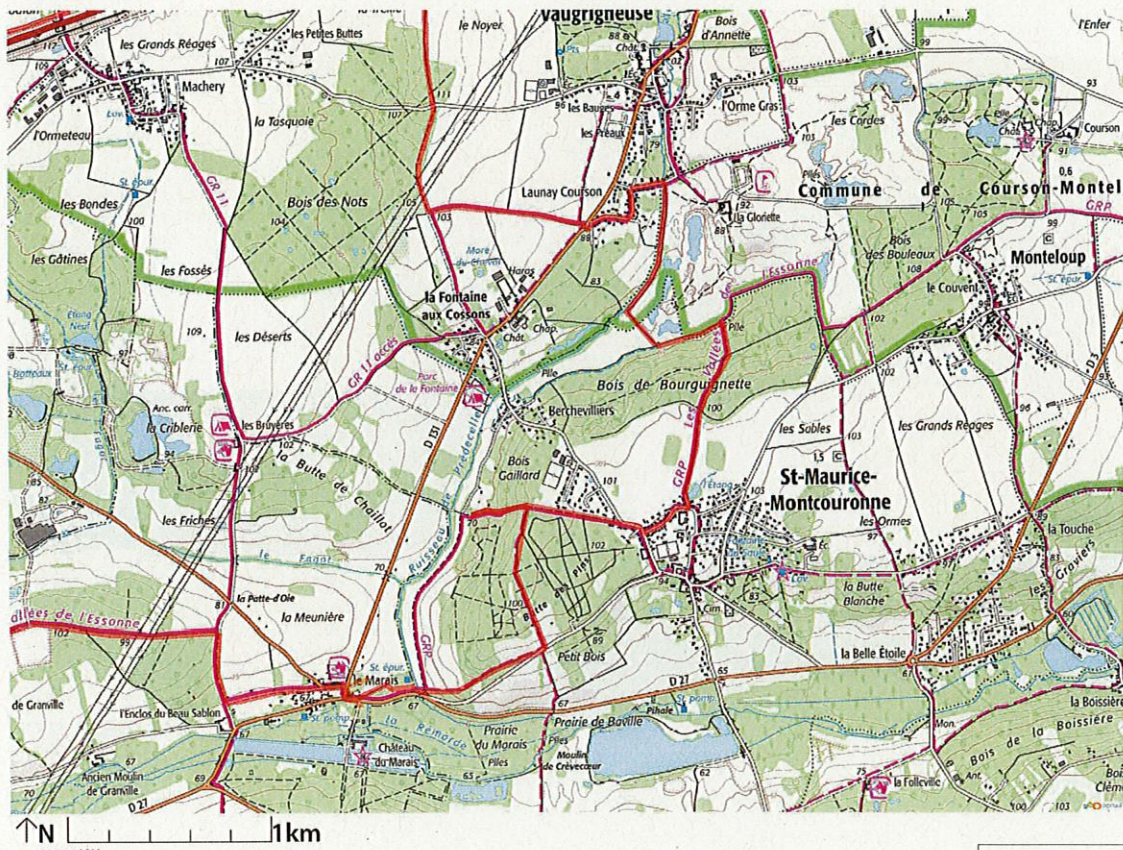
©2026 IGN

Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.
 Copie, vente et diffusion interdites - sc:WVJ3r

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



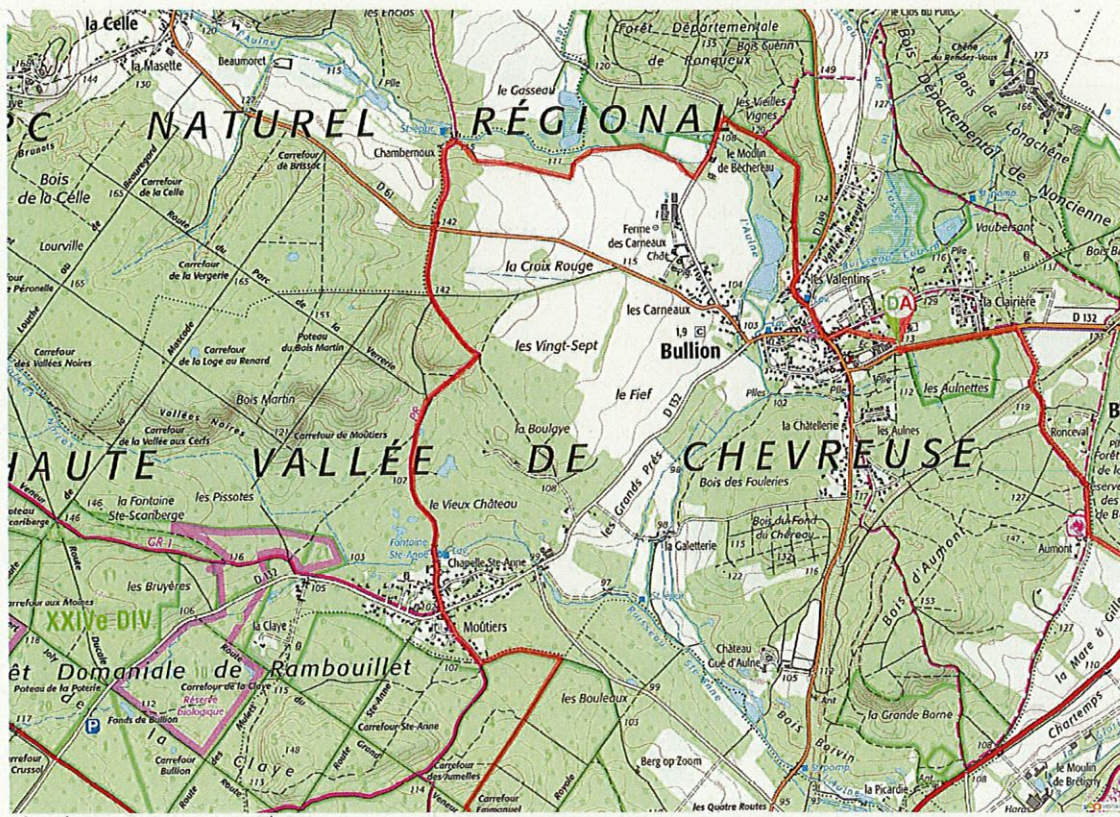
Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260505-AD-2026-50-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - scv/wj/3r

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



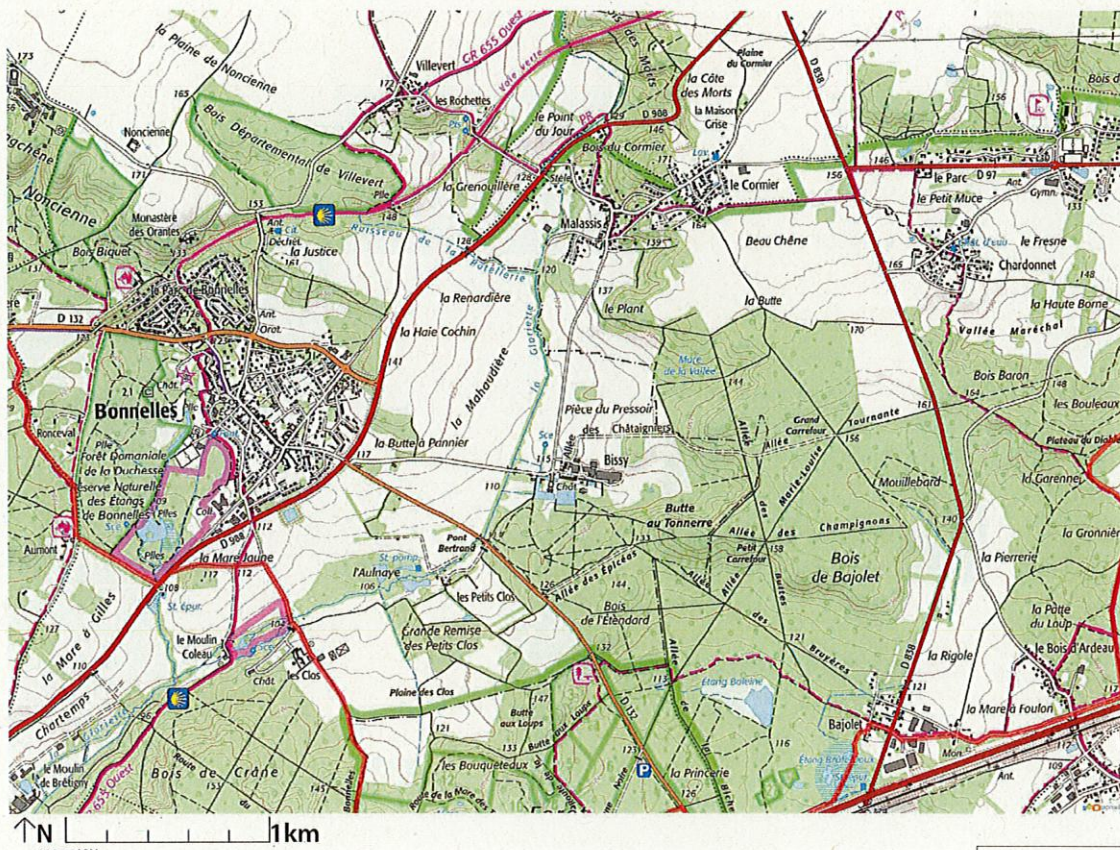
©2026 IGN

Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.
 Copie, vente et diffusion interdites - scv/wj3r

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



©2026 IGN

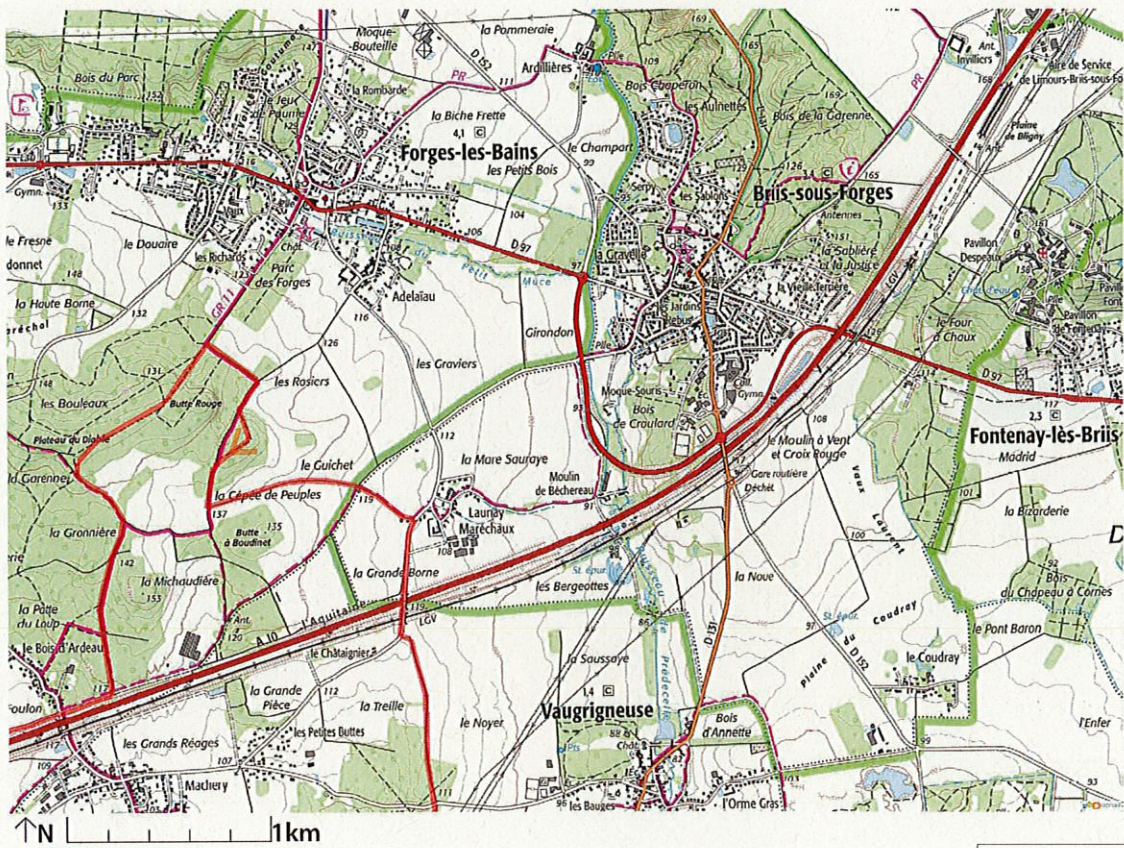
Accusé de réception en préfecture
 078-227898460-20260505-AD-2026-80-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - sc(VW)/3r

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



©2026 IGN

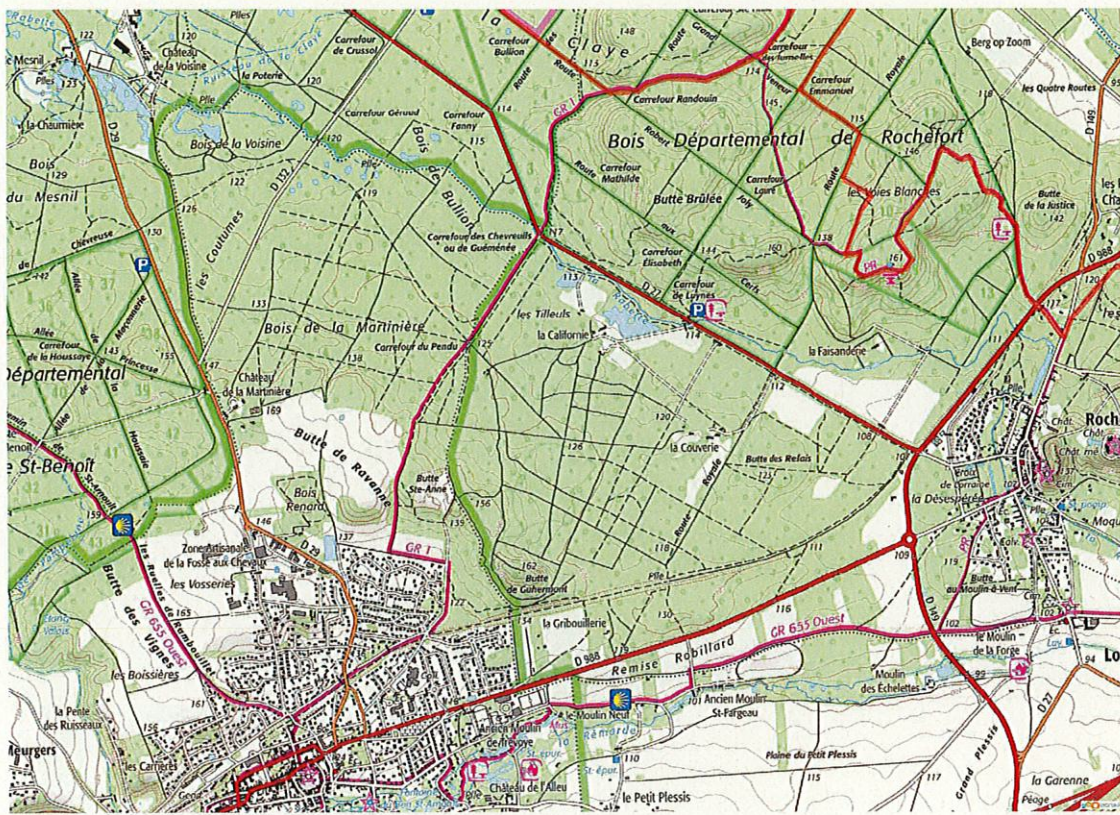
Accusé de réception en préfecture
078-227808480-20260505-AD-2026-80-F-U
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - sc/w/v/3r

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-80-FU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

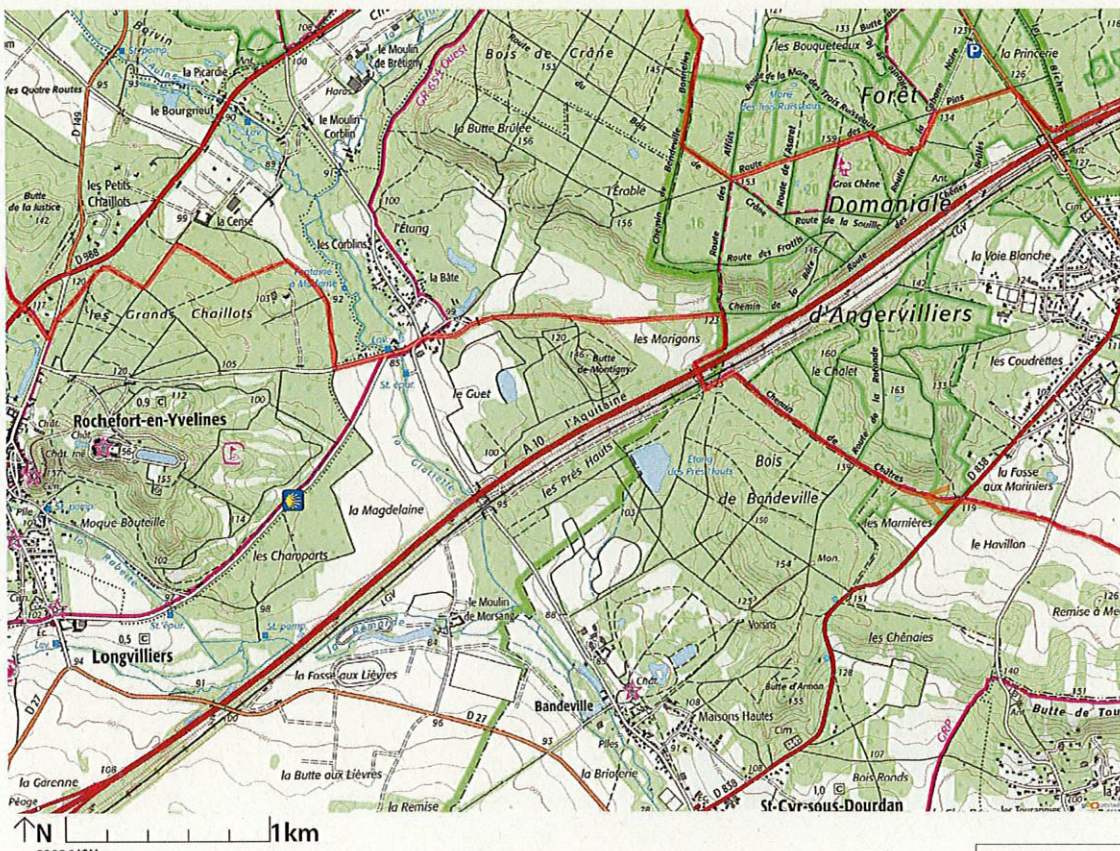
Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - pVY5QFHT

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée

Visorando

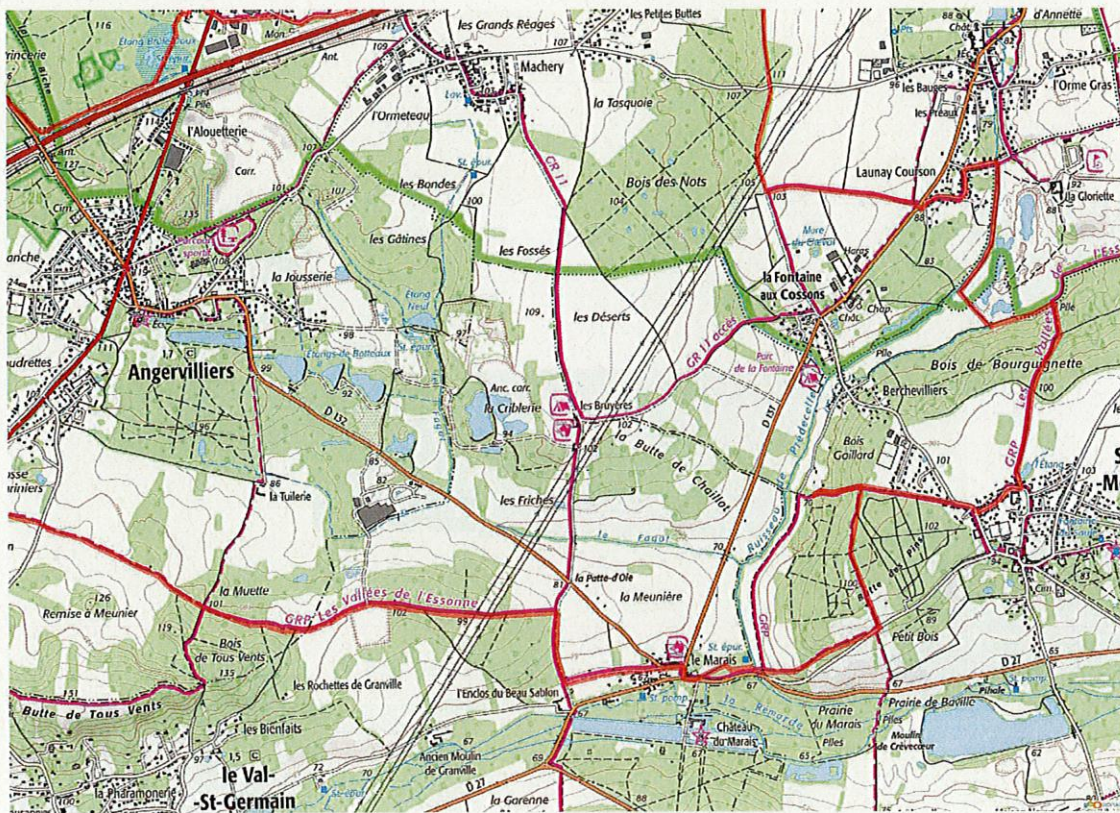


Accusé de réception en préfecture
078-227806469-20260505-AD-2026-60-FU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - P-V/SQ/HT

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



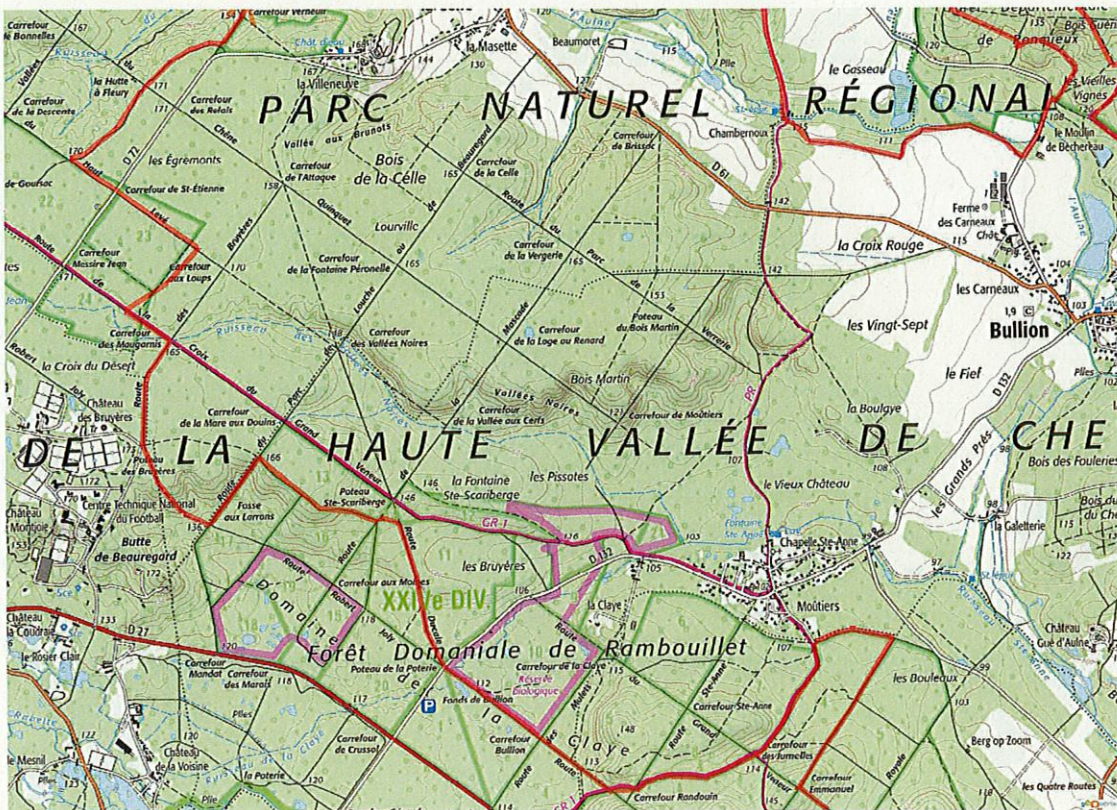
©2026 IGN

Accusé de réception en préfecture
 078-227806469-20260505-AD-2026-50-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.
 Copie, vente et diffusion interdites - P-VISORAND

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



©2026 IGN 1km

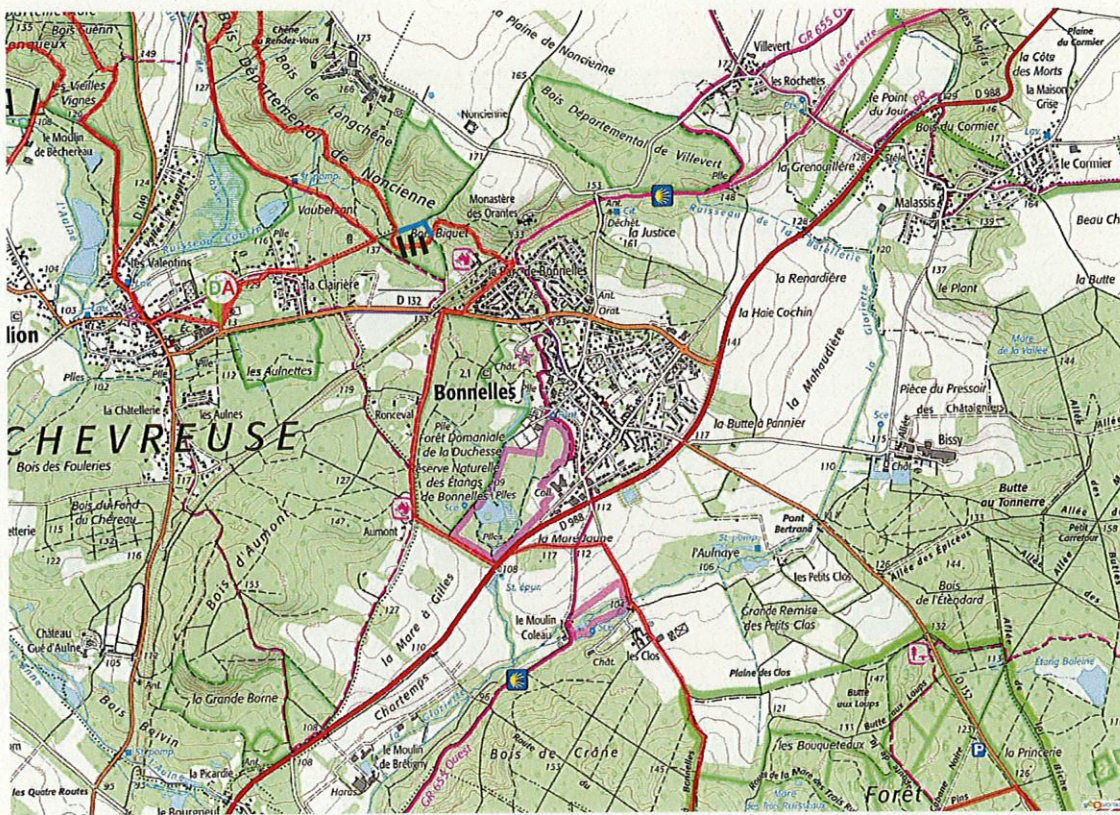
Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-50-A-U
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - P-V/SQ/PH/T

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



1km
©2026 IGN

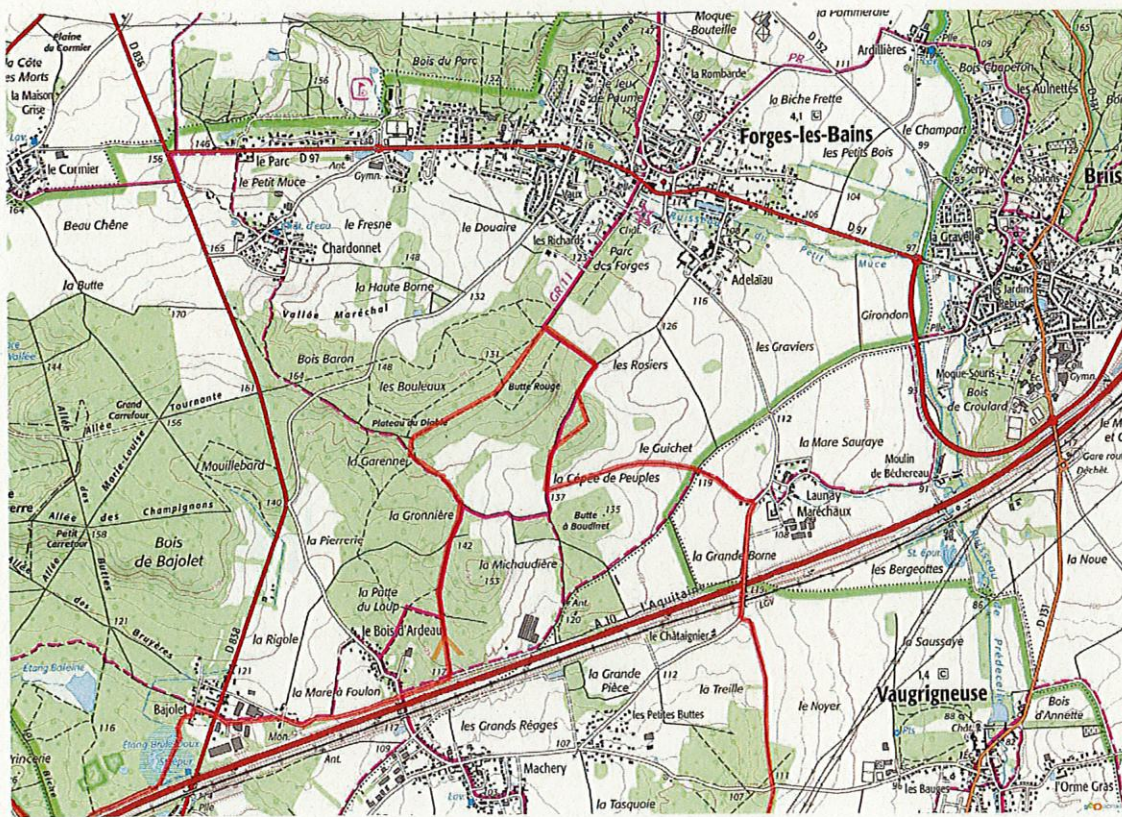
Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - P-V1515QFHT

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



©2026 IGN

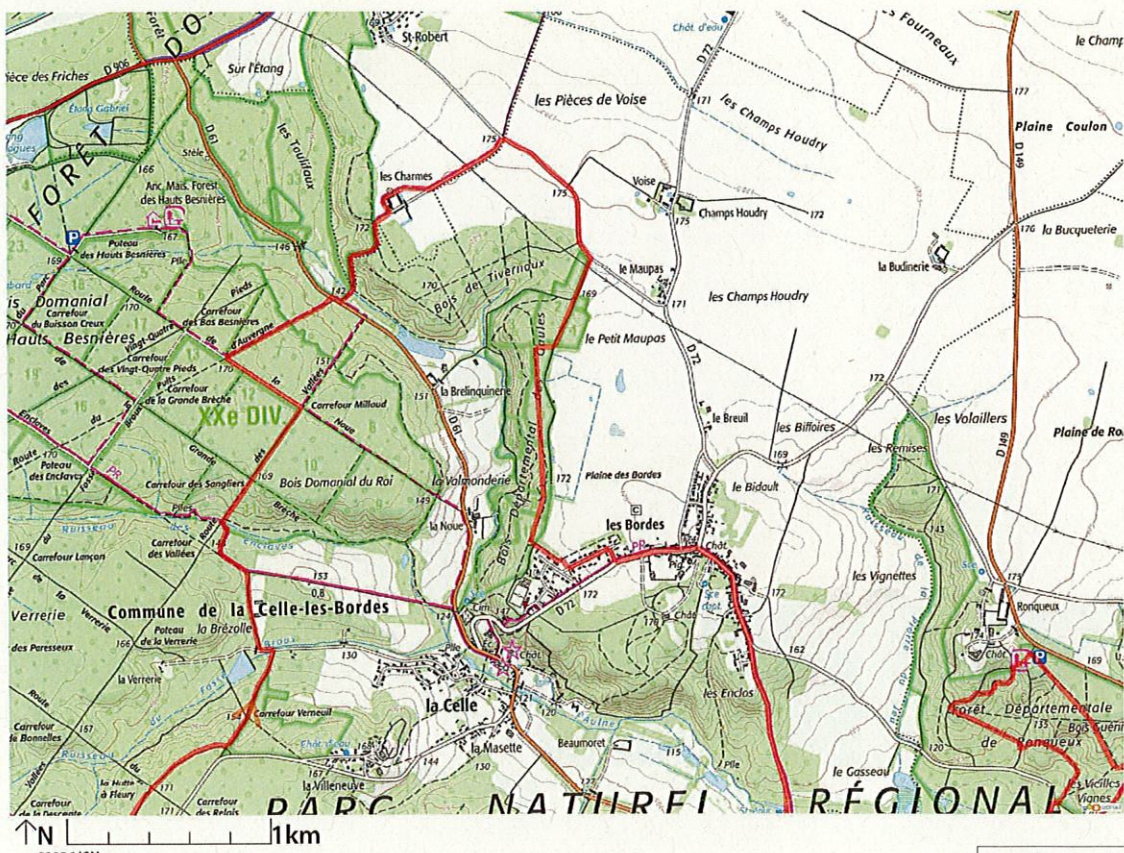
Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-50-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - P-VISORAND

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Accusé de réception en préfecture
 075-227806400-20260505-AG-2026-80-A-U
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - p-V/SQ/FHT

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



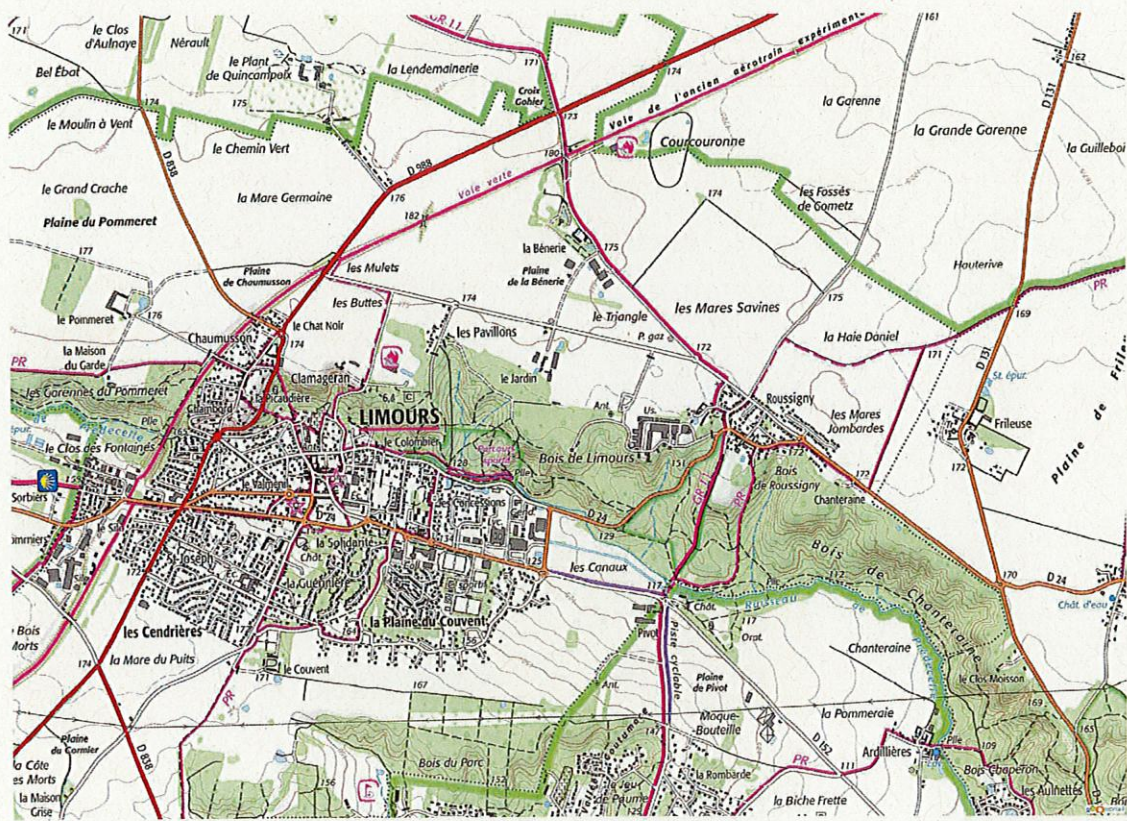
Accusé de réception en préfecture
 078-227806460-20260505-AD-2026-80-AU
 Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - pVY5QFhT

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Accusé de réception en préfecture
075-22780449-20260505-AD-2026-80-KU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Visorando

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.
Copie, vente et diffusion interdites - PIVSQFHT

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2026-82 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORETS DÉPARTEMENTALES DE ROCHEFORT, D'HAUMONT,
DE RONQUEUX ET DE NONCIENNE**

COMMUNES DE ROCHEFORT-EN-YVELINES ET DE BULLION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation de la randonnée pédestre « le trail de l'Orangerie » présentée par la Caisse des Ecoles de Bonnelles le 11 mars 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire des forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne ;

Considérant que lesdites forêts sont des Espaces Naturels Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Bonnelles a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée pédestre dans les forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne ;

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser la Caisse des Ecoles de Bonnelles (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée pédestre « le trail de l'Orangerie de Bonnelles » (3 boucles de 10 km, 20 km et 40 km), dans les forêts départementales de Rochefort, d'Haumont, de Ronqueux et de Noncienne, le dimanche 24 mai 2026 de 8h45 à 15h30, pour 1 200 participants au total, selon les conditions ci-après définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-82-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur les sites concernés par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-82-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- la mairie de Bullion,
- la mairie de Rochefort-en-Yvelines,
- Caisse des Ecoles de Bonnelles.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

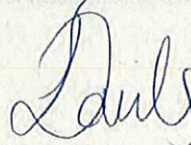
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles, **28 AVR 2026**

La directrice de l'environnement

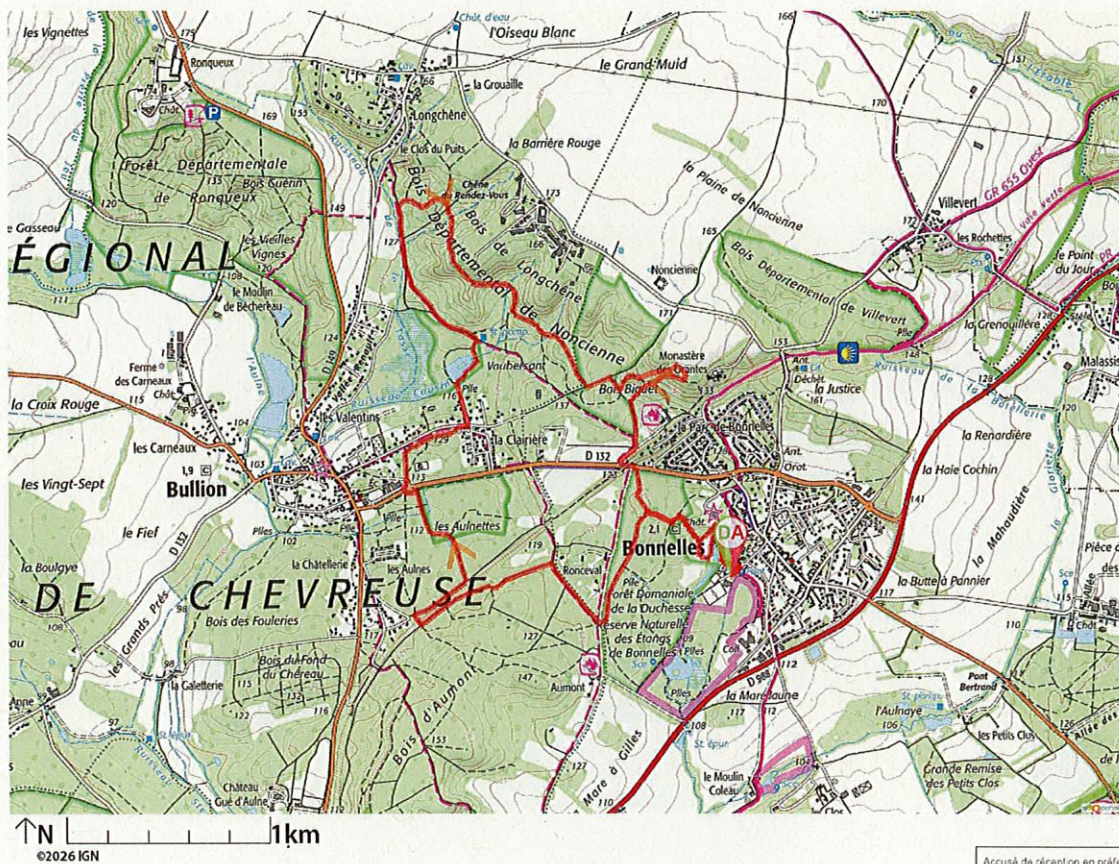


Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne pourront pas être tenus responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.
Copie, vente et diffusion interdites - trnUleB7q



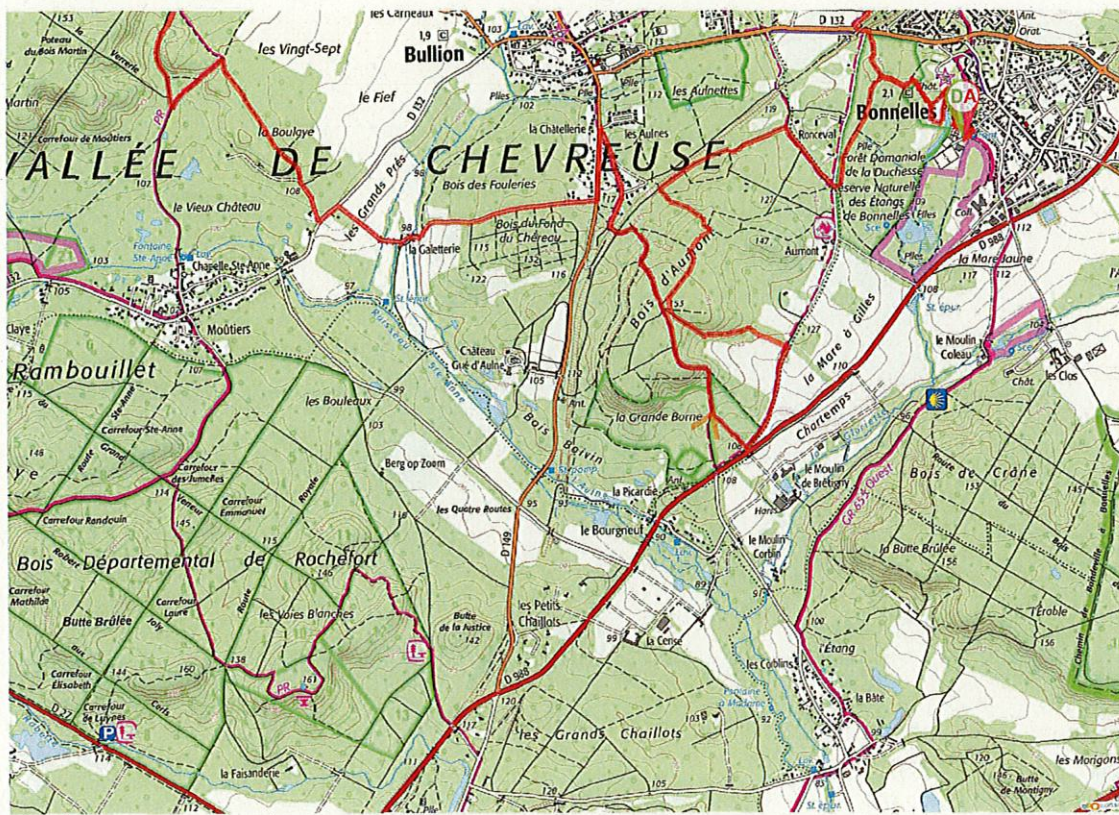
©2026 IGN

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-52-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Bullion

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée.

Visorando



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne sont pas responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - 0A2XVVKP

Accueil de réception en préfecture
 Fiche d'itinéraire pour la randonnée
 Date de révision préfecture : 30/03/2020

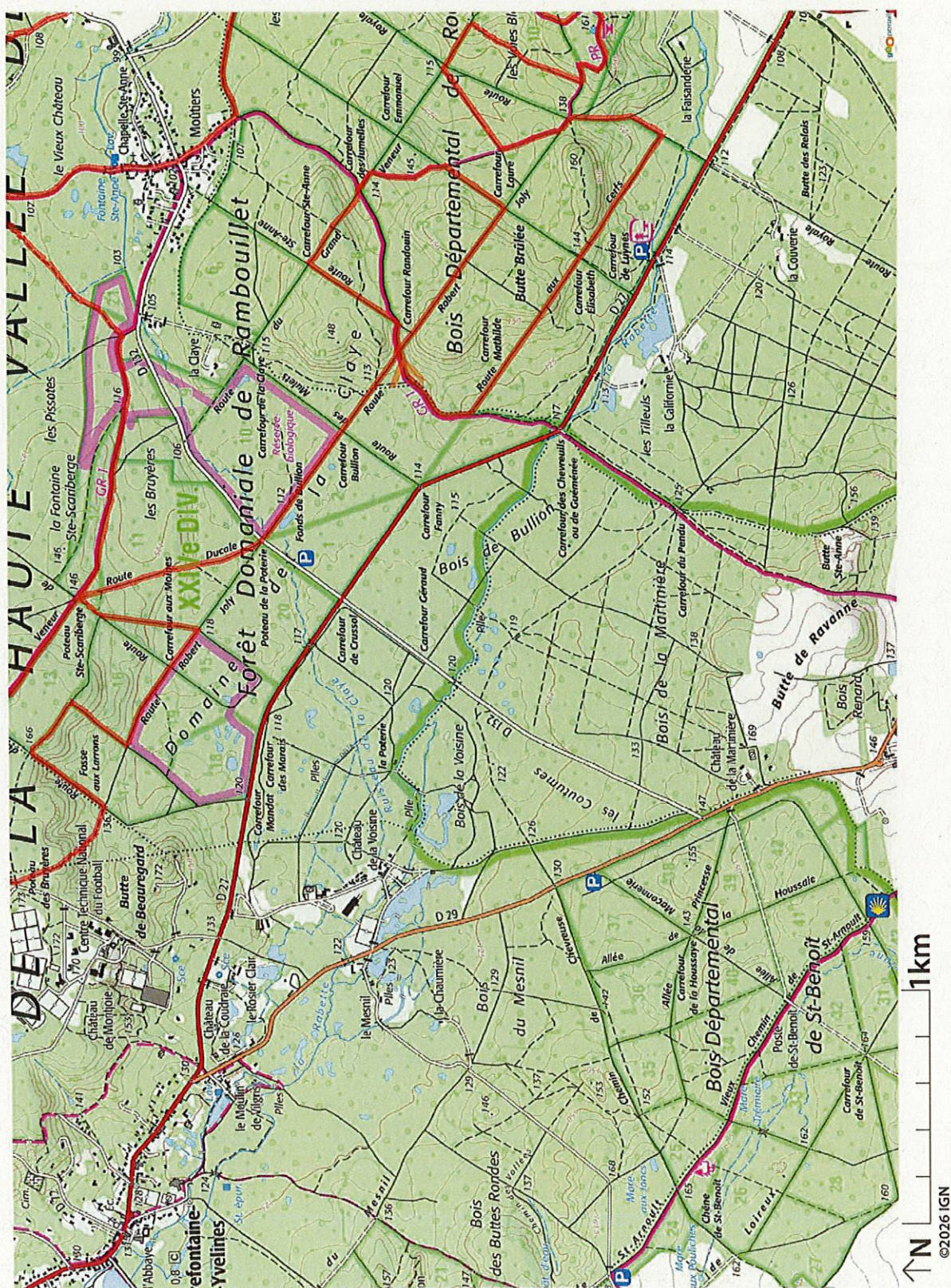


Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche ne sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Copie, vente et diffusion interdites - OAXXVQAP

Agence de randonnée en préfecture
du département de la Vendée
11, rue de la République
85100 Challers
02 51 82 11 11

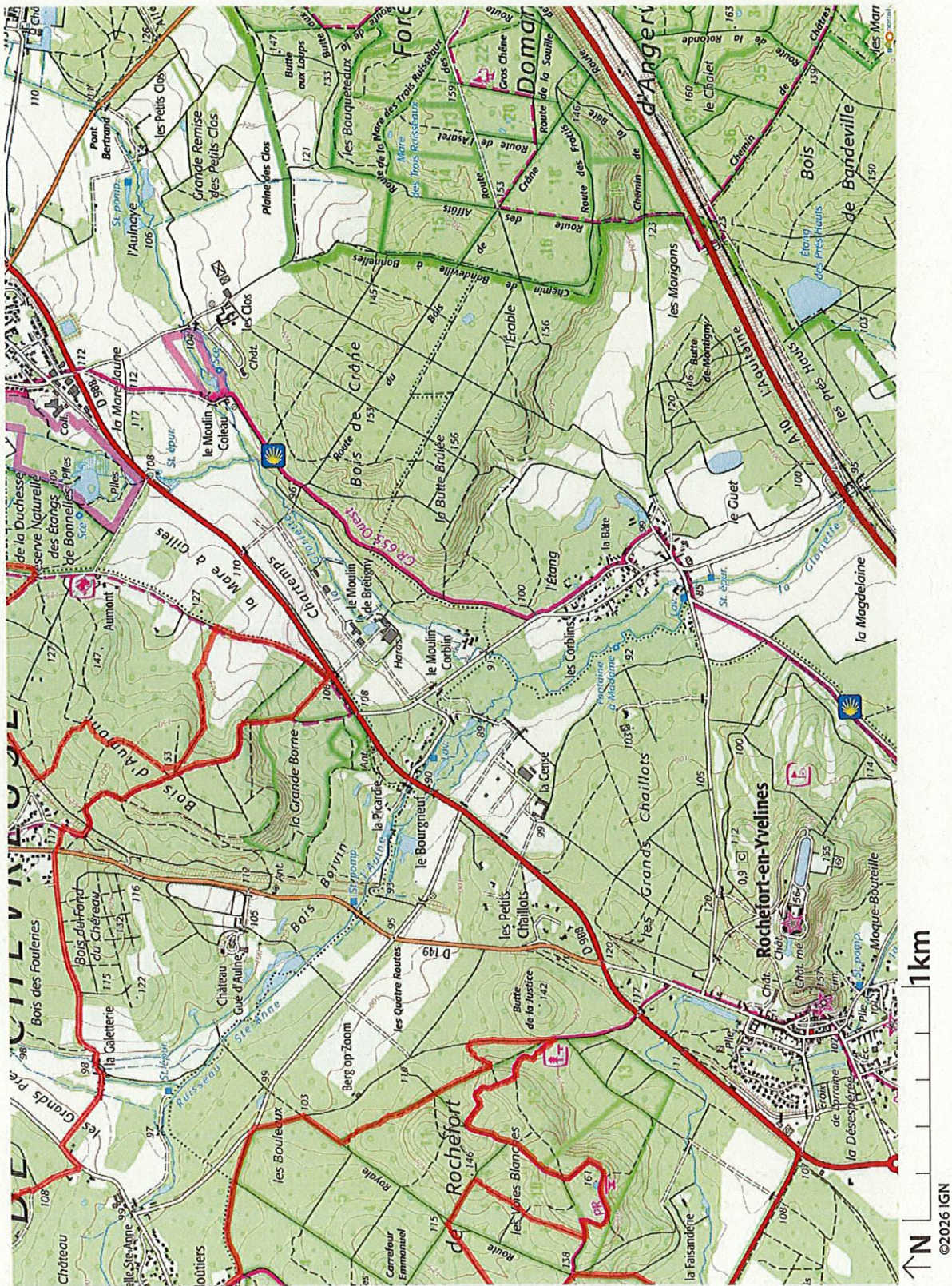
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 271806190/1969130 AB 2026-83 AHUS
Date de réception préfecture : 30/04/2026

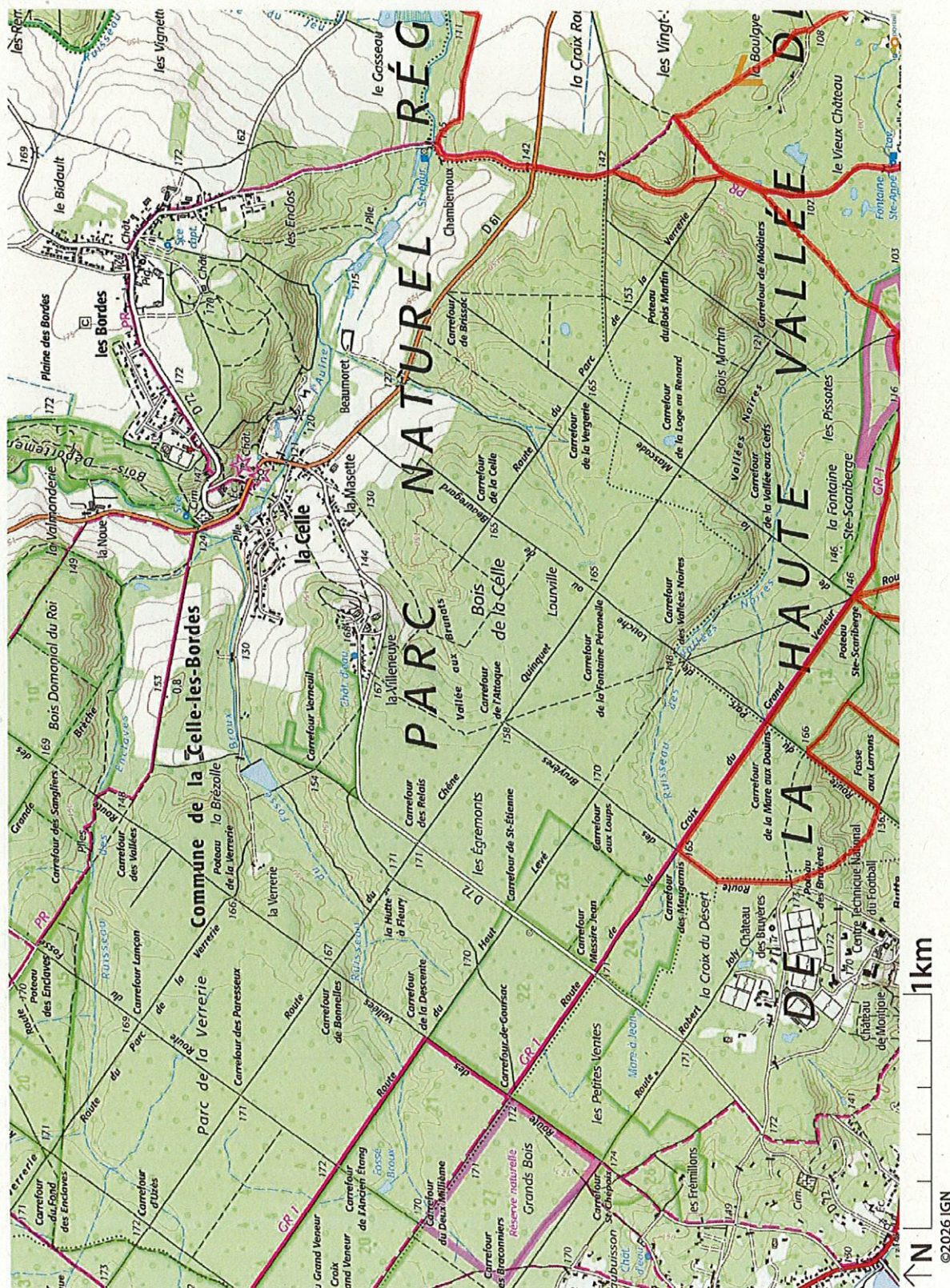
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 27180150796943043-2026-02 AHus
Date de réception préfecture : 30/04/2026

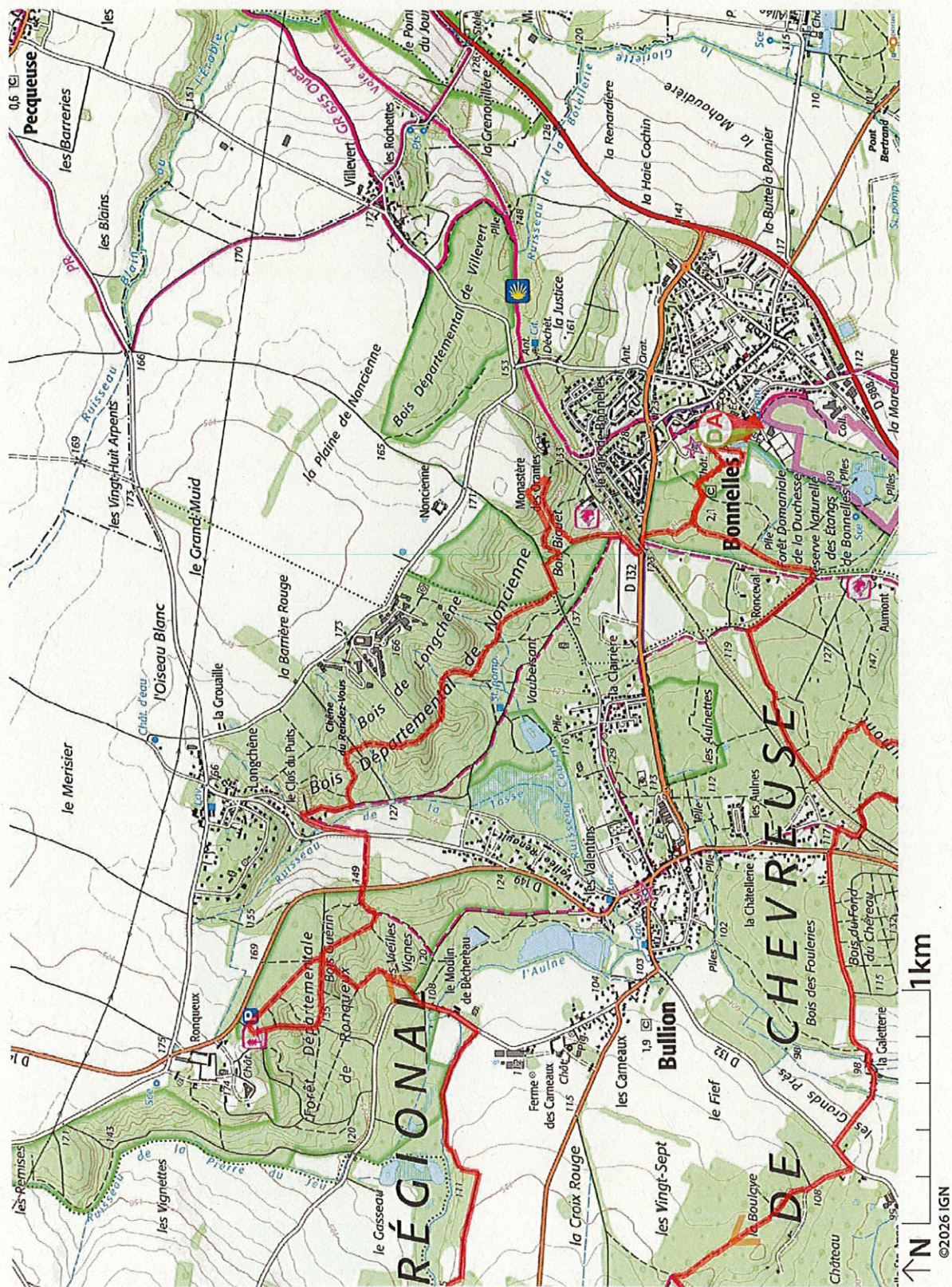
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 217806460, 20250430 AD 2026-81 AHus
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
07/02/2026 09:46:00
Date de réception préfecture : 30/04/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2026-134 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**PARC DÉPARTEMENTAL DES CÔTES DE MONTBRON
COMMUNE DE JOUY-EN-JOSAS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée VTT « la Jovacienne » présentée par l'Association Les Castors Grimpeurs Jovaciens le 11 février 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental des Côtes de Montbron,

Considérant que ledit Parc est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Association Les Castors Grimpeurs Jovaciens a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT sur le Parc départemental des Côtes de Montbron,

Considérant que cette manifestation est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Association Les Castors Grimpeurs Jovaciens (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT « la Jovacienne » dans le Parc départemental des Côtes de Montbron sur la commune de Jouy-en-Josas, le dimanche 14 juin 2026 de 7h30 à 16h00, pour 500 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-134-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les agents du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20260430-AD-2026-134-AU Date de réception préfecture : 30/04/2026

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mairie de Jouy-en-Josas,
- Les Castors Grimpeurs Jovaciens.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-134-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles, **28 AVR 2026**

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours -

Tracé Jovacienne 2026
Zone Côtes de Montbron



Accusé de réception en préfecture
076-227806460-20260430-AD-2026-134-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2026-135 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

**FORET DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE
COMMUNES DE PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une randonnée VTT « la Plaisiroise » présentée par le Vélo Club Plaisirois le 15 mars 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que le Vélo Club Plaisirois a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT sur la forêt départementale de Sainte-Apolline,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Vélo Club Plaisirois (ci-après le titulaire) à réaliser une randonnée VTT « la Plaisiroise » (boucles 23 km, 42 km et 62 km) dans la forêt départementale de Sainte-Apolline (Communes de Plaisir et Neauphle-le-Château), le dimanche 21 juin 2026 de 7h00 à 13h30, pour 650 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-135-AU
Date de publication en ligne : 19/05/2026

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la garde ou la garde.

Objets dont il a la garde ou
078:227806460-20260430-AD-2026-135-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Plaisir,
- Mairie de Neauphle-le-Château,
- Vélo Club Plaisirois.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

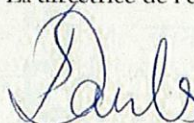
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, **28 AVR 2026**

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

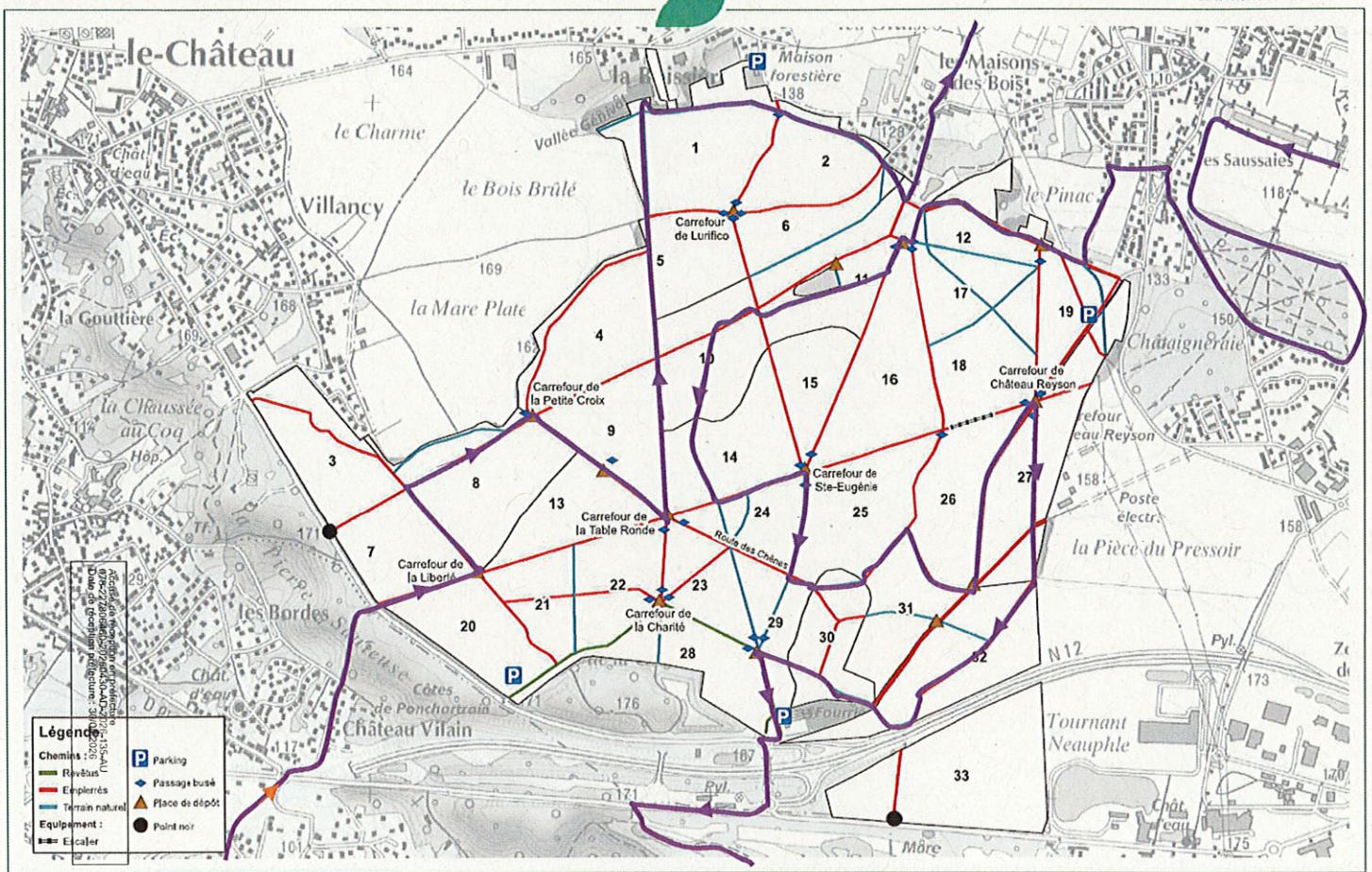
LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parours

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-135-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Forêt départementale de SAINTE-APOLLINE

CARTE - 11 : Desserte et chemins

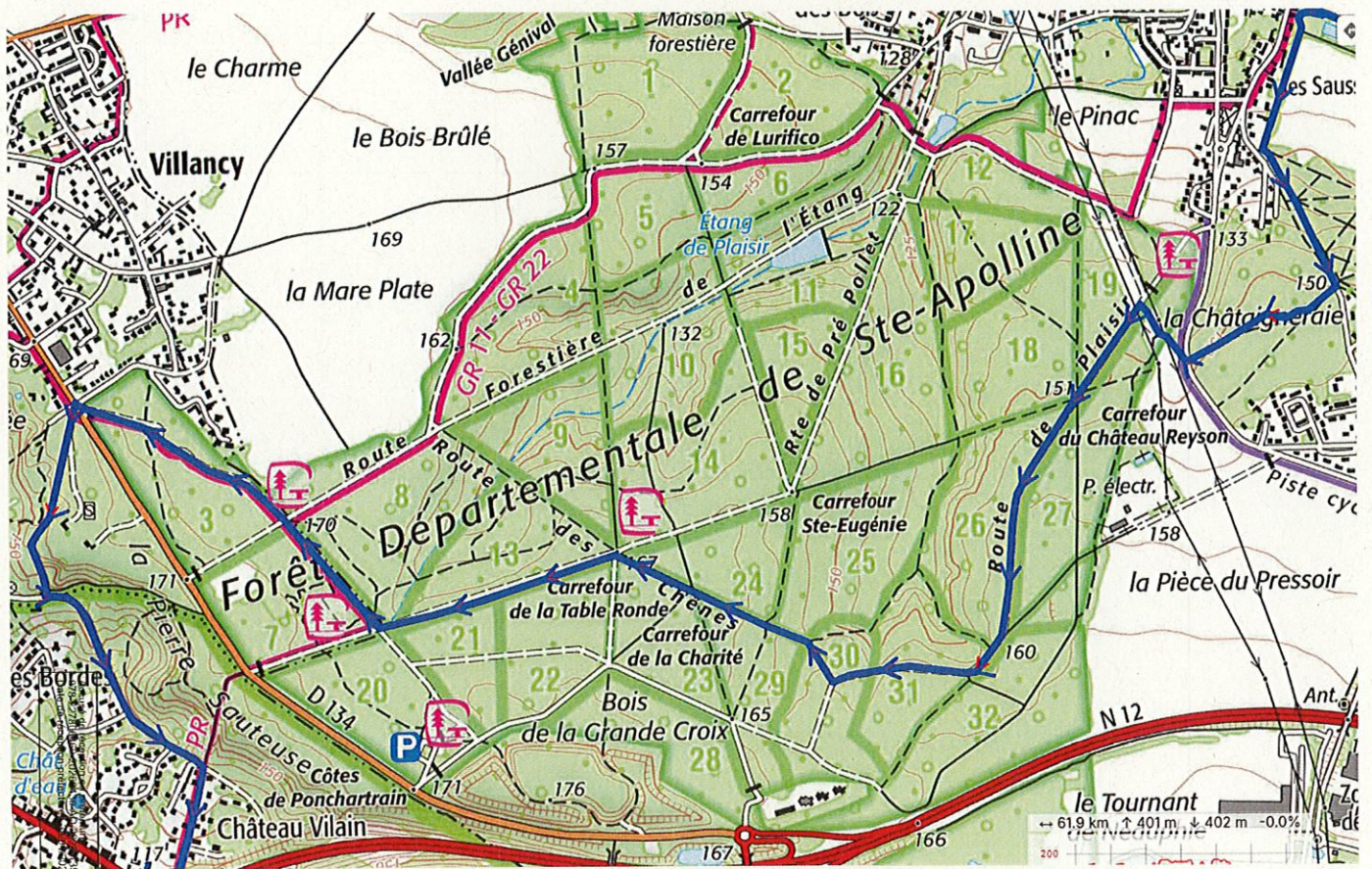


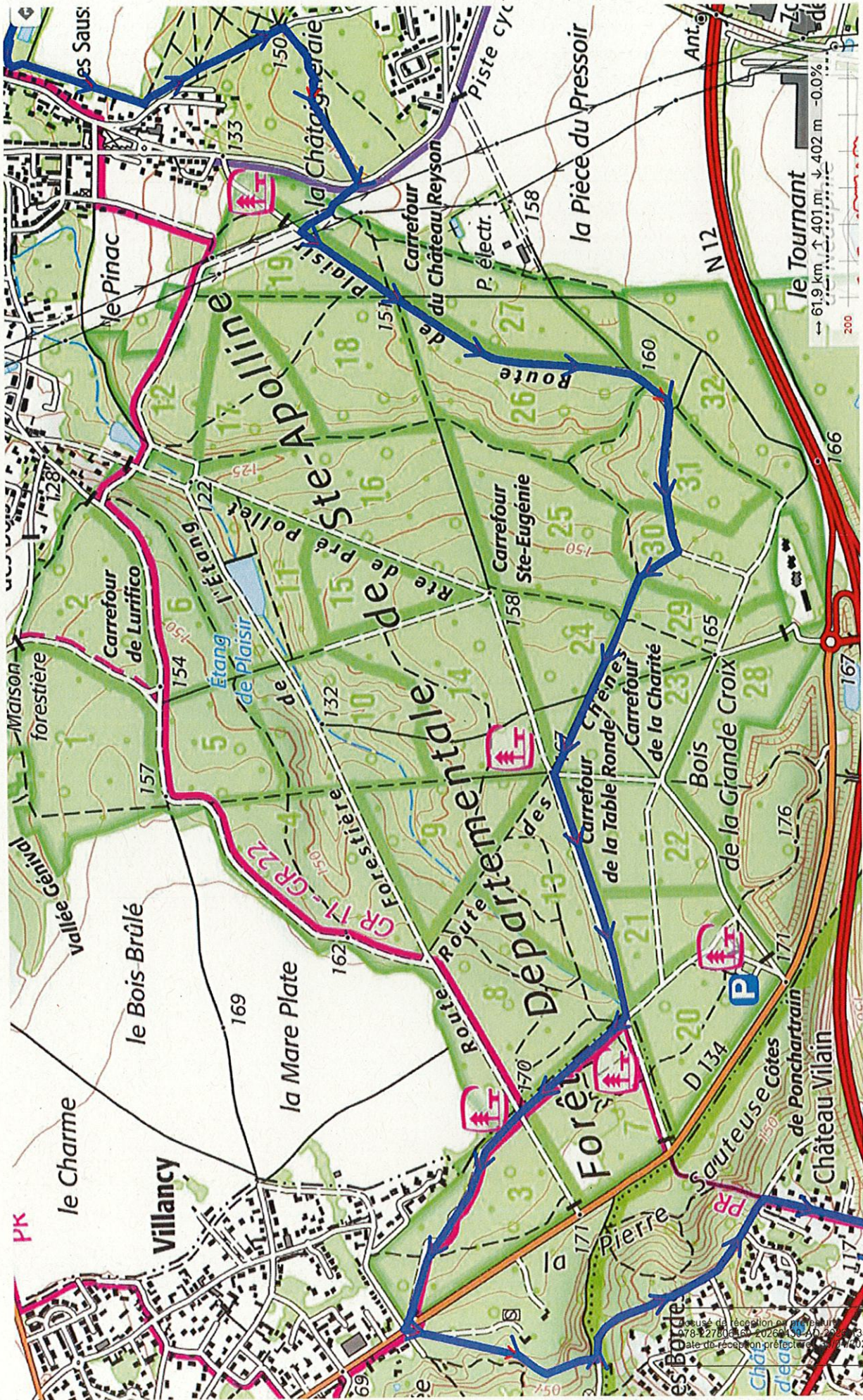
Légende

Chemins :
 - Revêtus
 - Empierrés
 - Terrain naturel

Equipement :
 - Escalier

P Parking
 Passage busé
 Place de dépôt
 Point noir





Service de l'équipement départemental
178-22780161-2026-05-20-26-35-AU
Date de réception préfecture: 19/05/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

ARRÊTÉ N° AD 2026-168 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORET DÉPARTEMENTALE DES GRANDS BOIS A MORAINVILLIERS
ET LES ALLUETS-LE-ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'un trail présentée par l'Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures le 11 mars 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale des Grands Bois,

Considérant que ladite forêt est un Espace Naturel Sensibles faisant partie du domaine privé du Département,

Considérant que l'Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures a demandé l'autorisation de réaliser un trail dans la forêt départementale des Grands Bois,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures (ci-après le titulaire) à réaliser un trail (4 boucles de 10, 18, 21 et 35 km) dans la forêt départementale des Grands Bois, les samedi 13 juin et dimanche 14 juin 2026 de 8h30 à 13h00, pour 600 participants au total, selon les conditions ci-dessous définies et conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les participants devront rester sur les chemins convenus. Aucun participant ne devra pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité des animaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation applicable et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
078 227906180 20260130 AD 2026-168
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés sur le site concerné par cette autorisation.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens forestiers du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort. Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-168-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de celle-ci.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF),
- Mairie de Morainvilliers,
- Mairie des Alluets-le-Roi,
- Association des Fêtes et Loisirs de Morainvilliers-Bures.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 12 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

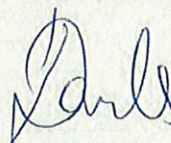
M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à Versailles,

28 AVR 2026

La directrice de l'environnement



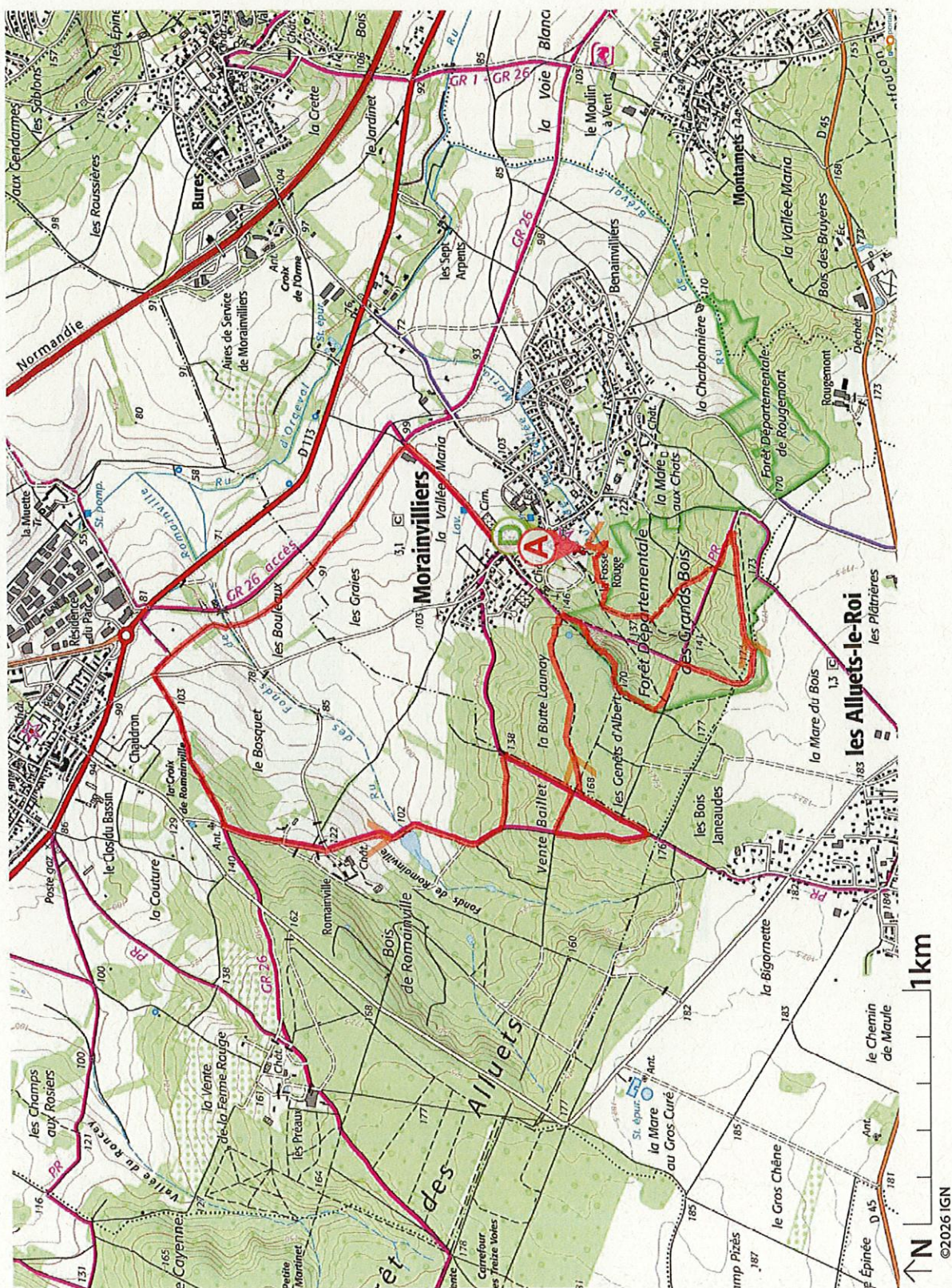
Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Cartes parcours

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260430-AD-2026-168-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2026

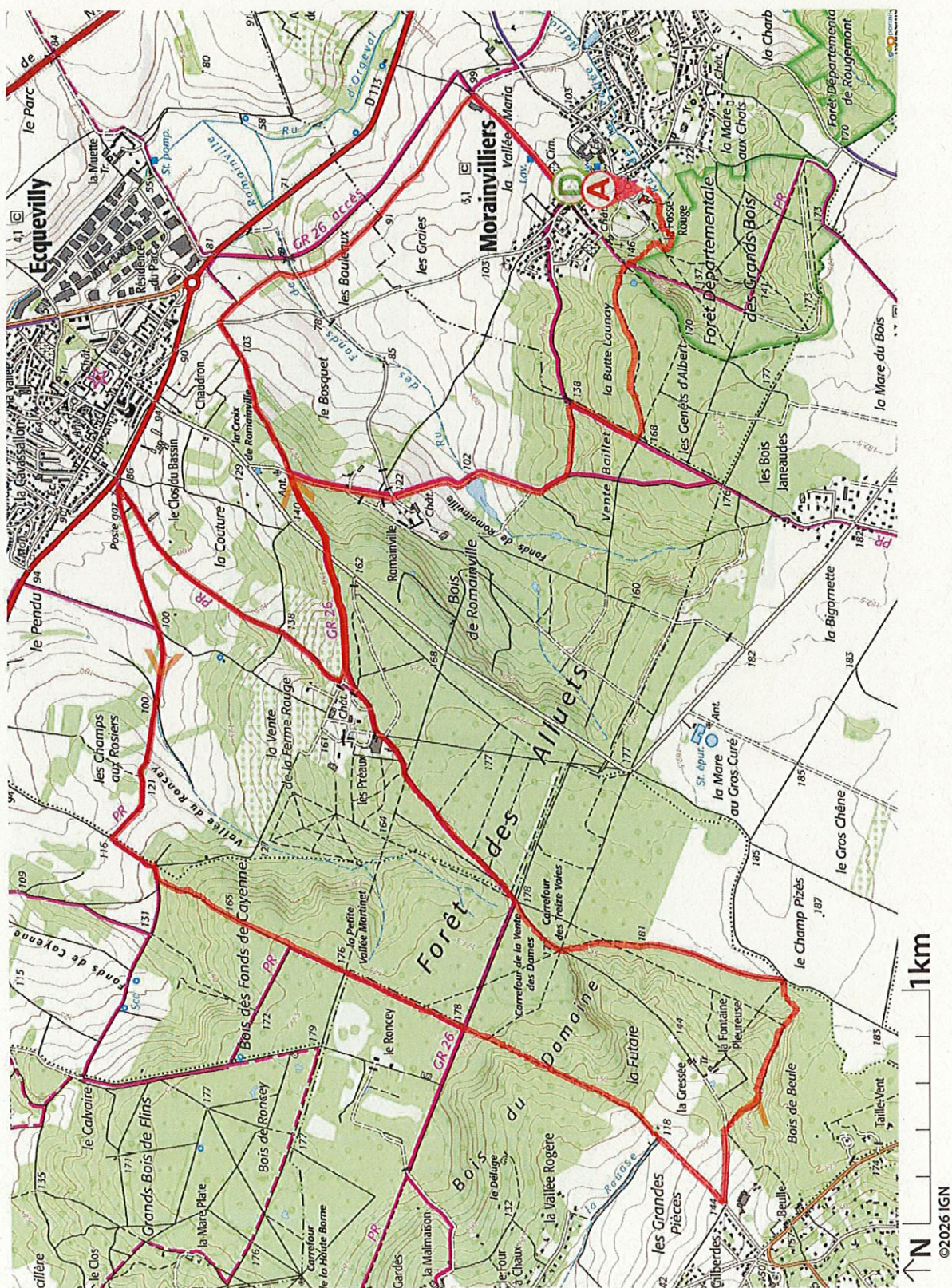
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 247806160/20259430 AG 2026-189-AN
Date de réception préfecture : 30/04/2026

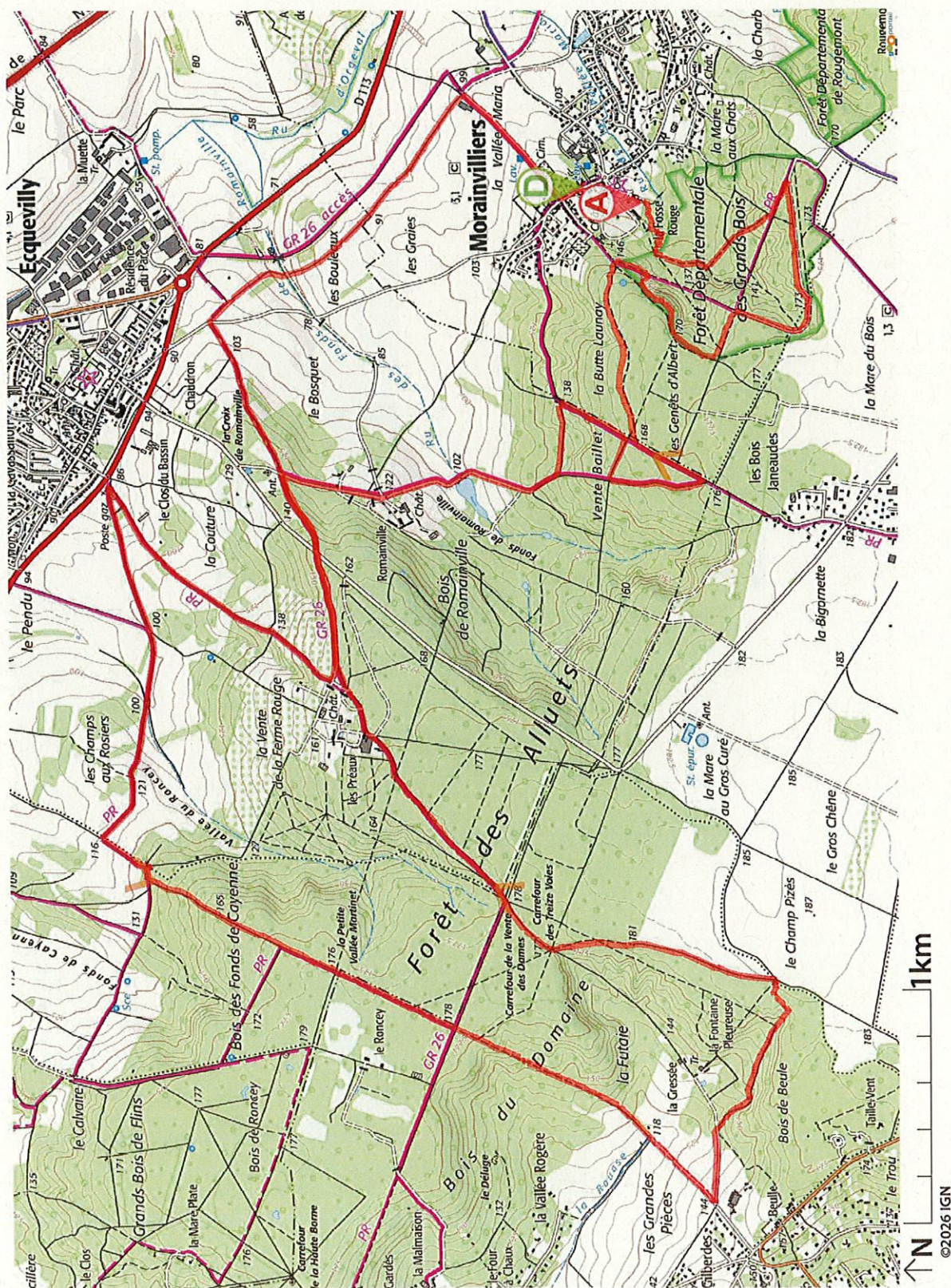
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
078-22780460, 20260130 AB 2026-193-AR
Date de réception préfecture : 30/04/2026

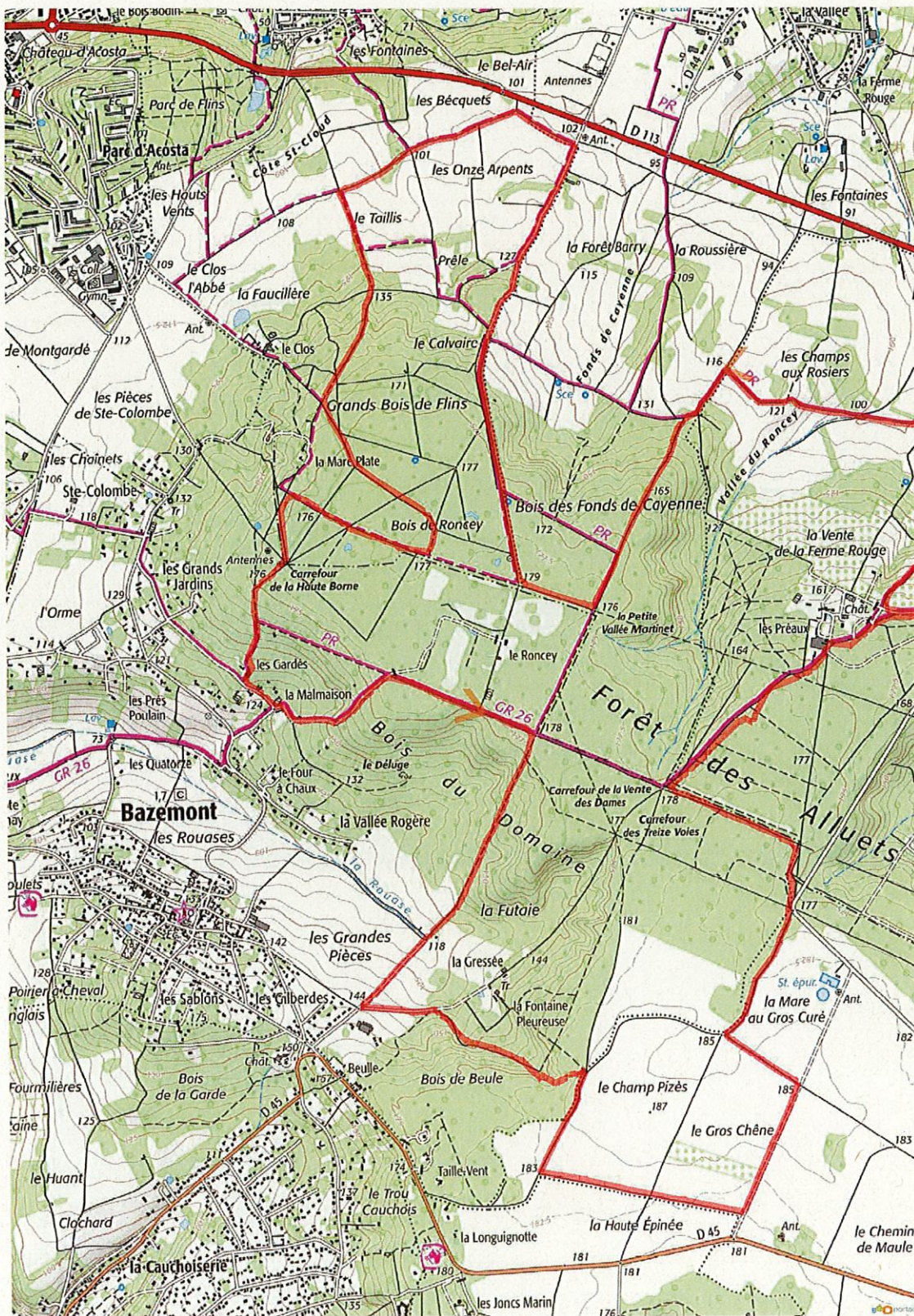
Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 078-2278061-60-20259430-AG-2026-189-NUS
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée

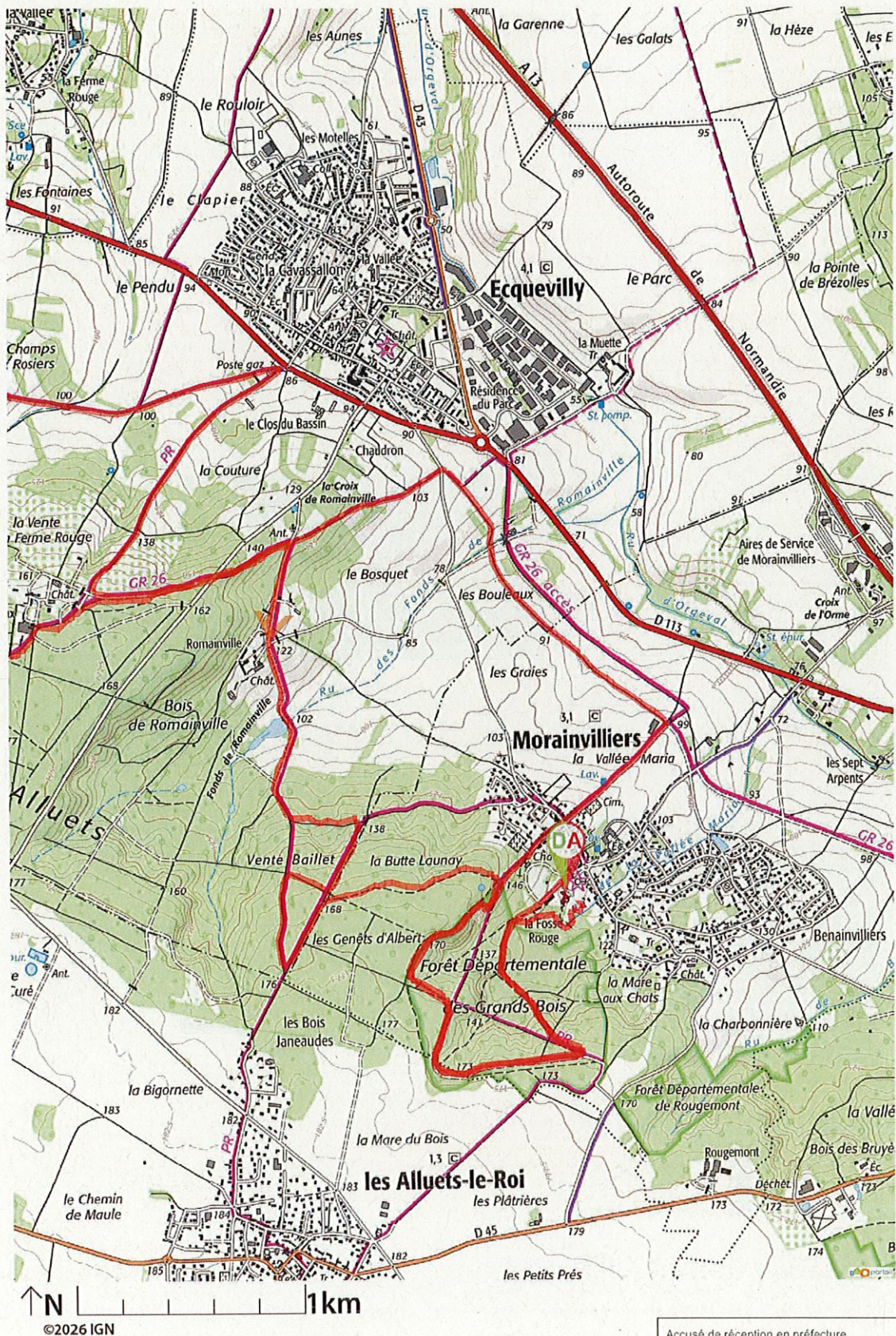


↑ N
©2026 IGN
1km

Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette fiche sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 27806450/20259430 AB-2026-188-NJ
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Téléchargez l'application Visorando pour suivre cette randonnée



Soyez toujours prudent et prévoyant lors d'une randonnée. Visorando et l'auteur de cette randonnée sont responsables en cas d'accident ou de désagrément quelconque survenu sur ce circuit.

Accusé de réception en préfecture
N° 247806450, 29/05/2026 13:30:43
Date de réception préfecture : 30/04/2026

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 2026-170 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE SORTIE SCOLAIRE**

**PARC DEPARTEMENTAL DE LA BOUCLE DE MONTESSON
A MONTESSON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de M. Lehnen, gardien du Parc,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une sortie scolaire présentée par l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou le 17 avril 2026,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Domaine de la Borde et gestionnaire de l'ensemble du Parc départemental de la Boucle de Montesson,

Considérant que l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou a demandé l'autorisation d'une sortie scolaire sur le Parc départemental de la Boucle de Montesson,

Considérant que l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou est un établissement scolaire à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la sortie scolaire ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet d'autoriser l'Ecole élémentaire Jules Ferry de Chatou (ci-après le titulaire) à réaliser une sortie scolaire dans le Parc départemental de la Boucle de Montesson le vendredi 5 juin 2026 de 10h à 11h pour 3 classes (75 élèves) et une dizaine d'encadrants selon les conditions ci-dessous définies et selon le parcours annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule sur le Parc. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES

Pour la bonne réalisation de la sortie scolaire, les consignes et informations données par le gardien du Parc devront être respectées.

Année de création du Parc
078-227806460-20260505-AD-2026-170-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le Parc (chemins, étang, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, notamment les feux de camp et les barbecues, même avec du bois mort Il est également strictement interdit de fumer sur le Parc.

Une attention particulière devra être observée sur les risques d'incendie en période de forte chaleur et de sécheresse.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune en cette période sensible des naissances et de reproduction et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la sortie.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudance, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la sortie scolaire.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la sortie scolaire sur le Parc en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la sortie sur le Parc. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la sortie sur le Parc ou la modification des modalités de déroulement de la sortie.

Le Département pourra également annuler la sortie scolaire s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la sortie entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la sortie.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Mairie de Montesson,
- Ecole élémentaire Jules Ferry à Chatou.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : RECOURS ET EXECUTION

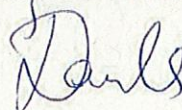
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, **05 MAI 2026**

La directrice de l'environnement

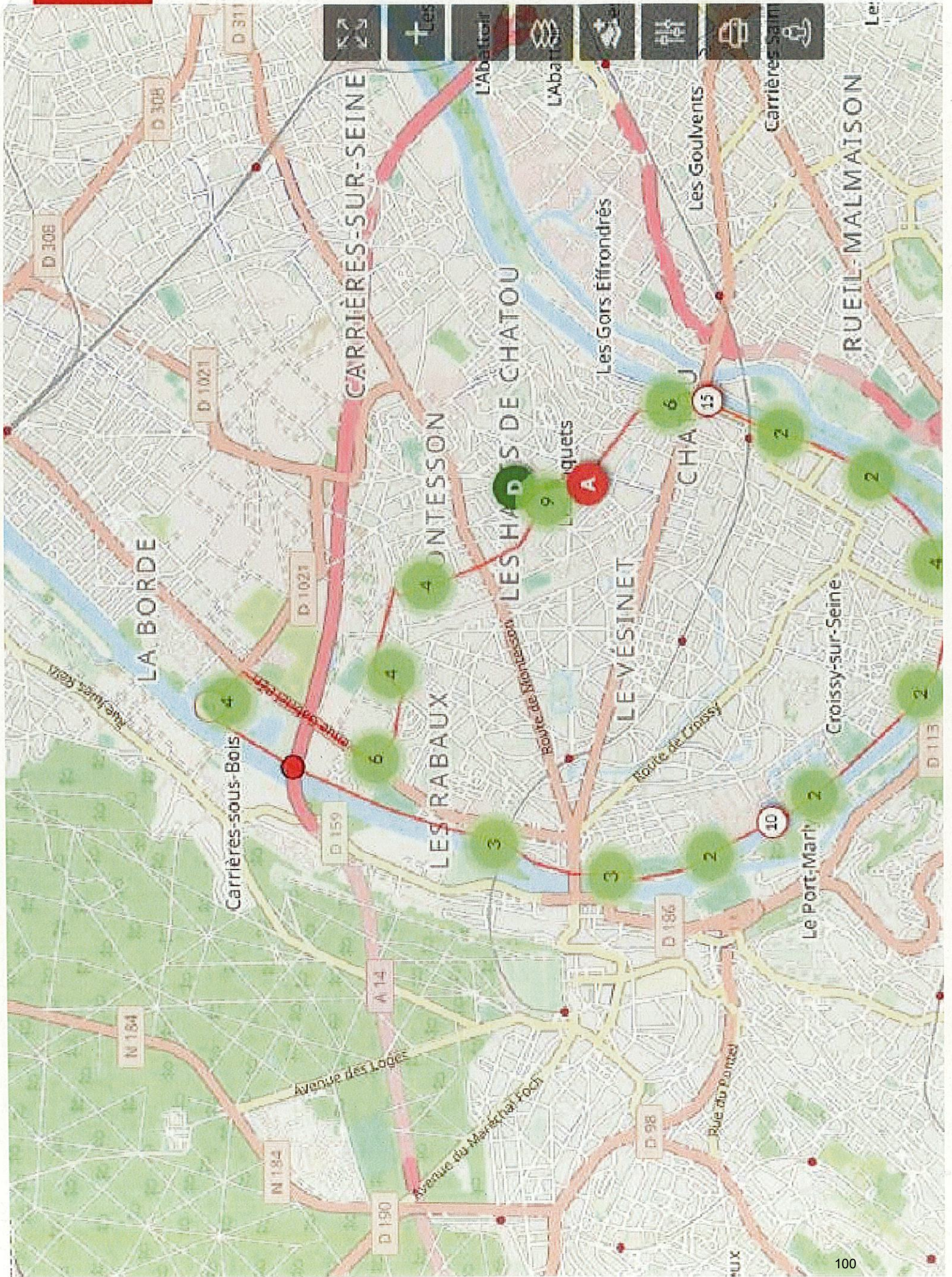


Sophie Danlos

LISTE DES ANNEXES :

- Carte parcours

Accusé de réception en préfecture
078-227906460-20260505-AD-2026-170-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

00 2-26 233

ARRETE N°2026-40 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMME « JEAN JACQUES LASSERRE », SITUÉ « 26 RUE DESCARTES » À FONTENAY-LE-FLEURY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-222 du 11 septembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Jean Jacques Lasserre », situé 26 rue Descartes à Fontenay-le-Fleury,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 avril 2026, présentés par la commune « Fontenay-le-Fleury », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 7 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective (*changement de composition d'équipe*), de catégorie « très grande crèche », dénommée « Jean Jacques Lasserre » située 26 rue Descartes à Fontenay-le-Fleury, gérée par la commune de Fontenay-le-Fleury, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 99 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 114 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUTE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30 précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R. 2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité \geq à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R. 2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R. 2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R. 2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R. 2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R. 2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R. 2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R. 2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R. 2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R. 2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R. 2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R. 2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R. 2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
 d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction <i>(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) <i>(Articles R. 2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants <i>(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)</i>	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* <i>(* Capacité autorisée / 6 × Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)</i>	25,9 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (Effectif théorique minimal requis) <i>(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)</i>	10,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (Effectif théorique minimal requis) <i>(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)</i>	15,4 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP +0,5 ETP par tranche de 20 places
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP+0,1 ETP par tranche de 20 places
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles dont 10h/trimestre +10h/an par tranche de 20 places
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 12 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 13 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 14 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	650 m ² soit 7 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	670 m ² soit 6,77 m ² par place autorisée

Article 15 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 23 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-222 du 11 septembre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

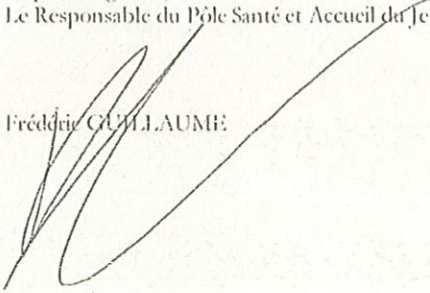
Article 24 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 7 mai 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILAUME



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : JEAN JACQUES LASSERRE TECS GRANDE CRECHE NOMBRE DE PLACES : 99 COMMUNE : FONTENAY LA FLEURY DATE DE MISE A JOUR : 06/05/2026

Volume hebdomadaire en heure d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : 55

Effectif de Référence (EdR) en ETP* : 25,9 dont 10,5 ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**
**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	Temps d'établissement sur l'établissement	ETP délégué aux missions de direction	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
Directrice	MEUNIER	Delphine	IPDE	Année 2006	15 ans	16/09/2025	1	1	01/10/2025	01/06/2025	
Directrice adjointe	LERICHE	Natalia	EJE	Année 1989	5 ans	09/06/2023	1	0,75	01/10/2025	24/08/2020	
Directrice adjointe	PONT	Adeline	EJE	Année 2018	9 mois	16/09/2025	1	0,75	01/10/2025	18/08/2025	

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Référent Santé Accueil Infirmier (BSAI)	MERINDOL	Ella	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	Année 2010	3 mois	29/04/2025	70h	01/10/2025	01/02/2026	
Responsable Analyse Pratiques Professionnelles	DJUKA	Vanessa	Psychologue clinicienne	Année 2003	23 ans	09/12/2024	45 % ville	01/10/2025	01/02/2024	22h sur 2025
Accompagnant, santé	MERINDOL	Ella	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	Année 2010	10 ans sup enfants	29/04/2025	60%	01/10/2025	01/02/2026	
Psychologue	DJUKA	Vanessa	Psychologue clinicienne	Année 2003	23 ans	09/12/2024	45 % ville	01/10/2025	Année 2012	
Apprentie EJE (AP diplôme 20)	BERNABE	Manifou				20/03/2025		01/10/2025	04/09/2017	
Apprentie CAP	ANKI	Lena				19/05/2026		01/02/2026	01/09/2025	

SECTION	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Entité multi-accueil	RASSENEUR	Lady	Année 2025	23/03/2026	1	01/10/2025	18/08/2025	
Entité crèche	YEO RASSINOUX	Enoumata	Année 2015	17/11/2025	1	01/10/2025	19/10/2021	
Total d'ETP EJE :					2			

ENCADREMENT DES ENFANTS HORS DIRECTION ET EJE

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de...	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS	
PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)	Entité crèche - bébés	BA	Auxiliaire de Puériculture	Année 2025	16/09/2025	1	01/10/2025	18/08/2025		
	Entité crèche	BERNABE	Auxiliaire de Puériculture	Année 2014	20/03/2023	0,6	01/10/2025	04/09/2017		
	Entité MA - moyens-grands	BOUCHERY	Auxiliaire de Puériculture	Année 2017	20/03/2023	1	01/10/2025	06/03/2023		
	Entité crèche - grands	COUE	Auxiliaire de Puériculture	Année 1983	02/02/2024	1	01/10/2025	08/01/2024		
	Entité MA - moyens-grands	DIETRICH	Auxiliaire de Puériculture	Année 2007	29/04/2025	1	01/10/2025	04/05/2015		
	Entité crèche - grands	DORVAL	Auxiliaire de Puériculture	Année 2024	09/12/2024	1	01/10/2025	02/09/2024		
	Entité crèche - bébés	GIBLARO	Auxiliaire de Puériculture	Année 2023	08/02/2024	1	01/10/2025	08/01/2024		
	Entité crèche - bébés	MAVILUKA	Auxiliaire de Puériculture	Année 2021	08/02/2024	1	01/10/2025	05/02/2024		
	Polyvalente 2 entités	PAYEN	Auxiliaire de Puériculture	Année 1994	26/09/2025	0,5	01/10/2025	01/01/1995		
	Polyvalente MA	SANKHARE	Auxiliaire de Puériculture	Année 2016	16/02/2026	0,8	01/10/2025	01/09/2025		
	Entité crèche - moyens	SENARATH	Auxiliaire de Puériculture	Année 2023	14/10/2025	1	01/10/2025	18/08/2025		
	Entité MA - bébés-moyens	TESTARD	Auxiliaire de Puériculture	Année 2025	14/10/2025	1	01/11/2025	18/08/2025		
	Entité MA - bébés-moyens	VAILLINGON	Auxiliaire de Puériculture	Année 2025	05/07/2024	1	01/10/2025	18/08/2025		
	Entité crèche - bébés	IDF	Stéphanie	Auxiliaire de Puériculture	Année 2010	23/03/2026	1	01/01/2026	09/02/2026	
	Total d'ETP :						12,9			

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de...	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS	
PERSONNEL AVANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (60%)	Entité MA - moyens-grands	BANARUC	CAP	Année 2024	27/01/2025	1	01/10/2025	28/08/2024		
	Entité crèche - moyens	BOURNE	CAP	Année 2022	27/10/2025	1	01/10/2025	04/11/2025		
	Entité crèche - bébés	COUDRAY	Bac Pro ASSP	Année 2021	En attente convocation	1	01/01/2026	05/01/2026		
	Entité crèche - bébés	DANNY LEPEVRE	CAP	Année 2012	27/10/2025	1	01/10/2025	20/06/2016		
	Entité MA - moyens-grands	EL OUALI	CAP	Année 2011	13/01/2026	1	01/10/2025	01/11/2011		
	Entité crèche - grands	FELIX	CAP	Année 2020	29/04/2025	1	01/10/2025	22/08/2022		
	Polyvalente crèche	GENTY	CAP	Année 2015	27/05/2025	1	01/10/2025	03/10/2019		
	Entité MA - bébés-moyens	LANDRE	BEP	Année 1986	16/02/2026	1	01/10/2025	05/01/2015		
	Entité MA - bébés-moyens	LUNDY	CAP	Année 2024	09/12/2024	1	01/10/2025	01/10/2024		
	Polyvalente MA et crèche	MORDA	CAP	Année 2020	30/09/2025	1	01/11/2025	02/11/2020		
	Polyvalente MA - bébés-moyens	PROSPERE	CAP	Année 2022	30/09/2025	1	01/10/2025	30/06/2022		
	Total d'ETP :						11			

ETP TOTAL dédiés à l'encadrement des enfants sur l'établissement : **26,4** DONT **15,4** ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

NOM	PRENOM	DIPLOME de...	Date du diplôme	Date Visite médicale	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS	
PERSONNEL TECHNIQUE	ABRAHAM	Sabine	X	08/02/2024	1	01/10/2025	Année 2016		
	CIPRIAN	Corinne	X	30/09/2025	1	01/10/2025	01/09/2021		
	COTE	Danielle	CAP cuisine	Année 1986	16/02/2026	1	01/10/2025	05/02/2024	
	LECOCO	Isabelle	CAP couture	X	16/09/2024	1	01/10/2025	01/10/2021	
Total d'ETP :						4			



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026-234

**ARRETE N°2026-45 PORTANT TRANSFORMATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ
« CRECHE FAMILIALE », SITUÉ « 8 RUE JEAN GABIN » À BOIS D'ARCY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-131 du 5 octobre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Familiale » situé 8 rue Jean Gabin à Bois d'Arcy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-18 du CSP de demande d'autorisation de transformation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 février 2026, présentés par la commune de « Bois-d'Arcy », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de transformation,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 21 avril 2026, signé le 21 avril 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la transformation de la crèche familiale (*diminution de capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie*) de catégorie « crèche », dénommée « Crèche Familiale » situé 8 rue Jean Gabin à Bois d'Arcy, gérée par la commune de « Bois d'Arcy », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de 59 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE

** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*

Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	<p>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</p>
---	---

Article 5 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 9 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à Choisir un élément de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction <i>(Articles R. 2324-34 et R2324-48-1 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE <i>(Articles R. 2324-41 et R2324-48-3 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE <i>(Articles R. 2324-40 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP) - Hors RSAI</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) <i>(Articles R. 2324-39 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 7 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-48-2 (crèche familiale).

Article 8 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
- 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 10 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	85,60 m ²
Espaces extérieurs	220 m ²

Article 11 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 12 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 13 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 14 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 15 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au

cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 17 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 18 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 19 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-131 du 5 octobre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

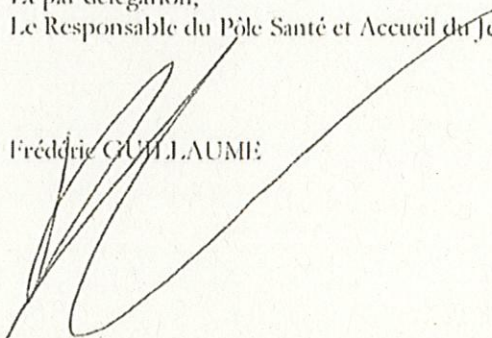
Article 20 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 7 mai 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : Crèche Familiale NOMBRE DE PLACES : 59 COMMUNE : BOIS D'ARCY DATE DE MISE A JOUR : 24/04/2026

35

Volume hebdomadaire en heures d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) :

DIRECTION	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP		Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
								sur l'établissement	dédié aux missions de délé à l'encadrement des enfants		
	Directrice	DEQUINCEY	Amis	IPDE - <small>psych-06</small>	22/12/2011	CV	18/06/2025	1	45973		
	Directrice adjointe	FONTAINE	Valérie	EJE - <small>psych-06</small>	07/06/1985	FICHE RH	23/01/2023	0,8	45958		

INTERVENANTS	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	Termes d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	MADIGNIER	Aude	Psychologue - <small>psych-06</small>	10/09/1993	CV	24/02/2026	6H/ANNUUEL/AM	20/10/2025	01/06/2023	
	Accompagnant santé	DEQUINCEY	Amis	IPDE - <small>psych-06</small>	22/12/2011	CV	18/06/2025	1	12/11/2025	01/06/2025	
	Psychologue	MADIGNIER	Aude	Psychologue - <small>psych-06</small>	10/09/1993	CV	24/02/2026	6H/ANNUUEL/AM	20/10/2025	01/06/2023	

EDCA DES JEUNES ENFANS	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS	
Total d'ETP EJE :								1	

ASSISTANTES MATERNELLES			NOM	PRENOM	OBSERVATIONS
			ACHOUR	VERONIQUE	
			AMELLAL	NACIRA	CAP PE 2021
			BIZIC	NADIGE	
			CALMETTES	VIRGINIE	CAP PE 2018
			CARNIERO	CRISTINA	
			CORSE	CRYSTELLE	
			DALLAGUARDA	EMILIE	CAP AEPE 2022
			DE JESUS	MAIARA	CAP AEPE 2023
			DOS SANTOS	ANNABELLA	CAP AEPE 2022
			FERNANDES	PRESCILLA	CAP PE 2016
			MACHADO	ROSA	
			TILLY	LAURENCE	CAP PE 2022
			VAGUER	ELENA	
			SAN FRANCESCO	ANDRE	

PERSONNEL TECHNIQUE	NOM	PRENOM	DIPLOME de...	Date du diplôme	Date Vite médicale	E/TP au l'établissement	Date attestation d'immobilisé	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
		BREMBAUT	Sonia	Sans diplôme		22/09/2022	1	12/09/2023	01/05/2017
	BAROUDI	OUMLAID	Sans diplôme		prevue pour mai 26	1	23/10/2025	01/09/2025	
Total d'ETP :						2			



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-235

ARRETE N°2026-51 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LES LUTINS », SITUÉ 49 RUE DES ALBATROS À BEYNES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-105 du 21 juillet 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lutins » situé 49 rue des Albatros à Beynes,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 28 avril 2026, présentés par la commune de « Beynes », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 4 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (changement de direction et changement de la composition de l'équipe) de la crèche familiale, de catégorie « crèche », dénommée « Les Lutins » située 49 rue de l'Albatros à Beynes, gérée par la commune de Beynes située dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de 40 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 5 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 6 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R. 2324-34 et R2324-48-1 (crèche familiale) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-41 et R2324-48-3 (crèche familiale) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP

Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R. 2324-40 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles dont 6 heures par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 7 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-48-2 (crèche familiale).

Article 8 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1° Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
- 2° Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 10 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	67,4 m ²
Espaces extérieurs	822 m ²

Article 11 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du

code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 12 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées

et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 13 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 14 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 15 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 17 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 18 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 19 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-105 du 21 juillet 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

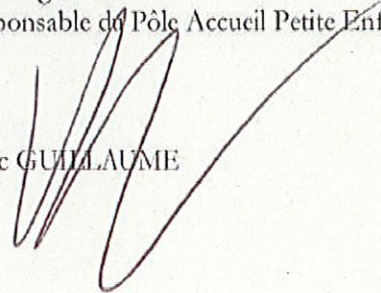
Article 20 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 07/05/2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT	LES LUTINS	CRÈCHE	NOMBRE DE PLACES :	40	COMMUNE :	BEYNES	DATE DE MISE A JOUR :	01/05/2026
-------------------------------------	------------	--------	--------------------	----	-----------	--------	-----------------------	------------

55

Volume hebdomadaire en heures d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) :

DIRECTION	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP		Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction municipale / autre)
								dédié aux missions de (dédié à l'encadrement des enfants	dédié aux missions de direction			
	Directrice	CATARD	SOPHIE	IDE	11/09/1989	23 ANS	16/10/2025	1	0,75	13/02/2026	16/11/2026	Depuis 2006, directrice puis directrice adjointe 2015 (diplôme IDE non accrédité, diplôme IDE)
	Directrice adjointe	NAMAGI	CARINNE	EJE	24/11/2024	10 ANS	18/12/2025	1	0,5	31/10/2025	16/02/2026	

INTERVENANTS	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Années exp. :	Date Médecine du travail	Termes d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	KEROUANTON	CHRISTINE	PUERICULTRICE		02/10/1984	14	X	80 H/AN	X	01/09/2022	n'intervient pas auprès des enfants, MASTER 2 SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
Accompagnant santé	CATARD	SOPHIE	IDE	11/09/1989	5	16/10/2025	0,20 ETP	13/02/2026	13/02/2026	01/09/2021	
Psychologue											

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS

Total ETP EJE : 0



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2026 236

**ARRETE N°2026-52 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « PASTEL »,
SITUÉ « 45 RUE PIERRE CURIE » À PLAISIR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-259 du 14 octobre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Pastel » situé 45 rue Pierre Curie à Plaisir,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 4 mai 2026, présentés par la société « Microbaby », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, sont autorisées les modifications (Changement de qualification de la référente technique et Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Pastel » située 45 rue Pierre Curie à Plaisir, gérée par la société « Microbaby » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	<ul style="list-style-type: none"> + une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,5 ETP
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1,5 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,3 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : (Articles R.2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre, si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	71 m ² soit 7,1 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	46 m ² soit 4,6 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou

informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-259 du 14 octobre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 07/05/2026

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

DD 2026-237

**ARRETE N°2026-53 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ
« LES 101 BAMBINS », SITUÉ 80-82 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN À MANTES-LA-JOLIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-306 du 19 novembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les 101 Bambins », situé 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 mai 2026, présentés par la société « Les 101 Bambins », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 7 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les 101 Bambins » située 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, gérée par la société, « Les 101 Bambins », située 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE	
<i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	<p>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</p>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2.7
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1.7

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.1

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : (Articles R.2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre, si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	59,40 m ² soit 5,94 m ² par place autorisée
Espaces extérieurs	25 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-306 du 19 novembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 7 mai 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédère GUILLAUME



ORGANIGRAMME DU PERSONNEL
Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 1^{er} de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : **MICRO CRECHE** NOMBRE DE PLACES : **10** COMMUNE : **mezevel 6 mai 2026**
 DATE DE MISE A JOUR : **mezevel 6 mai 2026**

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement (amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) : **57,5**

Effectif de référence (E4R) en ETP : **2,7**

1

ETP de professionnels répondant au 1^{er} de l'article R2324-42 du CSP**

**40% de l'E4R (arrondi au 0,5 le plus proche)

DIRECTION	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date d'adhésion du travail	ETP		OBSERVATIONS (détection mensuelle / annuelle)
								différent aux missions de direction	différent à l'encadrement des enfants	
	Directrice	ZENGIN	Elaine	Ancienne de psychologie	13/07/2021		26/03/2024	1	0,2	19/09/2025 niveau ETP autorisé car ETP ad
INTERVENANTS										
	Référent Santé Accueil Inclusion (RSAI)	GOMAUD	Séphanie	Infirmière exp > 3ans après jeunes enfants	27/11/2006	12 ans	04/07/2019	10h	15/01/2026	12/02/2026
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	GUYOT	Jean	EPH	08/07/2019			3h chacune	28/11/2025	Accompagnement à hauteur de 10h par an
	Accompagnant RT									
	Psychologue									
	Apprenti(e)									
	Coordinateur enfants Violentes	GERISSET	Jade	UJL	07/12/2020	3 ans	04/04/2025, demande enlève du travail en cours		05/04/2026	04/05/2026

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENCE TECHNIQUE

PERSONNEL DIPLOME (40% minimum)	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Ancien exp	Date d'adhésion du travail	ETP sur l'établissement	Date d'attestation d'employabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Total d'ETP : 1										

PERSONNEL AVANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE (60%)	NOM	PRENOM	DIPLOME de :	Date du diplôme	Ancien exp	Date d'adhésion du travail	ETP sur l'établissement	Date d'attestation d'employabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Total d'ETP : 1										

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement : **2,7** DONT **1,8** ETP de professionnels répondant au 1^{er} de l'article R2324-42 du CSP**

PERSONNEL TECHNIQUE	0,3
---------------------	-----



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2026-AA-0501

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2026-238

**Portant modification de l'adresse du Service Autonomie à Domicile
AUXILIARIS JOYA (FINESS 750063968) autorisé par arrêté n°2018-60**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté 2018-60 autorisant le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par la SAD AUXILIARIS situé 26 rue du Maréchal Foch – 78110 Le Vésinet, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ;
- Vu** l'extrait de KBIS transmis par mail le 09 mars 2026, attestant de l'installation du SAD AUXILIARIS dans les nouveaux locaux situés 2-12 Parvis du Colonel Arnaud Beltrame – 78000 Versailles
- Vu** l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 11 juillet 2025 attestant du changement d'adresse du service autonomie à domicile AUXILIARIS JOYA référencé sous le numéro SIRET 517 882 726 00063 depuis le 9 juin 2025 ;

Considérant que les nouveaux locaux sont adaptés à l'accueil du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service autonomie à domicile AUXILIARIS JOYA est autorisé à transférer son activité dans les nouveaux locaux situés 2-12 Parvis du Colonel Arnaud Beltrame – 78000 Versailles ;

ARTICLE 2 : Le service autonomie à domicile AUXILIARIS JOYA est autorisé intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 4 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 5 La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 6 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 7 Le SAD AUXILIARIS JOYA est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	06 002 802 4
Numéro SIRET	517 882 726 00063
Raison sociale	AUXILIARIS / JOYA
Adresse	17 rue des frères Lumière - 78370 PLAISIR
N° de téléphone	07.57.12.84.99
Statut juridique	SAS


2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	06 002 803 2
Numéro SIRET	517 882 726 00063
Statut juridique	SAS
Catégorie d'établissement	[460] Service autonomie aide (SAA)
Raison sociale	AUXILIARIS / JOYA
Nom de la structure	AUXILIARIS / JOYA
Adresse	2-12 Parvis du Colonel Arnaud Beltrame – 78000 Versailles
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7** Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation fixé dans l'arrêté 2018-60, soit jusqu'au 15 octobre 2029. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 07/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226-230

N° 2026-AA-0402

Arrêté n°2026-AA-0402

Portant sur la cession de l'autorisation détenue par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), Association Mosellane d'aide aux Personnes âgées et handicapées (AMAPA) - 32 AVENUE DE LA LIBERTÉ, 57050 LE BAN ST MARTIN (FINESS GEOGRAPHIQUE 570026823) au profit de OHSMOSE - 1 rue du Vivarais, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'arrêté n°2020-178 autorisant le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ASSOCIATION AMAPA, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ;
- Vu le courrier du 24 février 2026 adressé par le président de l'OHSMOSE, Renaud MICHEL, sollicitant la cession de l'autorisation détenue par l'A.M.A.P.A
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'AMAPA, du 24 février 2026 actant la fermeture du SAAD et une mise en application à compter du 01 mars 2026.
- Vu la demande de cession d'autorisation formulée par Monsieur Renaud MICHEL, Président de l'association OHSMOSE autorisé par le Département des Yvelines, transmise au Département des Yvelines le 24 février 2026

Considérant que le Service Autonomie à Domicile OHS, remplit les conditions requises pour obtenir la cession de l'autorisation n°2020-178 du SAD précédemment géré par l'Association Mosellane d'aide aux Personnes âgées et handicapées.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service autonomie à domicile OHS.MOSE est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le S.A.A.D AMAPA situé 2 RUE PIERRE DE RONSARD, 78200 MANTES LA JOLIE est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	54 002 874 3
Numéro SIRET	100 148 261 00017
Raison sociale	OHSMOSE
Adresse	1 R DU VIVARAIS – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
N° de téléphone	06.12.63.63.44
Statut juridique	Association déclarée

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	780028262
Numéro SIRET	100 148 261 00413
Statut juridique	Association déclarée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	S.A.A.D AMAPA
Nom de la structure	AMAPA
Adresse	2 RUE PIERRE DE RONSARD, 78200 MANTES LA JOLIE
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 avril 2013, soit jusqu'au 24 avril 2028, date d'échéance de l'autorisation initiale de l'AMAPA. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 27/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Mr Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2026-AA-0401

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226 - 260

Arrêté n°2026-AA-0401

**Portant renouvellement d'autorisation du Service Autonomie à Domicile
SASEMPLOIS DU TEMPS - à intervenir auprès des personnes âgées, personnes en situation de handicap ou
atteinte de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de
prestation de compensation du handicap**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'autorisation n°2018-121 délivrée le par le président du conseil départemental des Yvelines
- Vu** le rapport d'évaluation AUTONOMIE EVALUATION
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation adressée par la SAS EMPLOI DU TEMPS le 30 Mars 2026, sise 2 rue du Général Humbert – 78120 RAMBOUILLET, ci-après nommée « la structure »

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation de la qualité du SAD EMPLOIS DU TEMPS

Considérant le plan d'action relatifs aux critères impératifs proposé par le SAD EMPLOIS DU TEMPS

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service autonomie à domicile SAS EMPLOI DU TEMPS situé à 2 rue du Général Humbert, 78120 Rambouillet, géré par Monsieur Nicolas SERREAU, Président est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 avril 2026, soit jusqu'au 24 avril 2041. **Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des ESMS mentionnée au L.312-8 du CASF.**

ARTICLE 7 Le SAD EMPLOIS DU TEMPS est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	91 002 346 4
Numéro SIRET	451 817 548 00071
Raison sociale	SAS EMPLOIS DU TEMPS
Adresse	2 rue du Général Humbert, 78120 Rambouillet
N° de téléphone	01 34 85 71 04
Statut juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)

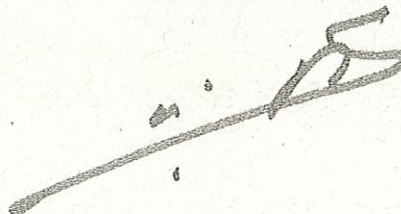
2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 002 729 8
Numéro SIRET	451 817 548 00071
Statut juridique	[95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)
Catégorie d'établissement	[460] SERVICE AUTONOMIE AIDE (SAA)
Raison sociale	EMPLOIS DU TEMPS
Nom de la structure	TOUT A DOM SERVICES
Adresse	2 RUE DU GENERAL HUMBERT - 78120 RAMBOUILLET
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 8** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 9** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 10** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 12** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 24/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Mr Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 226-261

N° 2026-AA-0202

Portant sur la cession de l'autorisation détenue par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CCAS DE Montigny le Bretonneux 66 Rue de la Mare aux Carats- 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (FINESS GEOGRAPHIQUE 780025300) au profit de AMAÏA AUTONOMY 23 RUE COLBERT 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'arrêté 2018-95 autorisant le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CCAS de Montigny le Bretonneux, à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ;
- Vu le courrier du 18 octobre 2024 adressé par le président du CCAS, M. Lorrain MERCKAERT, sollicitant la cession de l'autorisation détenue par le CCAS de Montigny le Bretonneux
- Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Montigny le Bretonneux du 17 décembre 2024 actant la fermeture du SAAD à compter du 31 décembre 2024
- Vu la demande de cession d'autorisation formulée par Madame EL OUASSI Marie-Line Directrice du SAD MAISON & COMPAGNIE autorisé par le Département des Yvelines, transmise au Département des Yvelines le 23 décembre 2024

- Considérant** que ce projet de cession d'autorisation s'inscrit dans un objectif de création de service autonomie mixte avec le SSIAD de proximité OBJECTIF SANTE ;
- Considérant** que Mme EL OUASSI dispose déjà d'une autorisation (n°2018-156) délivrée par le Département des Yvelines pour gérer un SAD MAISON ET COMPAGNIE situé à Conflans Saint Honorine
- Considérant** que le Service Autonomie à Domicile AMAÏA AUTONOMY créé par Marie-Line EL OUASSI en vue de la création d'un SAD mixte, remplit les conditions requises pour obtenir la cession de l'autorisation n°2018-95 du SAD précédemment géré par le CCAS de Montigny le Bretonneux

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le service autonomie à domicile AMAÏA AUTONOMY est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 4 La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

ARTICLE 5 La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

ARTICLE 6 Le SAD AMAÏA AUTONOMY situé 23 RUE COLBERT 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX) est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	999 604 317 00019
Raison sociale	AMAÏA AUTONOMY
Adresse	23 RUE COLBERT 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
N° de téléphone	07.77.78.03.70
Statut juridique	SAS, société par actions simplifiée

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	999 604 317 00019
Statut juridique	SAS, société par actions simplifiée
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	AMAÏA AUTONOMY
Nom de la structure	MAISON ET COMPAGNIE
Adresse	23 RUE COLBERT 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées
Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

- ARTICLE 7** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2026, date d'échéance de l'autorisation initiale du CCAS de Montigny le Bretonneux. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.
- ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L 313-6 du CASF.
- ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier règlementaire établi par le Département des Yvelines.
- ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- ARTICLE 13** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 07/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Mr Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.